

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Juin 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 1267).
2. — Conférence des présidents (p. 1267).
3. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1268).
4. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 1268).
5. — Développement du sport. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1268).
Discussion générale : MM. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; André Jarrot, ministre de la qualité de la vie ; Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.
Motion préjudicielle de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, Jean Francou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.
6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1279).

★ (1 f.)

7. — Développement du sport. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1279).

Suite de la discussion générale : MM. Jean Francou, Pierre Giraud, Pierre-Christian Taittinger.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 73 de M. Guy Schmaus et 63 de M. Jean Francou. — MM. Guy Schmaus, Jean Francou, Rolland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. — Retrait de l'amendement n° 63. — Rejet de l'amendement n° 73.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 3 de la commission et 41 rectifié de M. Georges Lamousse. — MM. le rapporteur, Georges Lamousse, le secrétaire d'Etat, Jean Francou. — Retrait de l'amendement n° 41 rectifié. — Rejet de l'amendement n° 3.

Amendements n° 4 de la commission et 71 de M. Georges Berchet. — MM. le rapporteur, Bernard Legrand, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 71. — Adoption de l'amendement n° 4 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 42 rectifié de M. Georges Lamousse. — MM. Georges Lamousse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 6 rectifié de la commission et 61 de M. Jacques Pelletier. — MM. le rapporteur, Jacques Pelletier, le secrétaire d'Etat, Mme Catherine Lagatu. — Adoption de l'amendement n° 61.

Amendements n°s 59 de M. Georges Berchet et 64 de M. Jean Francou. — MM. Bernard Legrand, Jean Francou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 3 :

MM. Charles Ferrant, le secrétaire d'Etat.

Amendements n°s 43 rectifié bis de M. Georges Lamousse et 74 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — M. Georges Lamousse, Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s 7 de la commission et 81 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Giraud, Bernard Legrand, Mme Catherine Lagatu, M. Michel Moreigne. — Adoption.

Amendements n°s 8 de la commission et 62 de M. Jacques Pelletier. — MM. le rapporteur, Bernard Legrand, le secrétaire d'Etat, Mme Catherine Lagatu, MM. Bernard Talon, Michel Moreigne. — Adoption des amendements n°s 82 et 8.

Amendements n°s 9 de la commission, 65 de M. Jean Francou et 82 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jean Francou, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s 9 et 83.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 44 de M. Georges Lamousse. — MM. Georges Lamousse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Giraud. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

Amendements n°s 10 de la commission et 83 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Giraud. — Adoption de l'amendement n° 84.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 75 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 46 de M. Georges Lamousse. — MM. Georges Lamousse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 47 de M. Georges Lamousse. — MM. Georges Lamousse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendements n°s 48 de M. Georges Lamousse, 14 de la commission et 66 de M. Jean Francou. — MM. Georges Lamousse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Francou. — Adoption des amendements n°s 14 et 66.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendements n°s 15 et 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 50 rectifié de M. Georges Lamousse) :

MM. Georges Lamousse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 10 :

Amendement n° 76 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 17 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendements n°s 18 de la commission et 51 de M. Georges Lamousse. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges Lamousse. — Retrait de l'amendement n° 51. — Adoption de l'amendement n° 18.

Amendements n°s 19 de la commission et 60 de M. Georges Berchet. — MM. le rapporteur, Bernard Legrand, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 19.

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

MM. Jean Francou, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 23 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 24 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Schmaus. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14 :

M. Pierre-Christian Taittinger.

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 53 de M. Georges Lamousse. — MM. Georges Lamousse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet partiel.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendement n° 77 de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 54 rectifié de M. Georges Lamousse. —

MM. Georges Lamousse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s 29 de la commission, 67 de M. Jean Francou et 84 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Francou. — Adoption des amendements n°s 29 et 85.

Amendement n° 55 de M. Georges Lamousse. — Rejet.

Amendement n° 40 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendements n°s 30 de la commission et 85 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Catherine Lagatu. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 68 de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 16 :

MM. Jean Francou, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 56 de M. Georges Lamousse. — MM. Georges Lamousse, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s 69 de M. Jean Francou, 32 de la commission et 86 du Gouvernement. — MM. Jean Francou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s 32 et 86.

Amendement n° 58 de M. Jean de Bagneux. — MM. Jean de Bagneux, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Giraud, Mme Catherine Lagatu, MM. Bernard Legrand, Georges Lamousse. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 et 18 : adoption.

Art. 19 :

Amendement n° 36 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 20 :

Amendement n° 78 de M. Paul Jargot. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 72 de M. Georges Berchet. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Giraud. — Rejet.

Amendement n° 37 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 21 :

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 57 rectifié de M. Georges Lamousse) :

MM. Georges Lamousse, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.

Art. 22 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 70 de M. Jean Francou) :

MM. Jean Francou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 79 de M. Guy Schmaus) :

MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Guy Schmaus, Georges Lamousse, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 49 rectifié de M. Georges Lamousse. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

8. — **Dépôt de rapports** (p. 1318).

9. — **Dépôt d'un avis** (p. 1319).

10. — **Ordre du jour** (p. 1319).

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances du Sénat :

A. — **Aujourd'hui, jeudi 5 juin 1975**, à quinze heures et le soir **et demain, vendredi 6 juin 1975** le matin et, éventuellement, l'après-midi :

a) **Ordre du jour prioritaire :**

1° **Projet de loi relatif au développement du sport** (n° 296, 1974-1975) ;

2° **Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale** (n° 269, 1974-1975).

b) **Ordre du jour complémentaire :**

1° **Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. René Chazelle et plusieurs de ses collègues, créant un fonds de garantie pénal pour l'indemnisation des victimes d'infractions** (n° 250 rectifié, 1974-1975) ;

2° **Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Pierre Schiélé et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur** (n° 118, 1973-1974) ;

3° **Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de Mme Brigitte Gros, relative à la création d'une carte d'auto-stoppeur** (n° 267, 1974-1975).

B. — **Mardi 10 juin 1975**, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat :

N° 1581 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le Premier ministre (Suites données au « rapport Sudreau » sur la réforme de l'entreprise).

N° 1537 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de l'économie et des finances (Politique à l'égard des investissements étrangers et des entreprises multinationales).

N° 1603 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'économie et des finances (Situation fiscale des non-résidents).

N° 1609 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Non-invitation d'Israël à la conférence sur la reconnaissance des diplômés entre pays européens et arabes riverains de la Méditerranée).

N° 1614 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Résultats de la conférence de Genève sur le droit de la mer).

N° 1629 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Situation des ressortissants français restés à Phnom Penh et état des biens français au Cambodge).

N° 1585 de M. Maurice Pic à Mme le ministre de la santé (Exercice de la profession de psycho-rééducateur).

N° 1611 de M. Paul Caron à Mme le ministre de la santé (Réduction de la mortalité infantile).

N° 1597 de M. Louis Gros à M. le ministre du travail (Sécurité sociale des Français de l'étranger).

N° 1602 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'éducation (Suppression du vendredi saint comme journée fériée en Alsace et en Moselle).

N° 1536 de M. Francis Palmero à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Amélioration de la situation matérielle des conseillers généraux).

N° 1568 de M. Kléber Malecot à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Plans d'aménagement rural).

N° 1607 de M. Jean Cluzel à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Répartition des crédits du fonds européen de développement régional).

N° 1584 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'agriculture (Aide aux producteurs de fruits et légumes sinistrés dans le Sud-Est).

N° 1608 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de l'agriculture (Aide à l'élevage bovin).

A quinze heures et le soir :

Déclaration de politique générale du Gouvernement, débat sur cette déclaration et décision du Sénat sur la demande d'approbation formulée par le Premier ministre en application de l'article 49, dernier alinéa, de la Constitution.

La conférence des présidents propose au Sénat que l'ordre des interventions dans le débat sur la déclaration du Gouvernement soit déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose également au Sénat de fixer au mardi 10 juin, à midi, le délai limite pour les inscriptions de parole dans ce débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

C. — **Mercredi 11 juin 1975**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° **Deuxième lecture du projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres** (n° 270, 1974-1975) ;

2° **Projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (urgence déclarée)** (n° 294, 1974-1975) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (n° 313, 1974-1975) ;

4° Projet de loi relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 295, 1974-1975).

D. — **Jeudi 12 juin 1975**, à quinze heures et le soir, **vendredi 13 juin 1975**, à dix heures, jusqu'à treize heures, et, éventuellement, **lundi 16 juin 1975**, à quinze heures, la discussion étant alors poursuivie jusqu'à son terme :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du divorce (n° 1560, A. N.).

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

La conférence des présidents a fixé au mercredi 11 juin 1975, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

II. — En outre, les dates suivantes ont été, d'ores et déjà, fixées :

Mardi 17 juin, à quinze heures :

Question orale avec débat de M. Félix Ciccolini (n° 86) à M. le ministre de la justice, relative à l'exploitation par l'informatique des renseignements détenus par les administrations sur les particuliers.

Question orale avec débat de M. Charles Ferrant (n° 125) à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, relative au développement du téléphone.

Mardi 24 juin, à quinze heures :

Questions orales avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 120) et de M. Guy Schmaus (n° 132) à M. le ministre du travail, relatives à la situation de l'emploi et, notamment, au chômage des jeunes.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 juin 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Une liste de candidats a été établie par la commission des affaires sociales.

Cette liste va être affichée, conformément à l'article 12 du règlement, et il sera procédé au cours de la présente séance à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 4 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 juin 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif au développement du sport (n° 296, Sénat).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

DEVELOPPEMENT DU SPORT

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif au développement du sport [n° 296 et 350 (1974-1975)].

Mes chers collègues, avant de donner la parole à M. le rapporteur, je voudrais signaler que l'absence momentanée d'un certain nombre de nos collègues est due au fait que deux de nos commissions permanentes et un groupe sont actuellement réunis.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'ébauche d'une règle sportive doit être cherchée parmi les ordonnances de Louis XI, ce précurseur à la mode.

Pour organiser et développer la pratique du sport, de nombreux décrets furent ensuite promulgués, surtout durant les trente dernières années, mais ces textes sont parfois ambigus, souvent contradictoires et toujours insuffisants.

La loi que nous examinons aujourd'hui prévoit, pour la première fois, des mesures cohérentes qui forment en quelque sorte la charte du sport français. Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, le mérite initial de votre projet.

Quant à son importance, il suffit, pour la souligner, de rappeler que ce texte intéresse présentement quelque vingt millions de personnes et qu'au terme de ses effets il devrait concerner un bien plus grand nombre de Français.

Ouvert par un exposé des motifs qui résume des intentions louables, le projet de loi est assurément moins complet, moins précis que son prologue.

Avant d'analyser les grands thèmes de notre réflexion, je voudrais d'abord me demander si une intervention de la puissance publique est justifiée dans un domaine où la liberté et la spontanéité sont essentielles. Je serai dès lors amené à rechercher si l'on peut donner une définition du sport et à faire quelques remarques sur les relations de ce dernier avec la culture, d'une part, la civilisation, d'autre part.

Dans une société qui serait organisée selon un modèle libéral pur, chaque sportif devrait payer une contribution pour le matériel et les équipements qu'il utilise, comme pour les leçons qu'il demande.

Il n'y aurait aucun enseignement officiel du sport, aucun contrôle sur la formation des professeurs et des moniteurs ; l'Etat et les collectivités locales n'accorderaient aucun subside pour créer des installations sportives ou soutenir les associations. Chacun serait libre d'organiser, de pratiquer le sport, soit en le tenant pour une activité lucrative, soit en écartant tout profit.

Dans les pays de civilisation industrielle avancée, quel que soit leur régime politique, la réalité du sport ne correspond pas à cette description.

Mais s'il est facile de récuser globalement le sport tel qu'il serait pratiqué dans une société libérale pure, il est d'autant plus difficile de justifier l'intervention de l'Etat et des collectivités locales que les résultats envisagés ne correspondent pas nécessairement aux motivations individuelles profondes que nécessite la pratique d'un sport.

Est-ce pour s'amuser, se distraire d'une vie trop morne, s'imposer une discipline, pour s'offrir un plus grand perfectionnement et un plus haut bonheur, est-ce encore pour libérer une agressivité qui était refoulée ou pour conserver son équilibre psycho-physiologique que l'homme pratique un sport ? Nous n'en finirions pas de rechercher ces motivations que le caractère et le tempérament de chacun différencient.

La puissance publique, bien entendu, ne saurait méconnaître que les foules ont besoin de s'arracher aux lassitudes d'une vie que l'urbanisation et la mécanisation rendent de plus en plus importune. L'Etat doit donc favoriser ou même organiser des jeux où le mouvement, le combat, le risque, la dépense inutile d'énergie redonnent à notre société le sens de la fête et de l'héroïsme.

C'est ainsi qu'on luttera contre la mollesse, l'abandon de soi qui résultent d'un excès de sécurité et d'où sortent la tentation de la drogue, l'abus du tabac et de l'alcool, la criminalité juvénile et une certaine morosité.

Le sport est une discipline qui doit faire partie intégrante de notre culture, mais il est trop souvent dénaturé par notre civilisation.

Dans les sociétés occidentales le sport est actuellement soumis aux contradictions de la culture et de la civilisation. Il faut opérer un choix entre un développement voulant que le sport soit considéré comme partie intégrante de la culture et une évolution livrant le sport à toutes les exigences matérialistes d'une civilisation malade.

Si le sport est une culture, il s'analyse comme toutes les formes de culture : ses motivations profondes ne peuvent se découvrir que pendant une initiation précoce. C'est pourquoi il importe de prévoir cette initiation dès les premiers temps de la scolarité.

Si le sport est une culture, il ne saurait être dissocié des formes intellectuelles de la culture dans l'élaboration de la personnalité. Il est donc indispensable que les activités physiques et sportives soient intégrées à l'éducation.

Si le sport est une culture, il permet la connaissance et le dépassement de soi.

Si le sport est une culture, il est aussi risque. Vouloir que la définition de la culture « intellectuelle » ou celle du sport ne comporte aucune notion de risque, c'est méconnaître la nature profonde de l'un et de l'autre.

Il n'y a pas de recherche, d'aventure intellectuelle, ni de sport sans risques.

Toute définition du sport inclut des éléments ayant un caractère objectif et des finalités ou des motivations dont nous avons vu qu'ils sont en partie déterminés par les caractères et les tempéraments individuels.

Le sport est une activité gratuite comportant un ensemble cohérent de gestes et d'actions qu'au prix de certains risques, l'homme accomplit avec enthousiasme pour prendre la mesure de ses moyens et pour reculer progressivement leur limite en luttant contre lui-même, un adversaire, le temps, l'espace ou les éléments.

Cette définition assimile véritablement le sport à une culture. Il cesse d'être culture s'il n'est plus gratuit et devient une activité commerciale, s'il ne manifeste plus la générosité physique, le don de soi, qui font sa noblesse, s'il accepte des identifications fallacieuses et des transports sentimentaux abusifs qui le mettent au service d'un prestige national et le transforment en moyen de Gouvernement.

Le sport doit être aidé lorsqu'il est vraiment lui-même, avec toute sa valeur formative. L'Etat ne peut donc que refuser tout subsidé au sport professionnel qui tire d'énormes ressources de son activité commerciale et qui se signale plus par ses excès que par ses succès.

Un sénateur à gauche. Très bien !

M. Roland Ruet, rapporteur. On me dira que le sport professionnel est un phénomène social que nul ne saurait éliminer. Certes, mais ne désespérant pas de le voir un jour moralisé, je pense, avec Henry de Montherlant que le « sport est ce que le font les mœurs et que les mœurs sont ce que les font ou ce que leur permettent d'être les pouvoirs publics ».

Le partage des responsabilités entre l'Etat, les collectivités locales et les associations n'est pas assez net, ni actuellement, ni dans le projet de loi, car on s'est éloigné d'un modèle libéral de société tout en rejetant le modèle collectiviste.

Le vague constaté s'explique aussi par la transformation radicalisée de notre attitude à l'égard du corps.

L'évolution — voire la mutation — que nous vivons, n'est pas perçue de façon consciente par tous et la vieille hiérarchie qui place l'« esprit », les activités intellectuelles « au-dessus » du corps et des « activités manuelles » reste une vérité officieuse, sinon officielle. Il suffit pour s'en convaincre de voir quelles difficultés rencontre l'enseignement technologique, pour se faire reconnaître et admettre comme une voie authentique de formation.

Au fond, nous n'acceptons vraiment le corps et les activités physiques que lorsque nous voyons en lui l'expression, et en elles la manifestation d'une activité spirituelle ou intellectuelle.

Le projet de loi s'insère dans un processus inévitablement lent parce qu'il remet en cause nombre de tabous et de préjugés. Il intervient alors que les mœurs et les valeurs changent : c'est sans doute pourquoi les rôles sont si difficiles à répartir entre l'Etat, les collectivités publiques et les associations.

Activité libre et spontanée, le sport a normalement pour cadre juridique celui que lui offre la loi de 1901 sur les associations. Ce sont elles et les fédérations qui doivent gérer les disciplines sportives en toute indépendance, mais avec le concours de l'Etat et des collectivités locales.

Dès lors, il faut affirmer l'autonomie des associations groupées en fédérations, cependant que la puissance publique intervient pour soutenir l'action des groupements sportifs d'amateurs. Nous aurons, au cours de l'examen des articles, plusieurs occasions de réaffirmer ce principe qui nous semble fondamental. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, il appartient aux fédérations, et à elles seules, de sélectionner et de former les équipes nationales.

Que devient dans ces conditions le rôle des personnes de droit public ?

Il sera de pourvoir le pays en installations sportives dès lors qu'à cause de sa discipline une fédération n'a pas assez de ressources pour payer tous les équipements dont elle a besoin.

En ce domaine, comme dans celui de l'enseignement, l'Etat conserve son rôle de formateur. D'une part, il lui appartient de prendre en charge la formation des enseignants et des éducateurs sportifs ; d'autre part, il doit contrôler les éléments de formation que donnent les fédérations.

En tout état de cause, quelle que soit la part qu'il laisse prendre à ces fédérations dans la formation du personnel assurant l'enseignement, l'éducation, la direction, l'encadrement ou l'entraînement, c'est lui qui doit surveiller cette formation et la sanctionner par l'octroi d'un diplôme, d'un brevet, d'un titre. De cette prérogative, l'Etat ne saurait se dessaisir : elle préserve la sécurité des sportifs.

L'autonomie des fédérations et associations n'exclut pas tout pouvoir de tutelle, car, dans certains cas, l'Etat doit intervenir. Nous en trouvons quelques exemples expressément cités dans le texte du projet de loi. On conviendra sans peine que si une association poursuit en fait des buts lucratifs sans que la fédération concernée prenne les mesures qui s'imposent, le ministre chargé des sports devra tenter auprès des tribunaux une action en vue de dissoudre cette association.

On observera également que, dans le cas où une fédération ne ferait pas respecter la déontologie dans sa discipline, le pouvoir de tutelle doit normalement intervenir, pour que les joueurs ou les clubs fautifs soient frappés par les sanctions prévues.

Puisque le sport s'intègre à la culture intellectuelle, il exige une initiation dans tous les établissements scolaires et sa pratique doit être incluse dans les programmes de toute formation. Le goût de la culture ne commence, en effet, à se manifester qu'après une initiation. En outre, c'est dès le plus jeune âge que se forment les mécanismes intellectuels et moteurs. Le rôle des pouvoirs publics est donc prééminent à l'égard du sport que pratiquent les élèves et les étudiants. Dans son action, l'Etat peut et doit recevoir le concours des associations, mais il garde la responsabilité prépondérante.

Le texte du projet de loi précise que les activités physiques et sportives sont désormais « partie intégrante de l'éducation ». C'est un acquis très important que votre commission entend souligner et enregistrer avec satisfaction. L'affirmation de ce principe pose un problème.

Comme l'Etat intègre une éducation physique et une initiation sportive dans les programmes de formation, n'est-il pas obligé de tenir compte des aptitudes et des goûts des élèves, dès lors qu'il s'agit de sport ? On ne peut guère concevoir un enseigne-

ment commun pour tous les élèves et adolescents d'une même classe ; il faut diversifier cet enseignement tout en conservant une base commune : le développement des aptitudes fondamentales du corps.

L'intégration des activités physiques et sportives dans l'éducation et la diversité nécessaire des initiations sportives qui sont proposées aux élèves, engendrent quatre conséquences : l'initiation et la pratique sportives peuvent être organisées à l'extérieur de l'école, par exemple dans des installations municipales ; c'est de cette façon seulement que l'on pourra proposer aux élèves un choix d'initiations sportives en rapport avec leurs aptitudes et leurs goûts ; qu'il reçoive un enseignement dans l'école ou à l'extérieur, l'élève doit rester sous statut scolaire, ce qui signifie qu'en cas d'accident, les problèmes de responsabilité sont réglés de la même façon à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'école.

Si, en outre, ce sont des « éducateurs sportifs » qui l'initient à un sport en dehors de l'école, l'élève reste à tout moment, durant les cinq heures prévues au programme, sous la responsabilité pédagogique de son professeur d'éducation physique.

C'est ce dernier qui aide l'enfant ou l'adolescent à choisir la discipline sportive qui lui convient le mieux ; c'est le professeur qui suit l'évolution physique de l'élève, le fait éventuellement changer d'orientation et note son assiduité, ses efforts, ses résultats sur le livret sportif.

Étant une partie de l'enseignement, l'initiation sportive doit être gratuite et obligatoire sous réserve de contre-indications médicales.

Assurer aux enfants deux heures d'initiation sportive dans le premier degré et trois heures dans le second, en dehors de l'école, n'est acceptable que dans la mesure où la gratuité de cet enseignement se trouve garantie.

Enfin, l'éducation physique et l'initiation sportives ne peuvent être que régulières, contrôlées, puis sanctionnées aux examens et concours dans les mêmes conditions que les autres disciplines.

Il faut souligner avec plaisir qu'en créant un diplôme d'études universitaires générales, mention sciences et techniques des activités physiques et sportives, le Gouvernement place enfin les professeurs d'éducation physique sur le même rang que les autres enseignants du second degré. A ce sujet, la commission des affaires culturelles relève que le manque de professeurs ne suffit pas à expliquer que les élèves des collèges et lycées ne puissent pas bénéficier de tout l'enseignement prévu. Il y a une autre insuffisance : les heures de service auxquelles les professeurs de cette discipline sont astreints. Par conséquent, la commission des affaires culturelles estime que l'enseignement des activités physiques et sportives pendant cinq heures par semaine, l'initiation sportive étant comprise dans cet horaire, doit être donné par des professeurs ou des éducateurs dont les effectifs et les obligations de service permettent de l'assurer complètement.

Le principe voulant que les activités physiques et sportives soient dorénavant intégrées dans l'éducation incite votre commission à vous proposer de les rendre obligatoires pendant la préparation des diplômes nationaux dans les universités. Il serait, certes, anormal de ne pas prolonger cette obligation bénéfique au-delà des classes terminales. Outre qu'elle compléterait leur culture, la pratique régulière d'un sport par les étudiants ne pourrait que favoriser le développement du sport de haut niveau. Les plus belles et plus pures victoires de nos athlètes n'ont-elles pas, en effet, été obtenues lorsque le sport français trouvait ses meilleurs champions dans les universités ? Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que personne ne peut, dès demain, recruter assez de professeurs et prévoir assez d'équipements pour permettre cette pratique obligatoire du sport par tous les étudiants. Au nom de la commission des affaires culturelles, je n'entends que faire admettre un principe en reconnaissant qu'il ne peut pas appréhender immédiatement la réalité. N'en a-t-il pas été de même pour la loi qui a prolongé la scolarité et qui était inapplicable lorsqu'elle a été votée en 1959 ? Il a fallu six ans pour assurer cet accueil et cette éducation des adolescents jusqu'à l'âge de seize ans. Nous admettons qu'organiser l'enseignement et la pratique du sport dans les universités exigera sans doute un effort de plusieurs années.

Quant aux rapports qui se sont établis entre le sport et la civilisation, je viens de les esquisser en évoquant ceux qui lient le sport à la culture. J'ajoute simplement que, si le sport est une composante de la culture, il est, hélas, souvent dénaturé par la civilisation actuelle qui accorde des privilèges exorbitants et dangereux à l'argent comme au prestige individuel, local ou national.

Pour satisfaire les exigences et les promesses du texte que le Gouvernement nous propose, il faut naturellement des moyens. Sinon, cette nouvelle loi resterait lettre morte et ne serait qu'un stérile recueil d'intentions.

La gratuité de l'initiation sportive dans le cadre scolaire, la formation et le contrôle des enseignants, des éducateurs sportifs et de tous ceux qui auront une fonction technique de direction ou d'encadrement augmenteront les dépenses auxquelles le ministère chargé des sports doit faire face.

Les ressources supplémentaires dont vous aurez besoin, monsieur le secrétaire d'Etat, nous les appelons dès maintenant avec l'espoir de les trouver dans vos prochains budgets. La commission des affaires culturelles approuve la création d'une taxe sur le prix des places qui sont payées pour voir un spectacle de sport professionnel. Mais cette majoration fiscale devrait être progressive et assortie d'une franchise pour que le prix des places les moins chères ne soit pas augmenté. Les sommes qui seraient ainsi recueillies établiraient une double solidarité, d'abord entre les fédérations riches et celles qui manquent de ressources, puis entre les spectateurs et les sportifs qui restent amateurs.

La part du budget national qui est réservée à l'éducation physique et aux sports n'est qu'une portion congrue. Nous demandons une dotation plus importante. La commission des affaires culturelles ne comprendrait pas que le Gouvernement puisse vouloir une loi, qui nous est présentée comme la charte du sport français, sans prévoir une augmentation du budget dont dépend l'essor des activités physiques et sportives.

Un troisième complément de ressources pourrait être obtenu en prélevant sur les enjeux du Pari mutuel une autre somme que quarante millions de francs. Cela, qui est acquis depuis cette année seulement, ne représente guère que trois millièmes des enjeux.

Puisqu'en France, il n'existe aucun concours de pronostics et que les seuls enjeux concernent les courses hippiques, il est normal de prélever sur le produit des paris mutuels une somme pour le développement du sport.

Lorsqu'elle vous a reçu, monsieur le secrétaire d'Etat, pour écouter vos commentaires et pour vous faire part de ses remarques sur le projet de loi, la commission des affaires culturelles avait expressément souhaité que la dotation du Pari mutuel ne soit plus constante, mais évolutive. Cette idée vient d'apparaître dans un décret.

La mesure prise avant-hier ne pourrait nous satisfaire que si le pourcentage que nous avons prévu atteignait 1,50 p. 100 et non pas trois millièmes du total annuel des enjeux. Comme le Pari mutuel recueille actuellement quelque douze milliards de francs, la part du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports s'élèverait donc à cent quatre-vingts millions de francs dès l'an prochain ; puis, elle bénéficierait du même pourcentage d'augmentation que les enjeux du Pari mutuel.

La fiscalité qui frappe le sport pour amateurs doit être revue pour tenir compte du caractère et du rôle des associations qui respectent la loi de 1901. L'Etat ne devrait en aucune façon tirer profit de cette activité désintéressée. Les fédérations et associations assurent un véritable service public que la loi amplifie ; elles affrontent de telles difficultés financières que nombre d'entre elles risquent de disparaître pour le plus grand dommage de tous. Nous préconisons que des allègements, voire des suppressions de T.V.A., soient décidées pour les subventions que les collectivités locales versent aux associations sportives à but non lucratif, pour les cotisations et les leçons que les sportifs paient à une association, pour les achats nécessaires à la vie de ces associations et pour les recettes provenant des manifestations que ces mêmes fédérations ou associations organisent à leur seul profit. Ce dernier avantage ne s'appliquerait qu'aux recettes dont le montant n'excéderait pas cinquante mille francs.

En conclusion, je voudrais rappeler que la commission des affaires culturelles a retenu quatre idées essentielles : la première pour affirmer que les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation ; la deuxième pour empêcher que les subsides de l'Etat n'aillent grossier les ressources commerciales du sport professionnel ; la troisième pour laisser aux pouvoirs publics leur responsabilité prépondérante dans l'organisation et l'enseignement des activités physiques et sportives ; la quatrième pour estimer que cette loi serait illusoire sans les moyens qu'elle exige.

Le sport aura désormais sa charte, nous dit-on. Fort bien ! Pourquoi ne pas lui accorder aussi son autonomie et lui réserver non plus un secrétariat d'Etat, mais un ministère indépendant ?

La création de ce ministère prouverait que le sport aura bien dorénavant la place qui lui revient dans la société française et dans les préoccupations gouvernementales.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle a déposés, votre commission des affaires culturelles vous propose d'adopter le projet de loi sur le développement du sport. Ce faisant, monsieur le ministre, nous vous manifestons notre confiance pour obtenir les moyens que cette loi appelle et que nous avons énumérés. Notre jugement définitif ne s'exprimera qu'en décembre lorsque nous examinerons le budget de l'année prochaine. Le sport mérite vraiment ce qu'au nom de la commission des affaires culturelles je viens de demander pour lui car si les Grecs, nos maîtres en la matière comme d'ailleurs en bien d'autres, se sont servi du sport pour assimiler leur civilisation, nous avons besoin du sport pour résister aux excès de la nôtre. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en déposant sur le bureau du Sénat le projet de loi relatif au développement du sport, texte qu'il considère comme important, le Gouvernement a voulu montrer tout l'intérêt qu'il porte aux travaux de votre Haute Assemblée.

Je suis, en outre, particulièrement heureux que le grand conseil des communes de France soit le premier saisi d'une affaire où les collectivités locales jouent un rôle prépondérant.

En matière d'équipement comme en matière d'animation, notamment au niveau de l'enseignement du premier degré, ou bien encore en matière de subventions aux associations sportives, les communes et les départements concourent déjà très largement au développement du sport, que le Gouvernement vous propose maintenant de considérer comme une obligation nationale.

Ministre de la qualité de la vie, je me félicite particulièrement d'avoir à vous présenter ce texte sur le développement du sport. Il ne fait pas de doute pour moi que le sport est, et sera de plus en plus, un élément essentiel de l'équilibre personnel, donc du bonheur de chacun d'entre nous. Le sport est jeu — et le jeu est joie — le sport aide à mieux vivre, et à vivre jeune. Il constitue un antidote aux poisons de la vie moderne : il est donc un élément très important de cette qualité de la vie que j'ai pour mission de définir, de développer, même dans la période difficile que nous traversons actuellement.

D'ailleurs, les liens du sport avec les exigences de l'environnement et le développement du tourisme sont étroits. Plus que tout autre, en effet, le sportif connaît le prix de la préservation du milieu naturel : l'eau, l'herbe, la forêt, la montagne sont pour lui un lieu de prédilection. Il cherche dans le sport le loisir, l'évasion, le rêve, tant dans sa vie quotidienne que pendant le temps privilégié des vacances.

Enfin, dans ces grandes cités où vivent maintenant la majorité de nos concitoyens, et même dans les autres, le spectacle sportif ne constitue-t-il pas pour beaucoup d'entre nous un moment privilégié de détente, un mode de communication, proche de la fête, naguère spontanée, et aujourd'hui si difficile à recréer ?

Le sport est une activité fondamentale d'animation des villes, une occasion particulière et facile de rencontre entre les hommes. En bref, il fait partie intégrante de la qualité de la vie.

C'est donc dans le cadre de la qualité de la vie, un des grands objectifs de son action, que le Gouvernement a jugé le moment venu de saisir le Parlement d'un texte d'ensemble visant au développement du sport.

Le projet, d'une part, refond et harmonise des textes législatifs ou réglementaires dont les plus importants sont antérieurs à 1950 ; d'autre part, il pose des principes nouveaux de nature à protéger et à développer une activité dont l'intérêt général est de plus en plus manifeste.

Je vais laisser le soin au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, M. Mazeaud, de développer la présentation de ce projet. Vous me permettrez cependant d'insister sur quelques points que je considère comme particulièrement importants.

Au-delà du thème de la qualité de la vie, le projet se veut cohérent avec plusieurs réformes qui vont vous être soumises au cours de la prochaine session : la réforme du système éducatif et la réforme foncière.

C'est ainsi que l'éducation physique et sportive est désormais inscrite dans tous les programmes de formation initiale. C'est ainsi encore qu'est créée une filière universitaire en « sciences

et techniques des activités physiques et sportives ». C'est ainsi, enfin, qu'une place renforcée est faite aux équipements sportifs dans les projets d'urbanisme.

Par ailleurs, le projet de loi tend à généraliser la pratique des activités physiques et sportives à tous les âges, dans tous les milieux et à tous les niveaux de participation. En un mot, il s'agit vraiment d'assurer le développement du sport pour tous.

Enfin, le projet a fait l'objet d'une très large concertation non seulement avec les différents départements ministériels intéressés, mais aussi avec tous les organismes, conseils et comités compétents, avec aussi les représentants de toutes les associations et de tous les syndicats concernés.

Le projet de loi sur le développement du sport a été longuement mûri et réfléchi. Ce n'est donc pas, ainsi que l'affirme un contestataire systématique, un texte de circonstance et je remercie M. le rapporteur de la commission qui a bien voulu présenter un rapport très clair.

Il ne tend pas plus à « dégager l'Etat de ses responsabilités financières » qu'à « mettre le sport à l'heure de l'austérité » : les implications financières des dispositions qui vous sont présentées ne manqueront pas d'apparaître dans les futures lois de finances.

Développer le sport pour tous et dans la liberté, tel est notre objectif. Pour atteindre cet objectif, je suis persuadé, mesdames et messieurs les sénateurs, pouvoir compter sur votre aide.

Monsieur le président, je vous propose de bien vouloir entendre maintenant M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il va le faire avec toute sa compétence, acquise dans ce domaine depuis de longues années, et avec la foi agissante et créatrice qui l'anime en permanence. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai, en effet, l'honneur de présenter devant vous un texte sur le développement du sport. Je tiens à souligner, après l'intervention de M. le ministre de la qualité de la vie, combien le Gouvernement a tenu à ce que le Sénat en soit saisi en premier lieu. Pourquoi ? Parce que, mieux que quiconque, étant très souvent à la tête des collectivités locales, vous connaissez, dans la mesure où vous vous intéressez à leurs équipements et à leur fonctionnement, la vie de toutes les associations sportives que nous entendons aujourd'hui même défendre devant vous.

Mais le Gouvernement, au-delà du Parlement, a tenu à ce que ce texte sur le développement du sport soit l'occasion d'un très large débat public permettant d'accélérer dans notre pays une prise de conscience salutaire de ce que représente le sport.

Il vous appartient aujourd'hui, mesdames, messieurs, de consacrer un fait incontestablement reconnu. Je dis bien : de « consacrer ». En effet, si le sport est enfin sorti de sa clandestinité, si, pendant des mois, nous avons procédé à de très nombreuses consultations, retenu les avis et les suggestions qui s'imposaient, il vous appartient — parce que c'est au Parlement, dans notre régime démocratique, d'avoir le dernier mot — de conclure et de consacrer un texte qui intéresse la nation tout entière. Il nous faut ensemble, mesdames et messieurs, donner au sport ses lettres de noblesse.

C'est, il est vrai, la première fois dans l'histoire de nos républiques que le Parlement est saisi d'un texte d'ensemble sur le sport. Au travers des adaptations nécessaires de textes qui remontent au-delà de 1950, nos dispositions, par leur caractère novateur, devraient — je l'espère tout au moins — recueillir votre total assentiment.

Le sport, on l'a dit souvent, est un phénomène social, comme toute activité humaine. C'est un des éléments les plus importants de la société contemporaine. Dès lors, il nous appartient de le protéger et d'aider à son développement. C'est incontestablement, dans des sociétés agressives comme nos sociétés modernes — on l'a dit tout à l'heure — le meilleur des antidotes.

Ce projet de loi, comme l'a souhaité le Gouvernement, s'inscrit dans le très grand dessein de la formation permanente de l'homme, qui est beaucoup plus large que la seule fonction éducative, la seule détente ou le seul loisir.

Il me faut, monsieur le rapporteur, vous remercier en tout premier lieu. Vous avez su démontrer combien les implications sociales, culturelles et économiques du sport étaient importantes dans notre société moderne.

Il me faut également remercier votre commission tout entière pour le travail qu'elle a accompli et la compétence dont elle a fait preuve à propos de ce texte, montrant au-delà d'elle-même tout l'intérêt que votre Haute assemblée y porte.

Il est vrai que le Gouvernement entend développer toutes les activités physiques et sportives qui contribuent sans conteste à la formation physique, mais aussi morale des individus. Que l'on sache bien cependant que le Gouvernement se refuse à opposer une éducation physique et sportive qui ignorerait l'activité sportive à une pratique sportive qui n'aurait aucune préoccupation éducative.

Nous considérons, en effet, que le sport — c'est l'objet de l'article — est une véritable obligation nationale. L'Etat reconnaît ses propres obligations. C'est une obligation nationale qui, par l'amélioration du cadre de vie, contribue à l'harmonisation des rapports entre les individus et aussi au développement de toutes les valeurs culturelles. C'est d'ailleurs l'analyse faite par M. le Président de la République qui a donné une place de choix au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, dans le cadre du ministère de la qualité de la vie.

Ce texte, mesdames, messieurs, a deux objectifs : d'abord, rassembler dans un cadre unique et cohérent des règles anciennes, souvent éparées, voire contradictoires, qui posaient — vous le savez mieux que quiconque — de très nombreux problèmes, parfois sans solution ; ensuite, introduire des dispositions nouvelles qui, dans la mesure, bien sûr, où votre Haute Assemblée et l'Assemblée nationale les retiendraient, seraient suivies par des textes d'application réglementaires que je m'engage expressément à publier très rapidement.

Ces textes réglementaires, toutefois, ne seront pris qu'après des consultations identiques, dans leur esprit, à celles qui ont abouti à ces dispositions législatives.

C'est pour moi l'occasion de remercier tous ceux qui, par leurs avis, leurs conseils — je pense tout particulièrement aux organes consultatifs, haut comité de la jeunesse et des sports et différents conseils que nous avons tenu à consulter — nous ont permis, depuis sept mois, d'améliorer ce texte.

Que l'on sache tout de suite qu'il ne s'agit point de textes qui, quelle que soit la célérité dont nous ferons preuve, trouveront dans les faits une application rapide. Je m'explique. Ce que vise le Gouvernement, c'est l'horizon 1980 car nous savons bien qu'on ne fait pas d'une nation, du jour au lendemain, une nation sportive. Ce que nous voulons — principe qui est affirmé dans ce projet de loi — c'est que la France, bientôt, le soit.

Il faut, mesdames, messieurs, tout d'abord réhabiliter l'éducation physique et sportive et contribuer à l'ouverture du système éducatif sur la vie.

Réhabiliter l'éducation physique et sportive me conduit à traiter en premier lieu du sport, du moins de l'éducation physique et sportive à l'école.

Je n'hésite pas à dire que le sport, l'éducation physique et sportive dès l'école, est une obligation pour l'Etat, mais également un droit pour chaque scolaire qui se doit, pour sa propre formation, de le pratiquer.

En effet, le sport fait partie intégrante de l'éducation au même titre — nous tenons à affirmer ce principe — que toutes les disciplines intellectuelles. On me permettra sans doute de dire que l'on doit pouvoir faire du sport comme on sait lire et écrire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose d'inscrire l'éducation physique et sportive dans tous les programmes de formation initiale, y compris l'enseignement technologique.

C'est une discipline qui doit désormais être notée au même titre que les autres, au même titre que les disciplines intellectuelles. C'est ce qui a motivé, vous le savez, l'innovation d'un livret sportif où les enseignants d'éducation physique et sportive, professeurs comme professeurs adjoints, noteront la progression des élèves dans cette discipline. C'est là une mesure que tous les groupes ici représentés, je le sais, réclament depuis fort longtemps. Il nous appartenait de leur donner satisfaction dans la mesure où nous entendons expressément promouvoir le sport, l'éducation physique et sportive.

Au-delà du livret sportif, il nous est apparu nécessaire également d'instituer un baccalauréat sportif. Dans la mesure où il existe diverses options au baccalauréat et dès l'instant que nous considérons l'éducation physique et sportive au même titre que les disciplines intellectuelles, il était normal que, logiques avec nous-mêmes, nous sanctionnions ces mêmes études par un baccalauréat à option éducation physique et sportive.

Mais si cette discipline fait partie intégrante de l'éducation, elle doit être ouverte à tous, je veux dire qu'il doit y avoir égalité complète entre tous les jeunes Français pour cette pratique de l'éducation physique et sportive. C'est ainsi qu'à l'école primaire, qu'à l'école secondaire, cette discipline de l'éducation physique et sportive doit être obligatoire. C'est ainsi, monsieur le rapporteur, qu'à l'université, il faut s'efforcer — mais nous nous en expliquerons tout à l'heure — que l'éducation physique et sportive soit également exercée. C'est ainsi, puisqu'il nous faut atteindre l'égalité entre tous les jeunes Français, que les jeunes travailleurs doivent, eux aussi, pouvoir en bénéficier à la fin de la scolarité obligatoire : les activités physiques et sportives, désormais, seront obligatoirement prévues dans les stages de formation professionnelle pour les jeunes âgés de seize à dix-huit ans. Cette innovation était également souhaitée par l'ensemble des groupes, si j'en crois la lecture fort intéressante du Programme commun en la matière.

M. Paul Jargot. Plus les équipements !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Donc, dans cette discipline, l'égalité entre tous les Français doit être la règle de même, bien sûr, que pour les disciplines intellectuelles.

Le sport doit être une partie intégrante de la vie et doit surtout, à une époque en pleine évolution, répondre au désir premier affirmé par les élèves eux-mêmes, c'est-à-dire par les scolarisés.

Nous abordons là un aspect souvent considéré comme une innovation capitale. Il faut ouvrir l'école sur la vie. Il ne faut pas se contenter d'une éducation physique et sportive traditionnelle. Dans le cadre d'une réforme globale du système éducatif, il faut sortir de ce contexte que nous condamnons tous, où l'école est encore inscrite dans un monde totalement clos.

Il faut, c'est vrai, ouvrir l'école sur la vie, même pour ceux qui ne sont pas titulaires de diplômes délivrés par l'université.

C'est la raison pour laquelle nous avons retenu — en réponse, je le répète, aux souhaits affirmés par les jeunes scolaires — la notion de sport optionnel. Il faut enseigner aux jeunes scolaires, au-delà de l'éducation physique et sportive, la discipline sportive qu'ils souhaitent pratiquer. Il faut, en quelque sorte, faire éclater le cadre de la classe pour offrir aux enfants des possibilités de spécialisation. Ainsi, nous ferons incontestablement, tous ensemble, œuvre utile car de même que les jeunes scolaires peuvent choisir certaines disciplines intellectuelles — vous avez eu l'occasion d'approuver de telles dispositions — de même il leur faut pouvoir, demain, choisir certaines disciplines sportives.

Pour les meilleurs d'entre eux — vous le savez, mais je ne fais que le souligner — ce choix va au-delà du simple exercice d'une discipline sportive. Il va parfois jusqu'à la compétition et j'affirme ici être particulièrement optimiste quant à l'avenir de nos sections sport-études où les meilleurs d'entre les jeunes scolaires ont la possibilité de partager leur temps entre les disciplines intellectuelles et la discipline sportive choisie.

Les résultats sont là et justifient cet optimisme. Que cette Haute Assemblée me permette d'ouvrir une parenthèse : nos sections sport-études sont peut-être la préfiguration de la journée continue qui serait effectivement l'élément essentiel de la formation éducative dans notre pays.

Alors, comment réaliser ce parallélisme entre une éducation physique et sportive nécessaire pour la formation des individus et la dispense d'une discipline choisie par le même individu scolarisé ? Tout simplement, au-delà de l'établissement, par des structures complémentaires.

Ainsi, dans les centres d'animation sportive les jeunes, déjà, ont la possibilité de se voir dispenser une discipline d'élection, grâce à l'association du sport scolaire et universitaire, qui compte plus de 850 000 scolarisés actuellement. Cette association, dont le succès est incontestable, exigeait, il est vrai, une certaine adaptation et son éclatement en deux associations, éclatement sur lequel un certain nombre d'entre vous ont cru devoir faire quelques critiques, mais qui répondait en réalité à une situation internationale. En effet, dans le monde entier, il existe deux fédérations : une fédération du sport universitaire et une fédération du sport scolaire.

J'ai d'ailleurs été surpris — alors même que le conseil d'administration de l'A. S. S. U. décidait son propre éclatement — de constater que certaines formations politiques s'inscrivaient en faux contre cet éclatement. En effet, dans l'article 22 d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale sous le numéro 732 par le groupe socialiste, celui-ci souhaitait l'éclatement de l'A. S. S. U. Je n'ai apporté dans ce domaine, il est vrai, aucune innovation puisque cette proposition est antérieure au texte du Gouvernement.

Les structures complémentaires, elles sont aussi représentées par les clubs, les associations, les groupements sportifs. Il est vrai qu'il était grand temps, dans ce pays, de reconnaître l'importance des associations sportives, l'importance du mouvement sportif national. Combien de bénévoles responsables, dirigeants, entraîneurs, conseillers techniques, s'efforcent de faire de notre pays une nation sportive ? Ne pas reconnaître ce qu'ils faisaient, ne pas les inciter à poursuivre ce qu'ils ont fait, eût été, en quelque sorte, malhonnête. C'est la raison pour laquelle, dans les structures complémentaires de l'école et au-delà de l'établissement, nous retiendrons le travail effectif réalisé par ces mêmes associations sportives. Elles rendent, disons-le ici, un véritable service public. Elles sont près de 98 000 dans notre pays. L'occasion m'est donnée de les remercier ; je le fais parce qu'il nous faut le faire ensemble. Elles seront aidées financièrement, dans la mesure, précisément, où elles permettront cette dispense du sport optionnel.

Qu'on ne me dise pas qu'un jeune garçon, qui à la possibilité, dans tel club, de faire cinq ou six heures de football par semaine, ne fait pas de sport ! Ne me dites pas qu'une jeune fille qui a la possibilité, dans une association sportive de Chamonix, de faire cinq ou six heures de ski, parce qu'elle habite Chamonix, ne fait pas de sport ! Le sport, ce n'est pas uniquement l'éducation physique et sportive ; elle en est le complément. C'est ce que nous devons savoir, reconnaître et consacrer.

C'est en effet, mesdames, messieurs les sénateurs, la fin de la rupture de deux mondes qui s'ignoraient : l'école et ce qui est hors de l'école. Mais que l'on m'entende bien : il ne s'agit pas, par cette déclaration, de prôner la privatisation du sport.

D'ailleurs — et je pose cette question à ceux qui n'ont pas hésité à me dire que j'allais vers la privatisation — l'éducation devrait-elle être aujourd'hui le monopole absolu des éducateurs ? Est-ce qu'un agrégé des facultés de droit n'aurait pas aujourd'hui la possibilité de faire un cours de sciences politiques dans ces mêmes facultés ? Personnellement, je me félicite que tel journaliste — et je le cite, Jean Daniel — ait fait récemment un cours d'économie politique en faculté de droit alors qu'il n'est pas agrégé. Demain, je me féliciterai tout autant quand je verrai des éducateurs sportifs par excellence, d'anciens champions, venir, eux aussi, enseigner leur discipline.

Voilà le sens de l'ouverture de l'école sur la vie. C'est une nécessité profonde. Il nous faut enfin, en 1975, en reconnaître la nécessité, sans taxer ce projet de nécessaire privatisation. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

Il faut aussi que le sport soit dispensé par des cadres qualifiés. Je vous prie de m'excuser, mesdames, messieurs les sénateurs, de retenir sans doute trop longtemps votre attention, mais je voudrais marquer par la même tout l'intérêt que le Gouvernement porte au texte. Nous avons, c'est vrai, innové profondément ; ainsi on ne pourra enseigner l'éducation physique et sportive dans les établissements si l'on n'est pas titulaire du baccalauréat.

Nous avons répondu, ce faisant, à la demande expresse, mais parfaitement compréhensible des syndicats. Comme les instituteurs, les professeurs adjoints — je veux parler des anciens maîtres dont le statut est paru au *Journal officiel* à la fin du mois de décembre dernier — seront titulaires du baccalauréat.

En ce qui concerne les instituteurs, nous affirmons le principe défendu depuis plus d'un demi-siècle par le syndicat national des instituteurs, celui de l'unicité du maître. Mais nous savons bien — j'ai eu l'occasion de le dire à de nombreuses reprises — que tous les instituteurs, bien souvent pour des raisons de santé ou d'âge, ne sont pas toujours aptes à enseigner la gymnastique. Nous avons donc considéré — nous le préciserons dans des décrets d'application — que ces instituteurs seront mieux formés dans les écoles normales d'instituteurs à la discipline de l'éducation physique et sportive qu'ils devront dispenser.

Parallèlement, nous développerons un cadre que vous connaissez tous, puisque vous l'avez consacré, celui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques de département qui pourront assister les instituteurs dans leur tâche. Quant aux professeurs adjoints — je ne reviendrai pas sur une réforme récente que vous connaissez tous — je tiens à souligner devant votre assemblée que c'est pour répondre à leur profond désir que nous avons retenu comme condition même à leur recrutement la possession du baccalauréat.

J'en arrive à une réforme profonde, qui a fait l'unanimité, celle relative au professorat d'éducation physique et sportive. Je précise devant le Sénat que peu de pays au monde donneront aux professeurs d'éducation physique et sportive une meilleure formation. Désormais, les étudiants d'éducation physique et sportive feront partie intégrante de l'université française. Il n'y aura

plus aucune disparité entre un étudiant en droit, en lettres, en sciences, et un étudiant en éducation physique et sportive. Il s'agit là, mesdames, messieurs, d'une profonde innovation. C'est retenir le cursus universitaire, c'est la création du D. E. U. G. d'éducation physique et sportive, telle qu'elle est parue au *Journal officiel* du 23 avril dernier ; c'est la création, il est vrai, d'une filière universitaire.

La situation ancienne — qui est encore leur situation actuelle — des étudiants en éducation physique et sportive était, je le reconnais volontiers, inadmissible, d'où la nécessité pour nous de la modifier.

Après quatre ans d'études, les étudiants n'avaient aucune assurance — c'est le lot de l'université française — d'être reçus au concours. Lorsqu'ils en étaient exclus, ils éprouvaient une amertume bien compréhensible.

Il résultait de cet état de choses des situations dramatiques sur le plan humain. C'est la raison pour laquelle nous avons tenu, avec mon collègue le secrétaire d'Etat aux universités, à inclure les études d'éducation physique et sportive pour le professorat dans le cadre de l'université française.

Désormais, il y aura deux cycles. Le premier, de deux ans, sera sanctionné par le D. E. U. G. Ce D. E. U. G. permettra de poursuivre le deuxième cycle jusqu'au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui ouvrira la possibilité de se présenter à de nombreux concours administratifs et offrira des débouchés aux titulaires du premier cycle auprès d'employeurs privés ou publics et permettra, comme le D. E. U. G., d'aller vers d'autres filières universitaires. Il n'y aura donc plus de disparité.

Je crois pouvoir dire que nous répondons, par de telles dispositions, à l'attente des étudiants en éducation physique et sportive. Je souhaiterais que vous saisissiez bien l'importance de dispositions aussi essentielles et fondamentales.

Pour répondre à la nécessité de sports optionnels, exprimée tout à l'heure, il nous est apparu particulièrement important de prévoir l'intervention de véritables éducateurs sportifs au côté des enseignants titulaires du baccalauréat, qui conservent le privilège, le monopole de la dispense d'éducation physique et sportive dans les établissements pour aider au développement des disciplines choisies.

C'est ainsi qu'en accord avec toutes les fédérations, nous analysons les brevets d'Etat à plusieurs niveaux pour toutes les disciplines. Les textes, notamment les décrets d'application concernant ces brevets d'Etat, seront pris en accord avec toutes les fédérations — je dis bien « avec toutes les fédérations » — et non pas seulement avec l'association qui regroupe ces mêmes fédérations.

Bien sûr, je n'ignore pas que, dans ce domaine, il existe quelques régimes spécifiques ; ainsi en est-il pour le ski et l'alpinisme. On voudra bien reconnaître que j'ai quelque compétence en la matière. Ce sont là des dispositions particulièrement complexes. J'entends associer à leur élaboration outre les fédérations françaises de ski et de la montagne les deux syndicats intéressés, à savoir : le syndicat national des guides et le syndicat national des moniteurs de ski. Ainsi, nul n'aura lieu de craindre les conséquences de l'abrogation des ordonnances de 1943 et 1945.

L'intervention des éducateurs sportifs implique par ailleurs un débouché pour les sportifs de haut niveau envers lesquels l'Etat a des obligations. Il est vrai que nous comptons un certain nombre de champions — je tiens ici à leur rendre un particulier hommage — qui, après avoir consacré plusieurs années de leur vie à un entraînement intensif, ingrat, lourd de servitudes, se trouvent, les compétitions terminées, totalement abandonnés. Il appartenait à l'Etat de respecter certaines obligations dans ce domaine. Donner à ces champions la possibilité d'enseigner dans leur propre discipline comme éducateurs sportifs, c'est incontestablement leur assurer l'avenir social que nous leur devons.

Lorsque, à l'occasion de ce qu'on a nommé un « tour de France », j'ai indiqué que personne ne pouvait mieux que Michel Rousseau enseigner la natation, on m'a répondu qu'il n'avait pas le baccalauréat. Cette réponse était la condamnation même de mon interlocuteur.

Il est vrai que nous avons des obligations vis-à-vis de nos champions. Je suis persuadé, mesdames, messieurs, que vous accepterez volontiers qu'un Michel Rousseau puisse, demain, enseigner la natation, même s'il n'a pas son baccalauréat. Son renom nous donne une véritable assurance de sa compétence dans sa propre discipline. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

On ne manquera pas de me demander quelle est la répartition entre l'éducation physique et sportive dans l'établissement et le sport optionnel. Je répondrai que je maintiens le principe, affirmé à plusieurs reprises ici même, des cinq heures d'activité physique par semaine. Nous devons donc atteindre le plus rapidement possible les trois heures d'éducation physique et sportive dans l'établissement et nous efforcer, dans les autres structures d'accueil, d'arriver aux deux heures de sport.

A ce sujet, M. le rapporteur nous indiquait tout à l'heure qu'il nous fallait, en réalité, répondre à des conditions posées par une pluralité de paramètres. Il est vrai qu'il nous faut davantage de postes et je m'efforcerai d'en obtenir le plus possible. Il est vrai aussi qu'il serait éminemment souhaitable que les enseignants d'éducation physique et sportive, dont je connais le dévouement, acceptent de faire des heures supplémentaires afin de nous faciliter la tâche et de nous permettre d'atteindre les trois heures indispensables dans les établissements.

Ce matin, je lisais dans la presse que j'avais été frappé — et c'est vrai — par les expériences que j'avais constatées tout récemment lors d'un voyage officiel en République démocratique allemande, pays qui, sur le plan de la haute compétition, a donné les résultats que l'on sait. Je me permets de rappeler à ceux-là mêmes qui me critiquent qu'en Allemagne de l'Est on ne fait que deux heures de sport à l'école, mais qu'en dehors de l'école l'élève effectue quatre heures d'enseignement dans la discipline qu'il a choisie. Pourquoi ne ferions-nous pas en France ce qui a réussi dans d'autres pays ?

Il est vrai que j'ai été frappé par ce que j'ai constaté en Allemagne de l'Est ; ce n'est d'ailleurs pas la première fois et j'ai déjà eu l'occasion de le dire ici même. Si l'on s'attache, dans ce pays, à préparer des enseignants d'éducation physique et sportive, on s'attache aussi et surtout à préparer des techniciens. La réforme que nous proposons en ce qui concerne les éducateurs sportifs s'inspire de ce qui a été parfaitement réalisé en République démocratique allemande.

Cette réconciliation — si vous me permettez d'employer ce terme — entre l'éducation physique et sportive et la pratique sportive se traduit par la fusion de l'Institut national des sports et de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive.

Il importait, mesdames, messieurs, de ne pas séparer les meilleurs athlètes français des meilleurs techniciens, des meilleurs enseignants. C'est la raison de cette fusion entre l'Institut national des sports, où se trouvaient les meilleurs athlètes et les meilleurs techniciens, avec l'École normale supérieure d'éducation physique et sportive qui comptait les meilleurs enseignants et les meilleurs chercheurs.

Il convenait, en effet, que les uns et les autres profitent de leurs expériences réciproques. Il fallait réaliser une osmose. Le nouvel établissement s'intéressera particulièrement à la formation continue supérieure des enseignants, à l'entraînement des équipes nationales, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière de pédagogie, de médecine et des techniques sportives.

Permettez-moi à ce sujet de faire une remarque politique. J'ai été étonné par les réactions d'un certain nombre de personnes qui, sans doute, souhaitaient ne rien changer, réactions qui visaient à m'imposer indirectement de maintenir l'Institut national des sports et l'École normale supérieure d'éducation physique et sportive où ils étaient. Devant ces réactions — qui ne m'ont pas empêché, d'ailleurs, de réaliser le transfert qui prélude à la fusion — je me suis demandé si ce n'étaient point ceux-là mêmes qui s'affirment volontiers les plus progressistes qui affichaient un conservatisme totalement dépassé.

Un sénateur au centre. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. A ce sujet, j'ai relevé dans la presse un article écrit par M. Gaston Meyer, à la suite de la fusion de l'I.N.S. et de l'E.N.S.E.P.S. J'en extrais le passage suivant : « Sans doute la contestation raisonnée et sérieusement argumentée demeure-t-elle éminemment souhaitable, à condition qu'elle s'exerce dans le sens de l'intérêt général et non en fonction de la seule appartenance de l'auteur du projet à telle famille idéologique ».

Le sport, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il s'agisse du sport pour tous ou du sport d'élite, est un élément essentiel de la qualité de la vie, on l'a déjà dit. Si le présent texte de loi a pour objectif de conduire à la pratique du sport le plus grand nombre de Françaises et de Français, il concerne essentiellement la jeunesse de notre pays, notamment la jeunesse scolarisée. Mais il a également d'autres ambitions et s'intéresse à tous. Nous souhaitons que, demain, toutes les Françaises et tous les Français, à quelque âge que ce soit, puissent pratiquer

une activité physique et sportive. Nous considérons aussi qu'au-delà de la pratique du sport par le plus grand nombre, au-delà du sport pour tous, il nous faut promouvoir une élite. Sans tomber pour autant dans l'excès « d'élitisme » que l'on m'a parfois reproché, je considère qu'un pays comme le nôtre se doit d'avoir des champions, parce que les champions sont incitateurs ; ils servent de moteur à la pratique du sport par le plus grand nombre.

C'est ainsi que, pour réaliser à la fois la pratique des sports par le plus grand nombre et le développement assuré d'une élite, il nous faut trouver une voie moyenne entre les expériences d'étatisation, qui briment la spontanéité, et les expériences de privatisation qui excluraient l'aide publique.

En tout premier lieu, pour aboutir à un tel développement se pose le problème des associations, c'est-à-dire des groupements sportifs que nous considérons comme pleinement responsables. Dans notre conception des groupements sportifs, un élément a dominé, monsieur le rapporteur, que vous avez tenu à souligner à la fois dans votre rapport écrit et dans vos déclarations orales : il faut éviter à tout prix l'intrusion de l'argent, il faut éviter à tout prix que le sport, à l'image, hélas ! de certains autres phénomènes, ne soit l'objet de ces mêmes agressions. L'élément essentiel que nous retenons, c'est la protection du sport, et vous le retrouverez, dans sa traduction la plus totale, dans les dispositions relatives aux groupements sportifs.

Certes, l'association fondée sur les dispositions juridiques de la loi de 1901 reste la règle de constitution des groupements sportifs. C'est, si j'ose dire, la structure de droit commun et je raisonnerais volontiers en juriste en la matière. (Sourires.)

A cette occasion, je tiens une nouvelle fois à saluer tous les bénévoles qui sont responsables de ces associations et qui montrent par leur dévouement, par leur action d'incitation, combien ils s'intéressent au développement des individus sur le plan physique, bien sûr, mais également sur le plan moral.

Ces associations — je l'ai dit tout à l'heure et je le répète — seront aidées financièrement, pour les raisons que vous connaissez, et elles seront protégées.

Nous avons indiqué qu'elles seraient dissoutes selon les procédures de droit commun. Il est exact que nous saisirions le procureur de la République dans la mesure où ces associations ne respecteraient pas les dispositions de la loi de 1901 et poursuivraient un but commercial et lucratif, c'est-à-dire chercheraient des bénéficiaires.

Nous avons cependant considéré que la loi de 1901 ne correspondait peut-être pas toujours, même si c'est un texte d'avant-garde, à la situation présente. Une exception est donc prévue, qui n'est pas contraignante, que nous n'imposerons pas, à savoir la création de sociétés d'économie mixte.

Vous êtes nombreux ici à savoir que de très nombreux clubs, notamment professionnels, sont aidés par les collectivités locales. Dans la mesure où celles-ci les aident, il nous paraît essentiel qu'elles puissent contrôler la gestion des subventions qu'elles ont accordées.

Ces sociétés d'économie mixte, qui permettront donc d'exercer un contrôle, constituent une innovation. Elle me conduit, monsieur le rapporteur, à vous répondre à propos de la notion de sport professionnel.

Je le dis très franchement : le sport professionnel, plus particulièrement le football professionnel, n'est pas à condamner dans la mesure où les clubs professionnels sont contrôlés par les fédérations, lesquelles se doivent de respecter leurs obligations quant à ce même contrôle.

Je dois dire, puisque vous venez d'évoquer le problème des moyens, point sur lequel je répondrai longuement tout à l'heure, que le sport professionnel peut aider au développement du sport amateur dans la même discipline. Et quand je dis qu'il le « peut », je pense qu'il le « doit ».

Bien sûr, il nous faut éviter les lacunes du sport professionnel. Je n'hésite pas à le répéter ici même — comme je l'ai fait en plusieurs occasions du haut de cette tribune — qu'il faut sanctionner, en matière de football, certains transferts de joueurs qui sont scandaleux...

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. ... et qui rappellent des méthodes condamnées par le législateur à une certaine époque. Nous devons cependant reconnaître que nous ne pouvons pas empêcher tel joueur professionnel de changer de club s'il le désire. Sinon, c'est la liberté — permettez-moi de le dire — du travail qui serait en cause. Donc, ne condamnons pas *ipso facto* le sport professionnel ; reconnaissons-lui ses vertus, mais essayons, bien sûr, de limiter ses défauts.

Puis-je me permettre de dire, m'adressant aux clubs professionnels — que je suis en train de défendre en quelcun sorte — et je le dis plus volontiers au monde du football, qu'il ne faut pas que leur intérêt l'emporte sur celui des équipes nationales. Il ne faut pas en arriver à une équipe de France de football qui ne parviendrait même plus à refléter la valeur des clubs.

Pour répondre à votre souhait, monsieur le rapporteur, il nous faudra désormais avoir — et nous y réfléchissons — un véritable statut du sportif amateur dans le pays d'origine de Pierre de Coubertin, mais aussi un véritable statut du sportif professionnel.

Il nous faut, vous l'avez dit également, confirmer, élargir les missions des fédérations. Il nous faut leur faire respecter les règles techniques et déontologiques de telle ou telle discipline. Il nous faut aussi demander aux fédérations de concourir à la formation des cadres, notamment par la dispense des brevets d'Etat.

Et, puisque je parle des cadres, l'occasion m'est ainsi donnée de leur rendre un particulier hommage. On ne connaît pas suffisamment l'œuvre considérable qu'accomplissent les directeurs techniques nationaux, les entraîneurs nationaux, régionaux ou départementaux, les conseillers techniques régionaux ou départementaux, pour le développement du sport, notamment de haute compétition. Il faut qu'ils sachent, ceux-là mêmes qui rendent un tel service avec un dévouement, encore une fois, que nous ne soulignons pas assez, qu'ils sont au premier rang de mes préoccupations et que l'amélioration de leur statut est un travail auquel je tiens à m'attacher. Je répondrai à ce qui, chez eux, est devenu — je le comprends bien — une véritable angoisse ; je m'y suis engagé. C'est un travail, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous devons mener en commun parce qu'il y va de l'intérêt du sport de haute compétition dans notre pays. Il m'appartenait de rendre cet hommage.

Demain, la notion d'habilitation aux fédérations se substituera à celle de délégation de pouvoirs, afin de répondre au souci de libéralisme exprimé par les fédérations elles-mêmes.

Il s'agit, j'y insiste, d'un futur décret d'application prévoyant la suppression de l'interdiction de n'exercer que deux mandats. En effet, les responsables des fédérations, des ligues, des comités, ne pouvaient, à la suite de certains arrêtés, assurer que deux mandats consécutifs.

Je n'hésite pas à dire que cette disposition était contraire au droit commun. Dans la mesure où l'on est élu, on doit pouvoir assurer son mandat aussi longtemps qu'on a la confiance des licenciés. J'entend donc tout de suite dire aux responsables des fédérations, qui étaient inquiets, que ces dispositions seront supprimées. Dans la mesure, encore une fois, où ils conserveront la confiance de leurs électeurs, ils pourront assurer leur mandat aussi longtemps qu'elle leur sera confirmée.

Ayant ainsi la possibilité d'assumer plusieurs mandats consécutifs au sein d'une fédération nationale, ils pourront enfin jouer un rôle dans les fédérations internationales, rôle que la France a perdu — il faut bien le dire — depuis une vingtaine d'années, sans doute à cause de cette disposition.

Le projet de loi évoque également le rôle du comité national olympique et sportif français qui coordonne les différentes fédérations.

Je tiens à souligner le rôle important qu'il a joué au cours de la concertation — nous pouvons le dire aujourd'hui — ainsi qu'auprès du comité international olympique.

Nous entendons le doter d'un certain nombre de moyens pour l'exercice même de ses responsabilités. C'est ainsi que demain, après de nombreuses discussions — il en a finalement été d'accord — il pourra bénéficier de droits versés à l'occasion de la retransmission de manifestations sportives.

Il nous faut aussi, mesdames, messieurs, des pratiquants de plus en plus nombreux. A cet égard, on constate une anomalie choquante : on a la possibilité, on est même dans l'obligation de faire du sport à l'école et l'on peut en faire à l'université, mais ce n'est plus chose possible une fois qu'on est entré dans la vie active, c'est-à-dire professionnelle.

J'ai retenu volontiers que l'absence de pratique sportive était souvent due au manque de temps ou aux conditions de travail. Nous accorderons donc une priorité au développement du sport dans les entreprises et nous demanderons à leurs responsables ainsi qu'aux membres des comités d'entreprise, de faciliter sa pratique.

Nous avons souhaité des aménagements d'horaires, et ce vœu a déjà, je l'ai dit, reçu une sorte de consécration puisqu'un très grand nombre d'entreprises françaises ont répondu à notre appel.

Le rôle des comités d'entreprise, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, est naturellement déterminant. Aussi je souhaite que ces organismes comprennent tout l'intérêt social du développement du sport dans le cadre, je le répète, de ces mêmes aménagements.

Il nous faut aussi prendre en considération la notion de champion. J'ai indiqué combien le rôle du champion, dans un pays comme le nôtre, était éminent. Ce rôle a un caractère social incontestable puisque le champion incite à la pratique du sport par le plus grand nombre — je suis convaincu qu'à l'unanimité nous partageons ce sentiment. Il nous appartient aujourd'hui de rendre hommage au champion, en songeant à l'abnégation dont il doit faire preuve pour accepter de se soumettre à un entraînement intensif particulièrement ingrat s'il veut non seulement participer aux compétitions internationales mais encore se classer parmi les meilleurs. N'oublions pas que les champions d'aujourd'hui doivent être totalement disponibles pour leur propre discipline.

Qu'on me permette de rappeler ce que M. le Président de la République disait à l'occasion d'une réunion de l'académie des sports : « N'oublions jamais la solitude du champion, qui se posait jusqu'à ce jour le problème de son avenir social ». L'Etat a donc des obligations vis-à-vis de l'élite sportive. Il se doit d'aider les meilleurs pendant leur période d'activité sportive, afin qu'ils poursuivent au mieux leur entraînement, mais aussi d'assurer ensuite leur réinsertion sociale. C'est pourquoi nous avons prévu un véritable statut de l'athlète de haute compétition, l'attribution de bourses, la réduction d'horaires, l'extension des sections sport-études au-delà de l'école, à l'université et, demain, sans doute, dans les entreprises, ainsi que des congés supplémentaires afin de doter notre pays d'une élite et de permettre à celle-ci de s'exprimer au mieux. C'est ainsi que le fonds national sportif, alimenté par la taxe à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le rapporteur, permettra de répondre à l'attente légitime des champions.

Quand on parle de champions, mesdames, messieurs, n'opposons pas — car c'est un faux problème — le sport de masse et le sport d'élite. Disons qu'ils sont complémentaires même si, hélas — nous devons le constater, notamment en ce qui concerne le football — ce n'est pas nécessairement la masse qui produit l'élite.

En France, on met plus volontiers l'accent sur les échecs que nous subissons dans un certain nombre de disciplines. Je souhaite que, demain, nous soyons meilleurs et dans un plus grand nombre de disciplines.

En réalité, comme l'écrit dans un livre récent M. Jolibois : « Sport de masse et sport d'élite sont finalement les deux voies royales et convergentes vers l'amélioration de la qualité de la vie ».

Bien sûr, pour tous ces pratiquants, il faut des équipements. Le texte qui vous est proposé envisage, en renforçant le vieux texte de 1941, appelé du nom de son auteur « loi Borotra », de protéger les équipements sportifs ; car il est vrai qu'en 1975 l'urbanisme s'est profondément modifié par rapport à 1941.

Dans ce domaine également, il nous fallait nous adapter aux circonstances nouvelles. A ce sujet, le texte prévoit la procédure à suivre pour l'attribution d'une indemnité au propriétaire à qui a été refusée d'autorisation de supprimer une installation sportive.

Il nous faut aussi prévoir l'utilisation à titre temporaire des terrains acquis par les collectivités locales pour des infrastructures publiques. Ainsi certaines infrastructures autoroutières, dans la mesure où l'autoroute n'est pas immédiatement réalisée, pourraient, me semble-t-il, servir de terrains de jeux sans, bien sûr, bénéficier de la protection prévue par cette loi de 1941. De même, nous devons prévoir les installations sportives dans toutes les zones d'habitation et dans les zones industrielles, afin de répondre à notre souci de développer le sport dans les entreprises.

Mais nous devons encore, à propos des équipements, permettre à tous, voire aux plus âgés, ou aux handicapés, d'utiliser les installations. C'est un problème de solidarité. Dans la mesure, bien sûr, où vous souscrieriez à ces dispositions, dès que le texte sera voté par le Parlement, nous ferons les efforts qui s'imposent pour permettre à tous d'utiliser les mêmes équipements.

Mais, puisque je m'adresse à des responsables de collectivités locales, il nous faut respecter l'indépendance de celles-ci. C'est ainsi que, dans l'avenir, j'entends expressément limiter, pour ne pas dire supprimer, ce que nous avons appelé « l'industrialisé ». Certes, ce système était nécessaire, à l'époque où nous avons décidé de l'utiliser, pour rattraper notre retard consi-

dérable en matière d'équipements — je pense, notamment, à l'opération dite des mille piscines, à celle des mille clubs, aux Cosc, les centres sportifs évolutifs couverts — mais je vous assure solennellement que, demain, vous aurez la liberté du choix pour vos propres équipements sportifs et, naturellement, socio-éducatifs.

M. Gérard Ehlers. Et l'argent ?

Mme Catherine Lagatu. Qui payera ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. J'y arrive, madame.

Mme Catherine Lagatu. Tant mieux !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je sais bien que le problème des moyens devra être réglé à l'occasion de la discussion de la loi de finances.

Mais, madame Lagatu, puisque vous me posez la question, je vais m'efforcer d'y répondre.

M. Gérard Ehlers. Brièvement !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Il est vrai que ce projet n'a que rarement été mis en cause sur l'essentiel. Le mouvement sportif national a adhéré, dans son ensemble, à ses dispositions. Si un certain nombre de critiques ont effectivement été émises, notamment — je m'en suis expliqué tout à l'heure — sur la privatisation, on m'a dit aussi — comme si le problème devait être posé de cette façon — que « mieux vaut des moyens sans loi qu'une loi sans moyens ». Madame Lagatu, nous examinerons, c'est exact, à l'occasion de la discussion budgétaire, c'est-à-dire à l'automne, le problème des moyens, j'allais dire des moyens publics. Cependant, je puis déjà vous indiquer, puisque cela sera mis en œuvre avant le vote de la loi de finances, que nous avons obtenus une centaine de postes d'enseignants supplémentaires, ce qui nous permettra d'offrir, au total, 1 000 postes au concours de cette année, à savoir 575 postes de professeurs et 455 de professeurs adjoints.

Je voudrais, avant de répondre sur les autres moyens, demander à ceux-là mêmes qui critiquent nos dispositions sous prétexte qu'elles ne seraient pas assorties de moyens, s'ils croient réellement — madame, cette question, je vous l'adresse tout particulièrement — que les affirmations solennelles du rôle qui revient au sport nous mettront en moins bonne position lors des discussions budgétaires.

Je soutiens le contraire, car, dans la mesure où nous admettons tout l'intérêt que présente le sport dans notre nation, j'aurai plus de possibilités pour obtenir les moyens que vous réclamez si justement.

Je tiens à affirmer, dès aujourd'hui, que toutes les dépenses entraînées par des actions nouvelles seront financées en 1976.

J'en viens à la taxe fiscale sur les droits d'entrée aux manifestations sportives. Je soumettrai cette mesure à votre examen à l'automne, mais je dirai tout de suite qu'il s'agit d'une taxe de solidarité. Son produit sera affecté au développement du sport de haute compétition. Elle sera perçue sur le prix des billets d'entrée aux manifestations sportives excédant, comme vous l'avez souhaité, monsieur le rapporteur, un certain plafond. Il ne s'agit ni de toucher les spectateurs les plus modestes, ni de faire payer les sportifs, comme on l'a écrit, ni, non plus, de frapper les fédérations. Il s'agit d'une solidarité entre spectateurs et surtout de répondre, monsieur le rapporteur, à votre souhait de faire aider le sport amateur par le sport professionnel.

Je mentionnerai encore une mesure qui figure au *Journal officiel* d'hier : le pourcentage sur le tiercé et sur le pari mutuel. Je sais combien votre commission y attache d'importance, et je suis particulièrement heureux d'avoir ainsi répondu à son souhait.

Il ne fallait certes pas prévoir une somme fixe mais un pourcentage. Le chiffre de 12 milliards, que vous avez indiqué tout à l'heure, notamment en ce qui concerne les enjeux — car il ne faut pas faire de confusion — augmente d'année en année. Avec l'adoption d'un pourcentage, monsieur le rapporteur, nous sommes assurés de bénéficier d'une augmentation équivalente.

C'est un problème auquel je m'étais, moi aussi, particulièrement attaché, et cela — je vous remercie de l'avoir rappelé — depuis l'examen de la loi de finances pour 1974.

Nombreux sont ceux — et même en cette enceinte — qui m'objecteront que l'on pourrait faire appel aux concours de pronostics ! Sans doute ne seraient-ils ni plus ni moins immoraux que certaines autres formes de jeux d'argent. Mais il existe

un risque de fraude évident, et surtout la possibilité de l'agression de l'argent. C'est pourquoi je ne voudrais pas que cette introduction des concours de pronostics nous conduisent, ici ou là, à des poursuites pénales, à saisir le procureur de la République.

De plus, on s'illusionne vraisemblablement sur le produit éventuel des concours de pronostics dans la mesure où le tiercé représente une concurrence de taille.

Je considère volontiers ce qui se passe dans d'autres pays pour réfuter les arguments qui pourraient m'être opposés en cette matière. Prenons le cas de l'Italie. Le *toto calcio* subventionné intégralement le sport italien puisque l'Etat ne lui accorde rien. Mais les résultats sont significatifs, pour ne pas dire symptomatiques.

D'ailleurs, nous rencontrons à cet égard une réticence profonde de la part du mouvement sportif, notamment du comité national olympique et sportif français et du haut comité de la jeunesse et des sports. Il ne semble pas y avoir de majorité, au Parlement pour soutenir cette idée, et je pense refléter là l'ensemble des avis qui ont déjà été émis à ce sujet.

En matière de fiscalité, nous sommes sur la bonne voie. Je sais combien les associations auxquelles j'ai tenu tout à l'heure à rendre hommage sont attentives à notre effort de concertation avec le ministère de l'économie et des finances sur tous les problèmes de la fiscalité du sport, et en particulier sur celui de la T. V. A.

Ce problème a été abordé au conseil des ministres du 7 mai dernier et, le soir même, répondant à des questions d'actualité, le secrétaire d'Etat au budget faisait part de la volonté du Gouvernement d'améliorer sensiblement la situation dans ce domaine. Déjà, une baisse notable des taux de la T. V. A. a été décidée en faveur des associations folkloriques, sportives, culturelles et socio-éducatives.

Une commission interministérielle — réunissant les représentants de la Rue de Rivoli et de la Rue de Châteaudun — étudie actuellement ce problème et je puis vous assurer que, dès le lendemain du vote du présent projet de loi relatif au développement du sport, nous reverrons, dans leur intégralité, les problèmes de la fiscalité du sport afin qu'il n'y ait, en ce domaine, aucune injustice.

J'en arrive, monsieur le président, en m'excusant d'avoir été trop long, à ma conclusion. Nous voici en effet, mesdames et messieurs les sénateurs, au terme de la présentation d'un projet qui a été, croyez-le, préparé par mon administration et par moi-même avec beaucoup de persévérance. Nous y avons consacré beaucoup d'efforts.

En cet instant, je pense à tous les agents du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui ont fait en sorte qu'une chance de renouveau soit offerte au sport français. J'espère avoir su au mieux — ils m'excuseront si je n'y suis pas parvenu — être leur interprète.

Je pense aussi, au-delà des agents de l'administration centrale, à tous les agents des services extérieurs, aux corps d'inspection et, bien sûr, à tous les enseignants.

Je pense également aux dirigeants bénévoles sans qui rien, je le répète, ne serait possible. Leur dévouement au service du sport justifie l'intérêt que nous devons leur porter.

Je pense encore aux pratiquants, aux athlètes, aux entraîneurs, à tous les techniciens et aux étudiants qui vont se lancer, comme ils le souhaitaient, dans cette filière universitaire dont le but est de se dévouer au sport.

Quels que soient les idéaux des uns et des autres, sachons reconnaître, mesdames, messieurs les sénateurs, que nos objectifs sont pour le moins identiques.

J'espère avoir dit ce que tous les intéressés attendaient de moi. Il faut que demain le sport ait sa place. Il faut qu'enfin, dans notre pays, les sportifs et le sport reçoivent considération. Il ne faut plus les rejeter comme nous l'avons fait trop souvent. Il faut conduire, par nos exemples, le plus grand nombre de personnes à pratiquer un sport parce qu'il est un phénomène social utile pour la vie d'une nation comme la nôtre.

N'est-ce pas d'ailleurs le vœu exprimé par le Parlement européen dans sa charte du sport dont l'article 7 souhaitait que tous les pays signataires légifèrent en ce domaine ? J'ai l'honneur de vous dire, mesdames, messieurs, que nous serons les premiers à répondre à ce vœu.

Mais, au-delà de notre pays, réveillons l'esprit sportif, appelons l'attention du monde sur le sport, sur ses bienfaits, et luttons

parfois contre un chauvinisme exacerbé, contre la violence, témoin ce que nous avons vu sur un certain stade à l'occasion d'une toute récente manifestation.

La France a un rôle à jouer. Dans cette œuvre, bien sûr, il faut la participation de tous, de l'Etat, des collectivités locales, des groupements sportifs, mais aussi des individus eux-mêmes.

Est-il donc vain d'espérer, en faveur de ce texte, un large consensus que le monde sportif attend, en dépit des manifestations de scepticisme et de récentes affirmations ?

N'a-t-on pas écrit tout récemment que la morale sportive n'a d'autre but que de renforcer la morale bourgeoise ? Une telle déclaration ne traduit-elle pas une position d'extrémiste ?

Peu importe ! Au-delà des divergences d'opinions, le stade n'est-il pas un lieu de rapprochement où toutes les différences s'estompent ?

Pour traiter du sport, nous saurons, j'en suis convaincu, nonobstant nos divergences politiques, nous rejoindre sur l'essentiel. « Dans le monde moderne... » écrivait de Coubertin « ... que menacent de périlleuses échecs, le sport peut contribuer, doit constituer une école de noblesse et de pureté morale autant que d'endurance et d'enseignement physique ».

J'ai sans doute, mesdames, messieurs les sénateurs, été quelque peu passionné, mais je crois aux vertus du sport et j'insiste pour que vous partagiez mon sentiment profond à cet égard.

Je voudrais, pour conclure, rappeler les propos d'Alain qui écrivait cette remarque un peu méconnue : « Ce n'est point la pensée qui nous délivre des passions mais c'est plutôt l'action, l'action telle la culture physique ». Cela laisse sans doute à penser qu'il me faut encore peut-être faire moi-même plus de sport.

Nous sommes, mesdames, messieurs, tous dépositaires d'un très grand espoir et il vous appartient aujourd'hui de le consacrer. Je sais que vous ne le décevrez pas.

Une grande page, j'en suis infiniment convaincu, s'ouvre pour le sport français. Il vous appartient de la tourner pour que la France soit demain une nation d'importance dans le domaine du sport. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République, à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Schmaus, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue : « En application de l'article 44, 3° alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif au développement du sport ».

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Schmaus, auteur de la motion.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « Saluons pour aujourd'hui tous les hommes qui, en France, sont prêts à instaurer un nouveau mode de vie en faisant du sport un des principaux secteurs des activités nationales ».

L'homme qui a écrit cet éloge enchaînait : « M. Valéry Giscard d'Estaing a donné un exemple qui, pour les jeunes de ce secteur, restera dans son histoire ».

L'homme s'appelait M. Jacques Goddet, directeur du journal *L'Equipe* et c'était... il y a treize ans. Le temps n'a pas manqué pour apprécier, aussi bien les prophéties de M. Jacques Goddet, que les promesses de M. Valéry Giscard d'Estaing.

Quelle analogie avec celle d'aujourd'hui ?

Le sport a pris une place si importante dans la vie moderne que les déclarations d'intention sont souvent séduisantes. Elles ne suffisent cependant pas pour nourrir un jugement.

Refusant de nous laisser abuser par une démagogie délirante et retenant les faits plutôt que les mots, il importe de mesurer cet « immense » besoin d'éducation physique et de sport pour se prononcer sur le projet de loi qui nous est soumis.

Le groupe communiste considère, quant à lui, qu'il n'est pas de nature à redresser une situation de crise, au contraire. Il tend, dans tous les domaines, à l'aggraver. Je vais brièvement le démontrer.

La crise que connaît le sport dans notre pays n'est pas, à proprement parler, conjoncturelle, passagère. Elle est une des composantes de la crise du système lui-même.

Comment pourrait-il y avoir développement d'éducation physique, de progrès de la pratique sportive alors que les Français, dans leur immense majorité, vivent plus mal, que leurs conditions de vie et de travail se détériorent, que plus d'un million d'entre eux sont à la recherche d'un emploi que 600 000 jeunes arrivent sur le marché du travail avec la hantise de ne pas trouver d'emploi.

Comment pourrait-il ne pas y avoir de crise dans le sport alors que la politique sportive est l'expression d'un choix et que les priorités sont dictées par les grandes sociétés privées et s'accompagnent d'abandons de souveraineté nationale.

Oui, il y a une crise dans le sport parce que l'écart s'est accru entre les besoins qui croissent et les moyens qui diminuent.

Deux considérations fondamentales déterminent notre position : en premier lieu, l'Etat a pour devoir d'assurer à tous les enfants et adolescents une éducation physique et sportive gratuite et de qualité, dispensée suivant un horaire reconnu comme nécessaire.

En second lieu, l'Etat doit garantir l'indépendance du mouvement sportif et, par conséquent, lui accorder une aide substantielle afin qu'il puisse remplir sa mission sans subir l'immixtion des firmes privées.

C'est à partir de ces deux considérations qu'il convient de juger le projet de loi. Auparavant, qu'il me soit permis de faire un constat succinct de la réalité.

Dans le secteur scolaire, l'éducation physique et sportive est, d'année en année, de plus en plus maltraitée. Le tiers temps pédagogique, décidé il y a six ans, reste dans le domaine du rêve. Or, tout le monde s'accorde à reconnaître que l'école primaire est décisive pour donner à l'enfant la base d'éducation physique et sportive à défaut de laquelle aucun rattrapage ne sera plus possible.

Force est de constater que nous sommes en retard sur la plupart des pays d'Europe.

Dans le secondaire, il manque au total 20 000 enseignants et 9 000 enseignantes pour atteindre, à titre d'étape, trois heures pour tous les élèves.

D'année en année, les créations de poste diminuent : 1 375 postes en 1973, 700 en 1974, 500 en 1975. Ainsi, la moyenne de l'horaire de l'éducation physique et sportive se situe dans le plus grand nombre d'établissements en dessous des deux heures.

Les normes du V° Plan prévoyaient la proportion de un professeur pour 150 élèves. Aujourd'hui, elle est de un professeur pour 240 élèves.

Si l'on en croit le Premier ministre, le Gouvernement envisage de recruter des fonctionnaires afin de réduire le chômage qui affecte dramatiquement la jeunesse.

Pour ce qui est de la formation des professeurs d'éducation physique, le Gouvernement n'a même pas à recruter. Il lui suffit de ne pas rejeter les 2 000 jeunes qui, durant quatre années post-baccalauréat, ont été ses employés. Ce n'est, hélas, pas dans ce sens qu'on s'oriente.

S'agissant du secteur sportif, remarquons qu'il n'y a pas une fédération, un club ou un comité qui ne soit confronté à des difficultés accrues. Des milliers de pratiquants de football ou de rugby sont à la recherche d'un terrain. Dans un département comme le Rhône, la subvention globale du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports représente tout compte fait 35 francs par club.

Quant aux dirigeants bénévoles des clubs, dont vous avez abondamment parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, il leur faut consacrer de plus en plus de temps à organiser des bals et des tombolas, en vue de subvenir aux besoins incompressibles.

Les fédérations réduisent leurs programmes internationaux et augmentent le prix des cotisations, ce qui contribue à accroître les difficultés à la base.

Certes, quelques champions d'exception émergent de la tourmente. Ainsi, le sport français, écartelé entre une élite restreinte et une masse laissée en friche, part à la dérive. Suprême insulte à cette misère, qui constitue un frein considérable au développement du sport : les firmes commerciales et industrielles empochent, conjointement avec l'Etat, des masses d'argent considérables. Sur la seule vente des articles de sports, la T. V. A. rapporte à l'Etat 160 à 170 millions de francs alors

que le mouvement sportif ne reçoit lui que 65 millions de francs. La T. V. A. rapporte à l'Etat sur tous les aspects de la vie sportive : équipements, transports, fonctionnement des clubs et des fédérations, etc.

Le paradoxe de la politique du Gouvernement ? C'est, d'un côté, la misère, la pauvreté, pour l'éducation physique et le sport et d'un autre côté, des milliards pour l'Etat et les firmes privées, si bien que le sport ne coûte pas, mais rapporte gros à l'Etat. Telles sont les deux facettes d'une politique sportive rétrograde.

Dans ces conditions, le projet de loi est-il inspiré par une nouvelle orientation qui serait fondamentalement différente ? Prévoit-il des moyens en vue d'un redressement important de la situation ? Non. Vraiment non !

Comme dans les autres secteurs où la faillite est patente, le Gouvernement navigue entre une double obligation : d'une part, il lui est impossible, tant le mécontentement est grand, de ne rien dire sur la promotion du sport ; d'autre part, il lui est impossible, en même temps, de s'attaquer aux racines du mal, à la société, au système du « profit-roi ». Voilà pourquoi dans le domaine du sport également, la démagogie est érigée en institution afin de masquer une réalité accusatrice.

La conception de votre projet de loi est réactionnaire et rétrograde en même temps qu'elle légalise le désengagement de l'Etat.

Trois griefs essentiels motivent notre opposition globale.

Premièrement, votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, remet en cause le monopole d'Etat sur l'éducation physique et sportive à l'école avec la mise en place de structures intégrant le privé et la pratique du sport dit « optionnel ». D'ailleurs, la séparation au niveau ministériel entre la matière d'enseignement baptisée « initiation sportive » et non éducation physique et sportive et les autres disciplines n'est pas fortuite, l'introduction du privé y étant ainsi plus aisée. En outre, le projet officialise l'abandon de cinq heures d'éducation physique et sportive dans le second degré, ce qui constitue un grave recul. Ainsi, sous le couvert du libre choix des enfants, la notion de service public gratuit, laïque et obligatoire est abandonnée. Cette définition est pourtant la seule qui réponde au droit à l'éducation de tous les enfants. Le projet accentue, par conséquent, la ségrégation sociale.

Deuxièmement, le projet de loi accroît la dépendance du mouvement sportif vis-à-vis de l'Etat. Pas une seule fois, n'y est mentionné le mot « indépendance » du mouvement sportif. Le statut des fédérations est soumis à agrément. Le secrétariat d'Etat prétend définir un statut type des fédérations et leur déléguer des pouvoirs. De surcroît, le projet détermine quels sont les organismes habilités à représenter le mouvement sportif, si bien que le texte gouvernemental manifeste une volonté, en même temps qu'il prévoit des mesures pour mettre sous tutelle le mouvement sportif.

Je rappelle que, selon nous, le mouvement sportif doit être totalement indépendant, c'est-à-dire libre et ce pour deux raisons essentielles, d'abord parce que le sport est pratiqué sur la base du volontariat, ensuite parce que le mouvement sportif vit grâce à 600 000 bénévoles. Par conséquent l'indépendance du mouvement sportif, comme celle du mouvement associatif tout entier, est une condition *sine qua non* de son développement. Voilà pourquoi il doit disposer de moyens financiers importants de l'Etat afin de pouvoir déployer ses initiatives.

Parce qu'il dispose d'une aide insignifiante, le mouvement sportif est contraint de se débrouiller par ses propres moyens, c'est-à-dire de rechercher un appui financier dans le commerce et l'industrie et d'en accepter les obligations ; ce qui s'est passé dans le ski et le basket est très instructif sur les mœurs en vigueur !

Quant à la violence sur les stades, que certaines bonnes âmes semblent découvrir comme un phénomène sans cause, qu'elles regardent donc d'un peu plus près le rôle cancérogène de l'argent dans le sport. Oui l'argent, ce fléau, détourne le sport de son objet et peut conduire au drame. Aujourd'hui la commercialisation du sport envahit jusqu'aux maillots du moindre club amateur !

Mmes Marie-Thérèse Goutmann et Catherine Lagatu. Très bien !

M. Guy Schmaus. Par ailleurs, l'institution des centres d'animation sportive, constituant une sorte de parasitage du mouvement sportif.

Qui est responsable des graves difficultés du mouvement sportif, sinon le Gouvernement ?

Enfin, troisième grief, le projet de loi tourne le dos au droit « au sport pour tous »

C'est sur le lieu du travail que la promotion du sport peut pourtant le mieux être dosée car c'est là que les hommes et les femmes étant donné la nature de la production moderne éprouvent le besoin d'activités physiques diversifiées, aspirent à la culture la plus large. Or, si le projet de loi accorde un semblant de prérogatives aux comités d'entreprise en matière de développement des activités sportives, il ne leur donne aucun moyen supplémentaire.

Si le Gouvernement a voulu à tout prix nous saisir précipitamment de ce projet c'est sans doute que le moment a été jugé moins défavorable. La juxtaposition entre la discussion de ce projet et celle du budget, qui risque encore une fois d'être dérisoire malgré vos promesses, aurait été du plus mauvais effet.

Sommes-nous les seuls à émettre un tel avis sur le projet ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Oui.

M. Guy Schmaus. Non, monsieur le secrétaire d'Etat. Les quarante associations groupées dans le comité pour le doublement du budget de la jeunesse et des sports, les syndicats — C. G. T., C. F. D. T., F. E. N. et F. O. — les cinquante-deux organisations de la jeunesse groupées dans le C. N. A. J. E. P. l'ont tous condamné. Le comité national olympique et sportif français et la totalité des organisations représentatives l'ont vivement critiqué. On n'a pas tenu sérieusement compte des avis et des critiques, mis à part ceux de détails. Seuls l'ont approuvé les organismes qui comprennent une majorité de représentants désignés par les administrations.

La pseudo-concertation, en particulier votre tour de France, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a fait que souligner l'ampleur de la contestation. Ainsi le Gouvernement est isolé parce que les associations ont conscience que le projet va aggraver une situation déjà désastreuse. Votre projet de loi maintient le silence sur les responsabilités financières de l'Etat. Les collectivités locales sont une fois encore appelées à payer. Le congrès des maires de France s'est d'ailleurs clairement prononcé la semaine dernière à ce sujet.

Silence sur les programmes d'équipement, de recrutement et de formation des cadres. La loi de programme sera réalisée — cela aussi est un fait — à moins de 60 p. 100, alors qu'il était admis qu'elle ne couvrirait que le quart des besoins.

En bref, les sportifs sont invités à gérer la pénurie. Or, des moyens existent pour la promotion du sport, pour peu que l'on en finisse avec les cadavres aux grandes sociétés et les gâchis, qui se chiffrent toujours en milliards. Donner des moyens au sport ne constituerait qu'un juste retour des choses, puisque l'Etat empoche infiniment plus qu'il ne donne.

C'est pourquoi dix mesures immédiates devraient être prises dans le cadre du doublement du budget de la jeunesse et des sports.

Elles impliquent l'adoption d'un collectif budgétaire au cours de la présente session.

Elles concernent : premièrement, le rattachement de l'éducation physique et sportive et de ses enseignants au ministère de l'éducation nationale ; deuxièmement, la mise en place effective du tiers-temps pédagogique ; troisièmement, le recyclage généralisé et approfondi des instituteurs et le doublement du nombre des conseillers pédagogiques ; quatrièmement, le recrutement de 9 000 enseignants d'éducation physique et sportive en trois ans, soit 3 000 dès cette année, pour atteindre au plus tôt les trois heures hebdomadaires effectives dans le secondaire, étape vers les cinq heures réglementaires ; cinquièmement, une aide substantielle aux fédérations et aux clubs ; sixièmement, l'établissement de conventions pour le développement du sport à l'entreprise, l'Etat, premier employeur, se devant de montrer l'exemple ; septièmement, l'abrogation de tous les décrets qui entravent la nécessaire indépendance du mouvement sportif ; huitièmement, la suppression de la T.V.A. sur le matériel et les équipements sportifs ; neuvièmement, une réduction importante sur les transports publics et privés pour les déplacements des sportifs ; dixièmement, la réalisation effective de la troisième loi de programme et la mise en chantier d'une quatrième loi élaborée démocratiquement et qui corresponde réellement aux besoins.

Plus généralement, nous concevons la pratique de l'éducation physique et sportive comme un droit fondamental. Pourquoi ?

Héritiers de l'attention portée de tout temps par le mouvement progressiste au sport, nous inscrivons ce dernier dans une vision élevée de l'homme et de son avenir. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit, après M. le ministre de la qualité de la vie, que le sport était partie intégrante de la qualité de la vie. Je crois qu'il concerne plus exactement la qualité de l'homme.

Il est évident que cela ne pourra être envisagé que lorsque le pays sera débarrassé de l'emprise des monopoles, car il ne saurait y avoir de solution purement sportive à la crise. Le programme commun donne, dans une première étape, les moyens de sortir le sport du marasme actuel. Il est le meilleur ami des sportifs.

En combattant votre projet, nous combattons pour une France démocratique où le sport aura toute sa place, c'est-à-dire une place pour tous.

En novembre 1971, un député s'écria : « On est en droit de se poser cette question fondamentale. »

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. C'était moi !

M. Guy Schmaus. « ... veut-on dans notre pays considérer les activités sportives, socio-éducatives, comme essentielles ? » Et il poursuivit : « ... » Oui, en effet, c'était vous !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Merci.

M. Guy Schmaus. « ... En ce cas, les sommes retenues doivent être considérablement augmentées. »

A l'époque, vos crédits représentaient 0,73 p. 100 du budget général. En 1975, la proportion avoisine 0,70 p. 100.

M. André Aubry. C'est une bonne progression !

M. Guy Schmaus. C'est pourquoi, il vaut mieux, en effet, « des moyens pour le sport sans loi qu'une loi sans moyens ».

L'expérience de la vie politique de notre pays montre qu'on ne peut pas faire une bonne loi contre l'avis des principaux intéressés. Puisse notre Haute Assemblée suivre cette réflexion. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Francou, contre la motion.

M. Jean Francou. Nous avons à examiner, en première lecture, ce projet de loi sur le développement du sport, qui a été préparé après consultation d'organismes qualifiés, dont le comité national olympique.

Les membres de notre commission, et les différents groupes, ont eu tout loisir de préparer ce débat, puisque le projet a été déposé le 15 mai dernier.

Nos collègues communistes ont déposé une question préalable. Or il me paraît, pour plusieurs raisons, nécessaire d'écarter ce moyen de procédure qui nous empêcherait de délibérer sur le fond. Par respect, d'abord, pour une bonne tradition, le Sénat ne doit pas empêcher une discussion qui permet à chacun d'exposer ses vues, avant d'émettre, au terme du débat, le vote qui lui semble bon. Interrompre d'ailleurs la discussion à ce point serait, après que la commission, le Gouvernement et le groupe communiste se sont largement expliqués, empêcher les autres groupes d'en faire autant.

Le Gouvernement, d'autre part, dépose de plus en plus sur le bureau du Sénat des projets importants : nous voulons agir en parlementaires majeurs, et exercer notre droit de critiquer et d'amender. *(Vifs applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., applaudissements sur les travées de l'U.D.R. et à droite.)*

Certes le projet est insuffisant. Certes il n'est pas idéal. Mais il a le mérite d'exister et de tracer les lignes directrices de l'organisation du sport en France. Nous nous devons de l'examiner, et, de toute notre bonne volonté, de toute notre volonté, de l'améliorer.

Ceux qui ne partagent pas notre philosophie du sport, ou critiquent l'absence de moyens financiers, auront tout loisir, lors de la discussion, d'essayer de faire prévaloir leurs vues. C'est pour que nous puissions, tous, débattre du projet, et l'amender, que je souhaite que le Sénat repousse la question préalable, sur laquelle mon groupe demande un scrutin public. *(Applaudissements sur les mêmes travées.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cette question préalable a été déposée devant la commission des affaires culturelles. J'indique au Sénat qu'elle l'a réformée par dix-sept voix contre neuf.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'oppose naturellement à la question préalable.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 87 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	276
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption	83
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

M. André Aubry. Il a eu tort !

M. le président. Le Sénat décide toujours dans sa sérénité et dans sa sagesse, monsieur Aubry.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. André Bohl, Henri Caillavet, Lucien Grand, Jean Gravier, André Rabineau, Marcel Souquet et Bernard Talon.

Suppléants : MM. Jean Desmarets, Jacques Henriot, Georges Marie-Anne, Jacques Maury, Ernest Reptin, Victor Robini et Mlle Gabrielle Scellier.

— 7 —

DEVELOPPEMENT DU SPORT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au développement du sport.

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Je devrais d'abord remercier le Sénat d'avoir repoussé la question préalable, puisqu'il me permet ainsi d'exposer l'opinion du groupe centriste sur ce projet de loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez assurément insufflé au Gouvernement votre foi en l'importance du sport dans notre société moderne : dix de ses membres ont contresigné avec le Premier ministre le projet de loi qui nous est soumis. Une signature, cependant, manque : j'y reviendrai tout à l'heure ; et l'on peut aussi noter que l'auteur de ce texte, qui vient de le défendre devant nous avec tant de conviction, ne figure pas non plus parmi les signataires.

Quoi qu'il en soit, cette caution confirme que l'obligation nationale que constitue le développement de la pratique des activités physiques et sportives ne doit pas figurer seulement à l'article premier de ce projet ; elle doit être une préoccupation dominante dans notre choix de société. Pour ce faire, vous

avez rassemblé en un document unique une série de textes épars, vous avez donné une direction à ce qui n'était que pratique empirique, vous avez complété une législation vieillie pour l'adapter aux nécessités de notre époque, et vous vous êtes efforcé de définir les rôles respectifs de l'Etat, des collectivités locales et du mouvement sportif.

Avant de formuler notre jugement d'ensemble sur votre projet, je vais m'attacher à examiner s'il répond aux principes auxquels mon groupe est attaché.

D'abord, nous ne voulons pas d'un sport d'Etat, d'un sport asservi par l'Etat : nous voulons d'un sport servi par l'Etat. Pas davantage nous ne voulons d'un sport dominé par l'argent, tout en admettant, dans certaines disciplines, l'existence d'un secteur professionnel limité. Enfin nous ne voulons pas que le sport puisse servir un parti, une politique, un syndicat.

L'article premier, pas plus que les autres dispositions, ne semble receler de tels dangers, encore que nous regrettons que la place, l'importance et l'autonomie du mouvement sportif ne soient pas mieux affirmées ; nous déposerons des amendements pour parer à ce défaut. En revanche, nous vous remercions de la large consultation que vous avez conduite, depuis près de six mois, avec de nombreux organismes et dans la France entière. Mais la concertation ne consiste pas en l'adoption des points de vue exprimés par les interlocuteurs et nous vous sommes reconnaissants d'avoir bien marqué qu'en démocratie le Parlement, élu et responsable, est seul qualifié pour voter la loi.

Un large consensus s'est établi pour reconnaître que l'Etat a une mission d'animation, actuellement assurée par les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports. A cet égard, nous souhaitons qu'au lendemain du vote de ce projet de loi, vous puissiez prendre des mesures de renforcement administratif, d'un renforcement tant qualitatif que quantitatif des moyens en personnel et en matériel.

L'Etat est responsable de l'initiation à la pratique sportive. Dès la maternelle, il doit — ou devrait — assumer pleinement ses responsabilités à cet égard, car c'est là, à nos yeux, son rôle le plus important. Mais il doit aussi assurer la formation des éducateurs et des enseignants et, avec le concours des collectivités locales, pourvoir aux équipements sportifs, lesquels ne sauraient en aucun cas être « privatisés » par tel ou tel ministère. Enfin, tuteur des associations sportives, il a le devoir de les soutenir en leur accordant les moyens qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le rôle des collectivités locales doit également être défini, précisé, conforté. C'est d'autant plus indispensable que dans nos budgets locaux, la part du sport est souvent plus importante que celle que l'Etat lui réserve dans son propre budget. A cet égard, nous regrettons que le projet de loi ne soit pas plus explicite.

Si la dissolution administrative des fédérations devient désormais impossible, si les pouvoirs de ces fédérations sont accrus et le rôle du Comité olympique affirmé, nous souhaitons que la mise en place des moyens consacrés à cet objet ne soit pas limitée par le développement du sport pour tous. Aussi vous demandons de prendre ici — plus solennellement encore, si je puis dire, que vous ne l'avez fait — l'engagement que les textes réglementaires feront l'objet d'une concertation préalable, spécialement avec les représentants du Comité olympique.

Nous enregistrons avec satisfaction l'affirmation de l'article 2 : les activités physiques et sportives font partie intégrante de l'éducation. Je laisse à l'appréciation de M. le Premier ministre si une telle affirmation ne devrait pas avoir pour conséquence le rattachement de votre secrétariat d'Etat non plus au ministère de la qualité de la vie, mais au ministère de l'éducation.

L'obligation, la gratuité et le contrôle sont trois principes auxquels nous souscrivons, mais à condition que vous trouviez les moyens de les faire respecter. Quant à l'intégration de l'éducation physique et sportive dans les programmes et à la sanction par les examens, elles devraient s'accompagner obligatoirement d'un effort particulier en vue de permettre la pratique de l'éducation physique et sportive par les jeunes handicapés. Des associations sportives agréées et habilitées ? Nous en sommes tout à fait d'accord, mais à condition qu'il ne s'agisse pas d'un alibi qui permettrait à l'Etat de se décharger de ses responsabilités. Pour la formation des maîtres, nous rejoignons absolument les excellentes conclusions de notre rapporteur.

Après l'éducation, le projet s'attache à définir les moyens de parvenir à une intégration du sport dans tous les secteurs. Encore que nous mesurions parfaitement la place qu'il prend et est appelé à prendre dans l'armée, nous regrettons que M. le ministre de la défense n'ait pas apposé sa signature — qui eût

été la onzième — au bas de ce projet de loi. En revanche, nous sommes satisfaits des dispositions destinées à développer les activités sportives dans les entreprises et dans les administrations, bien qu'il faille, à notre sens, assouplir les dispositions de l'article 15.

Nous approuvons tout à fait les améliorations que notre commission propose d'apporter aux dispositions relatives au Comité olympique. Tout à fait d'accord aussi avec les mesures prévues pour une gestion moderne du sport, ainsi qu'avec celles qui tendent à une meilleure préparation de l'avenir professionnel des athlètes d'élite. Une conciliation doit être trouvée entre la pratique du sport par tous et la préparation d'athlètes de haut niveau : le développement de la pratique du ski n'a-t-il pas été dû, naguère au succès de l'équipe de France, l'engouement pour la voile aux exploits de Tabarly et de Colas ? Nous souhaitons qu'un excès de purisme ne vous porte pas à ne point protéger les athlètes de haut niveau comme ils le méritent.

Le reproche majeur qu'on peut faire à ce projet de loi est de ne point comporter les mesures qui s'imposeraient pour les équipements sportifs, pour le recrutement d'enseignants et pour le soutien à accorder aux fédérations. Sur ces différents problèmes, nous demandons des engagements précis, et tout d'abord pour la loi de finances de 1976. Des mesures de simplification et d'allègement de la fiscalité sur le sport feront-elles l'objet d'un article de cette loi de finances ? Quant au fonds national sportif dont il est fait mention à l'article 16, pouvez-vous nous indiquer quelles seront ses dotations, et nous garantir que l'Etat ne relâchera pas son effort ?

Le Premier ministre, légitimement préoccupé par le chômage des jeunes, a annoncé hier à l'Assemblée nationale que différents corps de l'Etat en recruteraient un certain nombre par anticipation : pourquoi ne décideriez-vous pas d'augmenter le nombre — notoirement insuffisant — des postes de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers pédagogiques de circonscription mis au concours cette année ?

Enfin, nous aimerions aussi savoir si vous avez l'intention de saisir le Parlement d'une nouvelle loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

Pour que le vote final de notre groupe soit plus enthousiaste que résigné, nous attendons de vous des réponses précises. Une loi d'intention ne vaut que par les moyens permettant de la traduire en actes. Souhaitons que le Gouvernement prenne des engagements prouvant qu'il partage notre volonté de donner au sport toute sa place dans notre société, c'est-à-dire une meilleure place que maintenant.

Vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, un cadre qui peut se révéler excellent : le tout est de le remplir. Il est vrai que, selon un philosophe chinois quelque peu contesté aujourd'hui, « pour réussir, tout est moyen, même l'obstacle » : voilà qui n'est, ni pour surprendre, ni pour décourager le grand alpiniste que vous êtes. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.*)

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai rarement abordé cette tribune avec un sentiment si profond de l'inadéquation de ce que nous disons à la réalité.

Voilà six ans déjà que, chaque année, j'interviens sur le budget de la jeunesse et des sports. Je répète toujours les mêmes choses. Les ministres, les secrétaires d'Etat me répondent la même chose, et malheureusement les réalités ne changent guère.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, sans nier en quoi que ce soit l'intérêt d'une pareille loi, je me demande dans quelle mesure elle répond aux véritables et profondes aspirations de tous ceux qui, dans notre pays, s'intéressent au sport.

M. Francou, qui m'a précédé à cette tribune, a parlé de « déclaration d'intention ». Ce n'est pas sur ce texte que vous serez jugé, mais plutôt sur les réalités que en découleront.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que le sport sortait de la clandestinité. Vous avez certainement un peu exagéré. Mais s'il est quelqu'un qui reste dans la clandestinité, c'est bien vous, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, dans la longue équipe qui propose ce texte — presque une équipe de football — il manque un nom que j'ai vainement cherché jusqu'à la fin, le vôtre. Doit-on dire que vous jouez l'Arlésienne ou que vous portez sur vos bras les enfants des autres ? Certainement pas, car tout le monde sait l'importance que vous attachez à ce texte. Vous pensez qu'un jour, cette loi portera votre nom.

Nous savons que vous avez quelque peu hésité. Vous avez longuement discuté avec les intéressés. Vous les avez écoutés, peut-être quelquefois les avez-vous entendus. Ce que nous constatons cependant, c'est qu'il y a une grande différence entre le premier texte que vous aviez élaboré et celui qui est aujourd'hui soumis à notre examen. Cela nous rappelle un autre projet, qui viendra probablement bientôt devant nous, la fameuse réforme Haby qui, de minute en minute, devient une loi squelette, je ne dis pas une loi-cadre. Je crains qu'il n'en soit de même pour votre loi dans la mesure où nulle part ne figurent les moyens pour mettre en pratique l'ensemble des idées plus ou moins discutables que l'on trouve dans ce texte.

Déjà dans le passé, chaque fois qu'il l'avait jugé nécessaire, notre groupe socialiste avait précisé ses positions, tant en ce qui concerne l'enseignement général que l'éducation physique et sportive en particulier.

Ce n'est pas trop s'avancer de dire qu'appliquées en leur temps, les mesures préconisées auraient favorisé l'adaptation de notre système scolaire et universitaire et ainsi permis d'éviter certaines crises.

Dès 1955, nous avons défini certaines structures que les besoins de la nation ont depuis imposées au pouvoir, sans que celui-ci les intègre toutefois dans un plan d'ensemble qui en aurait permis le plein effet. C'est ainsi que, de 1960 à 1965, certaines mesures furent prises pour les équipements sportifs et le recrutement d'enseignants d'éducation physique et sportive. Malheureusement, l'action fut de courte durée et les réalisations restèrent ponctuelles, faute des moyens financiers nécessaires à leur développement.

Ensuite, après une période de stagnation, nous avons assisté depuis 1939 à une série d'abandons invraisemblables qui placent aujourd'hui notre pays dans une situation dramatique en matière d'éducation physique et de sport.

La majorité des Français n'a, actuellement, de l'éducation physique et des sports qu'une conception incomplète et erronée parce qu'elle leur vient de l'extérieur par les spectacles qui leur sont présentés, déformée par une publicité et une propagande plus préoccupée de profit que de culture. Privés à la base d'une éducation complète susceptible de leur faire sentir la nécessité du perfectionnement humain dans tous les domaines, les Français ont encore tendance aujourd'hui à choisir des solutions de facilité.

La vie quotidienne nous montre l'importance de ce qui est en jeu : tout citoyen est désormais tributaire du savoir et du savoir-faire qu'il acquiert, dont la formation physique est partie essentielle pour l'écolier, l'apprenti, le lycéen et l'étudiant.

Il ne saurait être question de recourir à des palliatifs occasionnels pour permettre à la nation de retrouver son potentiel physique. Les Français doivent apprendre, dès leur plus jeune âge, à connaître et à aimer le sport joyeux, désintéressé et libre et à le distinguer de ses déviations spectaculaires ou mercantiles.

Il importe de déterminer, d'une façon précise, les moyens qui permettront à l'éducation nationale de remplir sa mission générale.

Cela suppose une organisation du cadre de vie, du travail et des programmes faisant une place suffisante aux activités physiques pour rendre réalisable, à tous les échelons, le meilleur équilibre psychologique des enfants, un enseignement de l'éducation physique et une pratique du sport rendus effectivement possibles à l'école et en dehors de l'école par un équipement et un encadrement suffisants.

Il faut que la France puisse développer ses potentialités afin de retrouver le niveau culturel et sportif qui, pendant des années, lui avait assuré un rayonnement mondial. Il faut qu'effectivement l'éducation physique devienne partie intégrante de l'éducation générale parce qu'elle a une incidence sur la formation intellectuelle, psychomotrice, sociale et esthétique de l'enfant. Dans une civilisation où l'adaptabilité est une qualité indispensable pour en suivre l'évolution constante, l'éducation physique est un facteur essentiel du développement de cette faculté et doit contribuer ainsi à préparer la vie.

Les progrès des sciences humaines ayant mis en évidence l'interdépendance des facteurs psychiques et somatiques dans le développement de l'enfant et de l'adolescent, la conception dualiste de leur éducation est dépassée. L'éducation doit donc partir d'une conception d'ensemble de l'être humain et de ses conditions d'existence pour viser au développement, aussi harmonieux que possible, de toutes ses fonctions.

La culture la plus large est une nécessité fondamentale pour toute une activité humaine. L'enseignement ne doit pas viser initialement à adapter des individus à une tâche, comme les spécialisations prématurées de toutes sortes, y compris les sportives, mais à développer toutes leurs aptitudes.

Une telle conception, qui conduit à une profonde rénovation pédagogique de l'enseignement de l'éducation physique, implique en outre une unité dans la formation universitaire d'éducateurs du plus haut niveau, en raison des tâches qui leur incombent.

Tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, l'attitude des groupes socialistes a été constante chaque fois que furent abordés des problèmes touchant au devenir de notre jeunesse.

« C'est là le bien le plus précieux pour une nation ; aucun moyen ne saurait être négligé pour l'assurer au mieux. »

A la lumière de ce principe, comment se situe le projet qui nous est soumis ? Devenu loi, sera-t-il un élément favorable pour le développement physique et intellectuel de nos jeunes ? Marquera-t-il un progrès sur la situation actuelle ? C'est compte tenu des réponses qu'il vous sera possible d'apporter à ces questions que notre groupe déterminera sa position.

Quelle est la réalité aujourd'hui ? Voilà une dizaine d'années que, à chaque discussion du budget de la jeunesse et des sports, nous soulignons l'insuffisance des crédits accordés à ce département ministériel, eu égard aux multiples missions auxquelles il doit se consacrer. Il ne s'agit pas d'une attitude d'opposition systématique, puisque notre groupe a toujours voté les mesures positives proposées par le Gouvernement, notamment les trois lois de programme pour l'équipement sportif et socio-culturel.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Giraud ?

M. Pierre Giraud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je veux simplement faire une remarque. Vous indiquez que votre groupe a toujours voté les textes favorables au sport. Je tiens à préciser qu'en 1974, il n'a pas voté l'attribution du P. M. U.

M. Pierre Giraud. Je vous ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous avons voté l'essentiel, c'est-à-dire les lois de programme pour l'équipement sportif et socio-culturel, qui d'ailleurs ne sont pas encore réalisées. Les budgets de la jeunesse et des sports, nous ne les votons pas quand nous pensons qu'ils ne correspondent pas aux objectifs qui sont les nôtres et qu'ils ne permettent pas d'aborder les problèmes de fond. C'est pourquoi régulièrement, ces dernières années, effectivement, nous avons été obligés de voter contre.

Comme nous d'ailleurs, les rapporteurs du budget de la jeunesse et des sports sont arrivés à cette constatation que « sans les moyens budgétaires indispensables, toute législation, toute réglementation en restent au stade des intentions ».

Plus grave, quand les crédits sont en permanence insuffisants, ce qui est le cas à l'heure actuelle, les meilleures intentions ne peuvent se traduire dans les faits, les textes ne peuvent plus être appliqués et rapidement, on en arrive aux expédients.

En réalité, malgré le bruit qui a été fait à son sujet, le projet dont nous discutons est un expédient de plus, dans la mesure où il ne s'accompagne pas de moyens pour le mettre en application. C'est là une condamnation que certains jugeront sévère. Aussi nous n'entendons pas en rester au stade de la simple affirmation, mais bien démontrer, par nos critiques et nos propositions, que ce texte de loi n'apportera aucun progrès réel à la situation présente, s'il est voté tel quel.

Le Gouvernement se veut « de changement ». Quels changements notre pays peut-il donc souhaiter dans ce domaine de l'éducation physique et du sport où, de plus en plus, il apparaît comme sous-développé ? Quelles sont les solutions pour un progrès réel ?

Procédant par affirmations successives, l'exposé des motifs du projet de loi relatif au développement du sport pose au départ un certain nombre de principes : le sport est un phénomène social, économique et culturel ; il faut en reconnaître la valeur et en développer la pratique ; il faut le protéger de ses propres déviations ; la promotion du sport n'est pas une fin en soi : elle contribue à l'amélioration de la qualité de la vie ; elle

s'inscrit dans un large dessein de promotion collective par l'éducation permanente ; elle se propose en définitive comme but la promotion de l'homme.

Tout cela est bien, mais de quel sport s'agit-il, de quelle promotion de l'homme est-il question ? Si la promotion du sport doit finalement permettre la promotion de l'homme, il convient préalablement de définir de quel homme il s'agit, puis de préciser quelle part le sport peut prendre dans la formation générale de cet homme.

Cette simple considération nous amène à constater que ce texte relatif au développement du sport ne peut répondre aux principes qu'il met lui-même en avant. La formation de l'homme passe par l'éducation de l'enfant et de l'adolescent, et celle-ci ne peut plus être désormais la résultante de juxtapositions approximatives d'éléments hétéroclites de formation. Il convient d'embrasser le développement humain dans son ensemble et dans un cadre institutionnel permettant un enseignement adapté aux différents stades de la croissance, c'est-à-dire aux diverses périodes des acquisitions motrices et intellectuelles.

L'école et l'université sont, pour l'essentiel, le lieu de ces acquisitions et c'est pourquoi, en tant que moyen de formation, le sport ne saurait être traité à part. C'est pourtant ce à quoi vise essentiellement le projet qui nous est soumis par la distorsion fondamentale qu'il instaure, par rapport au principe d'unicité, avec l'éducation nationale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vos crédits de 1975 ont été insuffisants. Alors, vous avez pensé que, pour faire oublier aux Français cette réalité, il fallait proposer un texte législatif. Nous n'avons plus entendu parler de moyens réels — crédits pour l'équipement, recrutement d'enseignants, fonctionnement des services — mais de la nécessité de promulguer un texte législatif parce que, disiez-vous, la France n'en avait jamais eu auparavant.

Pour ce qui est de l'affirmation formelle, elle est exacte en ce sens qu'il n'existe pas de loi précise fixant les relations du sport avec l'Etat et la nation. Je rappellerai cependant que les ordonnances des 2 octobre 1943 et 28 août 1945, abrogeant la législation de l'époque de l'Occupation, rétablissaient, dans le domaine sportif, le régime des libertés républicaines et le régime de la loi.

En outre, les lois de programme qui ont été successivement déposées devant le Parlement avaient en particulier pour objet de mettre à la disposition du sport français, si elles avaient été réellement appliquées et si elles avaient été plus larges dans leur conception, les moyens de réaliser les objectifs que nous visons. En fait, les usagers ne protestaient nullement contre l'absence de législation, bien au contraire. Ce qu'ils souhaitaient, c'était d'avoir les moyens matériels permettant aux jeunes et aux moins jeunes de pratiquer un sport.

Votre projet a-t-il été accueilli avec enthousiasme par les intéressés ? Le moins que l'on puisse dire, c'est que sa première mouture a fait l'objet d'un certain nombre de réserves.

Vous avez donc beaucoup consulté, vous vous êtes informé et vous avez informé, vous avez fait votre tour de France, mais cela n'a pas changé profondément la nature de votre projet.

Aujourd'hui, ce projet se présente à nous sous une forme ramassée ou plutôt édulcorée. Pour tenter de pallier les critiques qui lui ont été faites, pour essayer d'obtenir de plus nombreuses adhésions, vous avez renvoyé à plus de treize décrets d'application et à un nombre indéterminé de règlements les dispositions du premier texte qui avaient soulevé les oppositions les plus vives.

C'est donc une affirmation de principe, une sorte de chèque en blanc que vous souhaitez obtenir de nous.

Je voudrais maintenant brièvement résumer nos critiques sur quelques points essentiels ; les nombreux amendements que nous défendrons par la suite nous permettront de préciser dans le détail le point de vue de notre groupe.

Le fait de vouloir maintenir, voire accroître l'isolement de l'éducation physique et sportive vis-à-vis de l'éducation nationale est rejeté par tous ceux, enseignants, parents et associations, qui se préoccupent du problème. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*) C'est là quelque chose de fondamental et vos dénégations, monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous feront point changer d'opinion. Je vous ai dit, il y a peu de temps, que l'enseignement technique avait longuement souffert d'être resté isolé par rapport à l'éducation nationale, et je continue à prétendre que l'éducation physique et sportive continuera à souffrir si elle reste isolée de l'éducation nationale. Lorsque l'on est dans un lycée ou dans une école, on ne peut y être comme un corps étranger, on doit y être comme un corps intégré. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*) Voilà une option fondamentale que nous ne trouvons pas dans votre projet.

Dire que nombre de pratiquants adultes se refusent à dépendre d'un ministère de l'éducation revient à escamoter le véritable problème, qui est la formation de l'ensemble de la population française, durant sa jeunesse et son adolescence, aux disciplines sportives.

Il est bien évident que l'intérêt que vous portez à l'ensemble des sports concernant les adultes n'est nullement contradictoire avec le fait que, pour nous, l'essentiel du problème sportif se pose au niveau des jeunes et non pas au niveau des adultes.

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. Pierre Giraud. Déclarer, comme vous le faites, que certaines des charges doivent être transférées aux collectivités locales ou aux familles, c'est simplement montrer que l'Etat est incapable d'assumer les tâches qui devraient être les siennes.

Recourir à des associations privées pour des secteurs d'activités obligatoires, en particulier en matière d'enseignement, est une forme de démission.

Le libre choix par l'enfant d'activités sportives facultatives est le plus souvent un leurre faute d'une culture sportive de base indispensable. C'est pourtant l'esprit des centres d'animation sportive confiés à un personnel pour le moins sous-rémunéré.

Le vrai problème, qui n'est pas évoqué dans votre projet de loi, c'est celui qui consisterait à donner à l'éducation physique et sportive des crédits suffisants lui permettant de recruter parmi les nombreux candidats qualifiés jugés aptes par les jurys d'enseignants compétents. Loïn de décourager par milliers les jeunes gens et jeunes filles qui, après le baccalauréat, ont effectué quatre années d'études spécialisées, vous devriez, monsieur le secrétaire d'Etat, appliquant immédiatement les mesures qui ont été annoncées récemment par M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale, annoncer, alors qu'il en est encore temps, alors que les concours se déroulent, un complément aux listes des candidats pour les différents certificats et diplômes qui conduisent au professorat d'éducation physique et sportive. Cela vaudrait beaucoup mieux que de laisser tous ces jeunes se décourager dans la crainte de l'avenir et du chômage.

Vous devriez aussi développer l'encadrement nécessaire au fonctionnement régulier et à plein temps des équipements créés, de façon à en permettre une meilleure utilisation.

Voilà ce que votre projet de loi ne fait pas. Il ne remplace ni le personnel, ni l'équipement, ni les crédits qui font défaut.

En ce qui concerne les décrets, vous prendrez soin, bien sûr, de codifier l'essentiel des mesures d'application en dehors du contrôle du Parlement.

Actuellement, le sport français est de plus en plus gagné par la commercialisation et l'amateurisme marron. Tout est sacrifié à l'argent. La violence déferle maintenant sur les terrains de sports comme dans les tribunes du public. Il manque une base suffisante pour dégager une véritable élite — celle que vous évoquez si souvent, monsieur le secrétaire d'Etat — et cela est de plus en plus flagrant dans le sport le plus professionnalisé qui soit, le football, où, malgré des dizaines d'équipes de joueurs bien payés, on est incapable de sortir une équipe nationale qui puisse vaincre une équipe d'amateurs d'un petit pays de quelques centaines de milliers d'habitants.

Le chauvinisme de clocher, la volonté de vaincre à n'importe quel prix et par tous les moyens disqualifient ce type de sport, reflet d'une société fondée sur la recherche du profit. Nous pensons qu'il faut distinguer soigneusement tout ce qui est l'activité commerciale et mercantile d'un sport professionnel qui tient trop de place aux yeux de l'opinion publique et de l'ensemble de la nation.

Le comité national olympique et sportif français doit contrôler le sport « civil », dans l'esprit de Pierre de Coubertin. Il doit assumer la responsabilité de la pratique sportive sous tous ses aspects : sport pour tous, sport de masse, et même sport d'élite. Ce sport ne doit donc pas dépendre de clubs d'Etat. Votre secrétariat ne doit point gérer, mais seulement suivre l'activité de ces fédérations spécialisées ou affinitaires ou des clubs qui, chacun dans le domaine qui le concerne, doivent agir dans leur pleine responsabilité et indépendance.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste a toujours attaché au problème de la jeunesse, et en particulier de la jeunesse sportive, le plus grand intérêt. Nous sommes les héritiers du premier ministre de la jeunesse et des sports, Léo Lagrange, qui disait, en 1936 : « Aux jeunes, il ne faut pas tracer un seul chemin mais ouvrir toutes les routes. » Tel est notre objectif, tel est, je le crois, le désir profond de tous ceux qui, dans notre pays, se préoccupent de ces problèmes.

Nous ne sommes pas sûrs que le texte qui nous est proposé aille dans ce sens, et surtout qu'il procure les moyens matériels susceptibles de réaliser cet objectif.

Nous vous proposerons une série d'amendements dont nous pensons qu'ils sont de nature à améliorer, à préciser le projet tel qu'il nous est soumis. Notre position définitive dépendra du sort qui leur sera réservé. Pour l'instant, considérant qu'il s'agit avant tout d'une profession de foi, mais non assortie des moyens d'agir, nous réservons notre jugement.

Les votes intervenus en commission, et dans lesquels notre groupe s'est souvent trouvé très minoritaire, ne sont pas de nature, pour l'instant, à nous permettre d'apporter notre appui à un texte qui ne répond pas aux objectifs essentiels qui devraient être ceux du Gouvernement et du pays dans une période où la jeunesse, en particulier, traverse une phase critique.

Nous ne pensons pas qu'une seule affirmation de principe soit de nature à résoudre ce problème. C'est la raison pour laquelle, d'ores et déjà, au nom du groupe socialiste, j'exprime des réserves qui se traduiront, probablement, tout à l'heure, par un vote négatif sur les propositions qui nous sont faites si elles ne sont pas profondément modifiées. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'excellent exposé du rapporteur de la commission des affaires culturelles, après votre discours si intelligemment passionné et les interventions des collègues qui m'ont précédé, il est vraiment difficile de sous-estimer, à cet instant du débat, l'importance et la dimension des propositions que vous avez soumises à notre assemblée.

On pourrait s'étonner, au contraire, que le sport, activité marquante de notre temps, n'ait pas fait jusqu'à présent l'objet d'un texte législatif car, depuis l'ordonnance du 28 août 1945, s'agissant d'un secteur qui concerne plusieurs millions de citoyens, il n'est intervenu aucune disposition législative traitant l'ensemble des problèmes. Je voudrais donc, au début de cette intervention, souligner, sur ce point précis, le mérite de votre initiative.

Les deux intervenants précédents ont regretté que votre nom ne figurât point — pour des raisons différentes, il m'a semblé — sur la liste des ministres ayant signé ce projet de loi. Or il est important, pour tous ceux qui vous ont entendu, de connaître le sens que vous avez donné à l'élaboration de ces propositions.

En effet, si le sport et l'éducation physique — car il est très difficile de les séparer, même pour des facilités de vocabulaire — sont des notions strictement liées, ils constituent de nos jours un phénomène reconnu qui affecte la vie quotidienne, qui influence les esprits et les mœurs et qui est surtout associé à tous les grands courants du monde actuel.

Il convient, par contre, d'admettre qu'il existe encore malheureusement beaucoup de préjugés et d'inerties, beaucoup de sceptiques ou d'indifférents, et qu'il reste encore à convaincre, ou des responsables et — en particulier — des éducateurs.

Il appartenait donc au Gouvernement de s'engager résolument dans la voie d'une politique de développement du sport.

Votre préoccupation, du reste, rejoint très fidèlement l'esprit du manifeste sur le sport rédigé par le conseil international pour l'éducation physique et le sport, organisme qui, comme vous le savez, travaille en liaison directe avec l'Unesco.

Partant du principe que la civilisation moderne donne au sport un prolongement nouveau, une vocation particulière, ce manifeste souligne que le sport s'affirme, en effet, comme un élément compensateur indispensable aux contraintes de la vie d'aujourd'hui. Il offre, de plus, un moyen exceptionnel de formation de la jeunesse. Il est aussi un loisir actif qui encourage à la participation et à l'initiative. Il est le fondement d'une structure sociale vivante. Il s'affirme comme un élément essentiel de la culture. Il tire parti de la science et la sert.

Le sport s'impose donc d'une façon très générale comme une activité particulièrement adaptée aux nécessités diverses du monde contemporain.

Mais la contradiction subsiste encore souvent entre l'esprit et le corps. Elle est trop profonde, trop enracinée, et un certain conservatisme pédagogique s'accroche trop souvent à cette position périmée. Il était donc essentiel de souligner son caractère d'obligation nationale. En cela, le projet de loi répond à un large courant d'opinion favorable au développement du sport.

Si des critiques vous sont adressées sur tel ou tel point, il semble que sur votre détermination de base il devrait se constater un accord général. En novembre 1968 eut lieu à Paris un grand colloque organisé par la fédération sportive et gymnique du travail. Parmi les recommandations de ce colloque, on peut relever quelques phrases qui auraient pu figurer intégralement dans l'exposé des motifs de votre texte :

« Le sport ne doit pas seulement être un simple jeu de détente ou l'occasion d'un retour à la nature, ou une activité d'évasion et de compensation. La pratique sportive de la masse ne peut s'inscrire dans la seule perspective de la formation de l'élite. Elle ne peut jamais être un retour à l'animalité, une marchandisation, une sorte d'anti-travail. Le sport est une activité culturelle et sociale pénétrée par la science et la technique qui doit, en s'intégrant aux autres activités culturelles, développer l'homme dans toutes ses dimensions, solliciter son initiative créatrice et contribuer ainsi à former le citoyen conscient et responsable dont notre monde a besoin.

Le débat que vous nous proposez nous offre l'occasion d'un échange d'idées sur ce que pourraient être l'organisation du sport et de la place réelle qu'il devrait occuper dans une société moderne.

On est frappé, également, par l'importance que vous avez attachée à la concertation, ce qui se traduit par deux conséquences : la première, le nombre important de prises de position qu'il a suscité ; la seconde, les transformations sensibles intervenues par rapport au texte initial.

Je ne comprends pas les reproches que l'on vous adresse en constatant que le texte initial n'est pas exactement celui que vous nous soumettez aujourd'hui. Si vous n'aviez pas tenu compte des observations qui vous avaient été présentées, votre projet de loi serait resté strictement inchangé ; alors on aurait pu affirmer que votre effort de concertation avait été finalement bien léger.

Au contraire, vous avez fait un effort d'information que le Sénat ne saurait sans doute sous-estimer car, dans un tel domaine, les confrontations, les polémiques, les suggestions ne peuvent que faciliter l'étude parlementaire et, surtout, l'intérêt de l'opinion publique qui est ainsi amenée à prendre parti. Les feux de l'actualité, en matière parlementaire, sont sans doute redoutables, mais terriblement efficaces.

La déclaration du comité national olympique et sportif français, qu'on a citée à plusieurs reprises, contribue à nous éclairer. Il est excellent que les représentants du secrétariat d'Etat et les responsables de ce comité aient travaillé dans un climat de compréhension mutuelle et qu'en définitive, un nombre important de ses propositions ait finalement été introduit dans le texte.

Un des points sur lequel je voudrais particulièrement insister devant vous concerne l'initiation sportive des scolaires.

Personne ne peut nier qu'il s'agisse là d'une mesure capitale. On a trop souvent proclamé que le sport devait commencer à l'école pour, en principe, ne pas souligner comme il convient votre décision.

Quant au mode d'organisation proposé, le recours possible à des associations sportives, qu'elles fonctionnent au sein de l'établissement ou en dehors, me paraît également judicieux. Comment, en effet, sans faire éclater le cadre de la classe, réussir à offrir toute la gamme d'activités souhaitée par tous les élèves ? Comment un professeur, un enseignant d'éducation physique, quels que soient l'excellence de sa formation et son dévouement, pourrait-il s'occuper en même temps de plusieurs équipes différentes ? Comment pourrait-il, en outre, pour certains sports très spécialisés, posséder la technicité suffisante ?

Je communique à ce sujet, pour l'information du Sénat, les résultats d'un sondage de l'I. F. O. P. — l'institut français d'opinion publique — réalisé en novembre 1966 par un de vos prédécesseurs sur les jeunes d'aujourd'hui. Parmi les questions posées, on essayait de savoir quels étaient les sports que les jeunes aimeraient pratiquer. Voici le résultat auquel ce sondage a abouti. Dans l'ordre des préférences venait d'abord l'équitation — près de la moitié des jeunes Français souhaitaient faire de l'équitation — ensuite le ski — un tiers — le judo, le patin sur glace, le tennis, la natation, le bateau à voile, le vol à voile, l'escrime, la danse et, veuillez m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, l'alpinisme. Puis venaient, très loin derrière, les sports qu'on a l'habitude de qualifier de traditionnels.

Ces deux remarques de simple bon sens conduisent, je crois, à approuver la solution que vous proposez, qui consiste à offrir aux enfants, au-delà d'un tronc commun d'éducation physique et sportive, une spécialisation dans le ou les sports qu'ils désirent pratiquer.

Pour obtenir ce résultat, il convient de faire appel non seulement aux enseignants polyvalents qui font partie de l'équipe professorale du lycée ou du collège, mais aussi à des éducateurs sportifs spécialisés en telle ou telle discipline. Le fait que ces éducateurs sportifs soient titulaires d'un brevet d'Etat donne toute garantie quant à leur qualification et à leur compétence pédagogique, puisque l'une des épreuves — c'est même la principale — figurant au programme de tous les brevets d'Etat porte sur la pédagogie.

Reste le problème à la fois épineux et irritant de la gratuité. Théoriquement, on pourrait considérer que cette initiation sportive faisant partie de l'enseignement elle devrait être, comme lui, gratuite et obligatoire. Mais il convient de reconnaître qu'il sera difficile d'imposer cette activité sportive, ne serait-ce que pour des raisons médicales. En outre, il serait normal de traiter de la même façon des spécialités coûteuses telles que l'équitation, le patinage sur glace, et les spécialités traditionnelles comme l'athlétisme et le football.

Tout en affirmant le principe d'une prise en charge principale par l'Etat — et l'on peut considérer qu'en subventionnant l'A. S. S. U. et en gérant directement les centres d'animation sportive, le ministère de la jeunesse et des sports supporte très largement ces activités parascolaires — on doit admettre la possibilité de laisser à la charge des familles, notamment pour les sports les plus dispendieux, une contribution subsidiaire, qui pourrait être dégressive dans le temps. Qu'un jeune puisse pratiquer pour quelques francs de l'heure des sports qui étaient encore, voilà très peu de temps, réservés à quelques privilégiés constitue déjà un progrès considérable.

En outre, en associant les enseignants titulaires de l'Etat et les éducateurs sportifs extérieurs à l'administration, nous réaliserons une ouverture de l'école sur la vie sportive qui, d'un point de vue pédagogique, présentera un intérêt certain.

Sans même se référer à des ouvrages récents, comme celui de Pierre Emmanuel sur « l'école parallèle », nous pourrions considérer que l'enfant doit apprendre tout autant à l'extérieur de l'école que dans le cadre de celle-ci.

Il paraît aussi intéressant, dans votre texte, que soit abordé le rôle de l'Etat et des mouvements sportifs — leurs rapports pourront ainsi être clairement définis, ce qui, ces dernières années, évidemment, ne semblait pas être très bien réalisé — que soit également respectée la liberté d'initiative et d'indépendance des organisations sportives et qu'à travers l'association conçue comme un centre de culture et de relations humaines, le développement et l'épanouissement de la personnalité de tous les jeunes puissent être assurés.

L'enchaînement de ces diverses propositions tendant à moderniser l'éducation physique va peut-être réussir à incorporer vraiment les activités sportives dans le régime scolaire et elles trouveront ici la place réelle qui leur revient dans tous les programmes de formation initiale.

Pierre de Coubertin — qui a déjà été cité, à juste titre — écrivait : « Le sport sera bienfaisant ou nuisible, selon le parti qu'on en saura tirer, selon la direction dans laquelle on l'aiguillera ». Monsieur le secrétaire d'Etat, parce que la direction me semble bonne et que le parti choisi paraît judicieux, nous soutiendrons votre effort. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République, à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

Je ne voudrais pas quitter cette tribune sans vous faire part de la demande de notre collègue, M. Jean Fleury, retenu en d'autres lieux cet après-midi, qui souhaiterait savoir quand vous comptez soumettre à l'examen du Parlement le projet de loi concernant la responsabilité civile en matière d'activités éducatives et sportives et portant création d'un régime spécial d'assurance qui soit susceptible à la fois d'éviter aux auteurs des dommages une responsabilité trop lourde et d'assurer aux victimes une juste indemnisation.

Notre collègue estime que cette loi a un caractère d'urgence. Il souhaiterait que, sur ce point très précis, vous puissiez tout à l'heure nous apporter des informations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute, avant d'aborder la discussion des articles et des 79 amendements, suspendre ses travaux pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le développement de la pratique des activités physiques et sportives constitue une obligation nationale. Les personnes publiques et privées concourent à l'assumer.

« L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive : il assure le recrutement ou contrôle la qualification des personnels qui y collaborent. Les collectivités publiques favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux. Elles contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 73, M. Schmaus, Mme Lagatu, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de l'individu ; elles sont un élément fondamental de la culture.

« Le droit pour chacun de pratiquer l'activité physique ou sportive de son choix est garanti.

« Il appartient aux pouvoirs publics de créer toutes les conditions nécessaires pour promouvoir :

« — l'éducation physique et sportive à l'école ;

« — les activités physiques et sportives dans les loisirs socio-culturels ;

« — le sport de compétition. »

Par le second, n° 63, M. Francou propose de rédiger ainsi cet article :

« Le développement de la pratique des activités physiques et sportives constitue une obligation nationale.

« Cette obligation crée des droits et nécessite des moyens. Ces droits et ces moyens sont garantis par l'Etat.

« L'Etat est responsable de l'éducation physique et sportive en tant que partie intégrante de l'éducation générale, avec le concours éventuel de personnes publiques et privées.

« Le mouvement sportif assume, avec le soutien de l'Etat, la responsabilité de la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux.

« Des structures de concertation et de coordination permettent d'assurer de façon permanente la cohérence des actions des différents partenaires. »

La parole est à M. Schmaus pour défendre l'amendement n° 73.

M. Guy Schmaus. Cet amendement tend à définir la place de l'éducation physique et sportive dans la société. Il la reconnaît comme un droit garanti par l'Etat.

Il précise qu'il appartient aux pouvoirs publics de promouvoir, d'abord, l'éducation physique et sportive à l'école, puis les activités physiques et sportives dans les loisirs socio-culturels et enfin le sport de compétition.

M. le président. La parole est à M. Francou pour défendre l'amendement n° 63.

M. Jean Francou. La rédaction de l'article premier, qui définit d'une façon satisfaisante le rôle de l'Etat et celui des collectivités publiques, est muette, en revanche, sur la place du mouvement sportif alors que tout le dispositif du projet de loi tend à définir, à côté de ces deux rôles, celui du mouvement sportif.

Mon amendement a donc pour objet de mentionner, dans cet article premier, ce rôle que doit assumer le mouvement sportif.

J'insiste pour que le Sénat retienne surtout les deux derniers alinéas de l'amendement et je suis prêt à abandonner les trois premiers relatifs au rôle et aux responsabilités de l'Etat, au cas où la rédaction que je propose ne serait pas jugée préférable à celle du texte gouvernemental ou à celle des amendements présentés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, ces deux amendements développent des idées qui ne sont pas du tout contraires à celles qui figurent soit dans le rapport que j'ai présenté, soit dans les amendements de la commission, puisqu'on en retrouve tous les éléments.

La commission des affaires culturelles, estimant que les deux amendements n'apportent rien de plus que ce qui a été dit ou qui sera demandé, émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il est le même que celui qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur de la commission.

J'aurai l'occasion de m'exprimer tout à l'heure sur les amendements de la commission.

Nous retrouvons dans le projet des dispositions que je considère comme étant plus explicites que celles contenues dans ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Schmaus, votre amendement est-il maintenu ?

M. Guy Schmaus. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Francou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Francou. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Ruet, au nom de la commission propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du 1^{er} alinéa de cet article :

« Les personnes publiques en assument la charge avec le concours éventuel des personnes privées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La deuxième phrase du projet de loi stipule : « Les personnes publiques et privées concourent à l'assumer ». Il s'agit du développement de la pratique des activités physiques et sportives qui constituent une obligation nationale.

Le verbe « concourir » signifie que les responsabilités sont égales. Or, j'ai affirmé tout au long de mon rapport que la responsabilité de l'Etat en cette matière est prépondérante. Par conséquent, la commission vous propose une autre rédaction rétablissant la hiérarchie des responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande au Sénat de rejeter l'amendement de la commission. Il considère que le texte est suffisamment explicite et souhaite que le législateur apporte dans sa rédaction le plus de concision possible.

Sur le fond, il ne désire pas tomber dans l'excès d'étatisation du sport. Ce serait une nouvelle critique qui s'ajouterait à celle qui lui a été adressée encore tout à l'heure du haut de cette tribune relative à un excès de privatisation.

Le rôle de l'Etat est certainement prépondérant, mais essentiellement au niveau de l'éducation physique et sportive. Quant au mouvement sportif, il revendique son entière responsabilité, notamment dans le développement du sport pour tous.

M. le rapporteur déclare que le verbe « concourir » entraîne en quelque sorte une égalité. Je lui réponds qu'il y a, certes, égalité quant aux objectifs, mais certains domaines peuvent être différents.

Ainsi les obligations de l'Etat sont assumées plus directement en ce qui concerne l'éducation scolaire. Il en est de même pour les responsabilités du mouvement sportif en matière de développement du sport pour tous.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, je maintiens l'amendement pour bien affirmer la responsabilité prépondérante de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« L'Etat est responsable de l'éducation physique et sportive : il assure la formation, le recrutement des personnels qui y collaborent ; il contrôle leur qualification. »

Par amendement n° 41 rectifié, MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eeckhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « il assure le recrutement ou contrôle la qualification des personnels qui y collaborent » par les mots : « il assure le recrutement et contrôle la qualification des personnels qui y collaborent ».

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 3.

M. Roland Ruet, rapporteur. L'article premier, deuxième paragraphe, stipule : « L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive : il assure le recrutement ou contrôle la qualification des personnels qui y collaborent. » Nous demandons l'adjonction des mots : « la formation » car, bien évidemment, avant de recruter un professeur d'éducation physique ou un éducateur sportif, il faut assurer sa formation.

M. le président. La parole est à M. Lamousse, pour défendre l'amendement n° 41 rectifié.

M. Georges Lamousse. Le sport donne lieu actuellement, et de plus en plus, à des déviations regrettables, à des abus condamnables. Il ne peut donc être considéré comme une activité d'intérêt national dans l'absolu. C'est sa finalité éducative et son contenu culturel qui peuvent justifier que la pratique des activités physiques et sportives est une obligation nationale. C'est donc l'Etat qui doit assurer, dans ce cadre, l'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement, pendant toute la scolarité.

De ce fait, et si on accepte les prémisses de mon raisonnement, il doit assurer et contrôler le recrutement des personnels enseignants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 rectifié, qui m'apparaît, d'ailleurs, très proche de l'amendement n° 13 ?

M. Roland Ruet, rapporteur. En effet, monsieur le président, l'amendement de M. Lamousse est très proche du nôtre. Cependant, notre amendement précise bien les diverses responsabilités de l'Etat et nous le maintenons.

M. le président. Monsieur Lamousse, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Lamousse. Si le Gouvernement accepte l'amendement proposé par M. Ruet au nom de la commission, je retirerai le mien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. C'est une procédure un peu exceptionnelle que celle qui conditionne à l'acceptation du Gouvernement le retrait d'un amendement.

Je voudrais m'expliquer sur le fond et redire à la fois à la commission et à M. Lamousse que je suis tout à fait d'accord pour modifier le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} et pour accepter le texte proposé par la commission qui stipule : « L'Etat est responsable de l'éducation physique et sportive. »

Je voudrais appeler l'attention du Sénat sur les conséquences que pourrait avoir l'amendement proposé par la commission.

Un problème grave est soulevé quand au fond. En effet, l'Etat — nous devons y prêter une particulière attention — n'assure pas la formation et le recrutement des personnels, notamment de l'enseignement privé, de même que l'Etat n'assure

pas la formation ni le recrutement des éducateurs sportifs dans la mesure où les fédérations intéressées par telle ou telle discipline, déterminent — il est vrai en collaboration avec le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports — les brevets d'Etat qui permettront dans la mesure de l'obtention de ces diplômes, d'exercer la discipline en question.

Nous ne pouvons pas exclure, si l'amendement est accepté, le personnel de l'enseignement privé.

Le Gouvernement accepte la suppression des mots « de l'enseignement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Il me semblait bien entendu que nous ne parlions ici que de l'enseignement public. Il n'a pas été question de l'enseignement privé, jusqu'à présent, dans la discussion du projet de loi et la remarque de M. le secrétaire d'Etat est pertinente. Il n'empêche que l'amendement de la commission des affaires culturelles me semble bon et j'ai mission de le maintenir.

M. Georges Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Dans ces conditions, je me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié est retiré.

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Je voudrais présenter une observation au nom de M. Chauvin en ce qui concerne le recrutement et la formation des personnels communaux.

Notre collègue signale que des personnels communaux d'encadrement ou d'enseignement, en particulier dans les piscines municipales, sont recrutés par les municipalités. Il faudrait assurer leur place dans le dispositif.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Les observations de M. Francou renforcent mon opposition à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article :

« L'Etat et les collectivités publiques contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires. »

L'amendement n° 71, présenté par MM. Berchet, Moinet et Voyant, propose de remplacer les deux dernières phrases du 2° alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les collectivités publiques favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux, par une contribution à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 4.

M. Roland Ruet, rapporteur. A la fin de l'article 1^{er}, nous lisons cette phrase : « Elles contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires. » Je suis navré de constater que le mot « elles » ne se rapporte pas du tout aux collectivités publiques — ce qui serait logique d'après le sens — mais aux activités physiques et sportives, ce qui ne signifie strictement rien. L'amendement de la commission tend à une meilleure rédaction.

M. le président. La parole est à M. Legrand pour défendre l'amendement n° 71.

M. Bernard Legrand. L'amendement de M. Berchet va dans le sens de celui de la commission. Je suis donc autorisé à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur le fond. Mais, par souci de perfection, il vous propose la rédaction suivante : « L'Etat et les collectivités publiques favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux et contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires ».

Je pense que la commission peut se rallier à cette rédaction.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Nous allons finir par écrire un excellent français !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. C'est le rôle du législateur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission est, évidemment, tout à fait favorable à cette rédaction.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 4 rectifié qui est donc ainsi libellé : « L'Etat et les collectivités publiques favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux et contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE I^{er}

L'éducation physique et sportive.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation. Elles sont inscrites dans tout programme de formation initiale, y compris dans ceux des premières formations technologiques ou professionnelles définies à l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971. Elles sont exercées et sanctionnées, compte tenu des indications médicales. »

Par amendement n° 42 rectifié, MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eeckhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, au début de la deuxième phrase du premier alinéa, de remplacer les mots : « Elles sont inscrites » par les mots : « Elles entrent pour un minimum de six heures dans l'enseignement élémentaire et cinq heures dans l'enseignement du second degré. »

La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Actuellement, l'éducation physique et sportive est inscrite dans les textes officiels pour six heures dans l'enseignement du premier degré, tiers temps pédagogique, arrêté du 7 août 1969, et pour cinq heures dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement technique, arrêté du 29 mars 1972. Il serait vraiment paradoxal qu'un texte de loi qui se veut de progrès puisse remettre en cause, sous quelque forme que ce soit, ces durées que nous jugeons minimales.

A l'accueil que le Gouvernement va réserver à cette précision capitale, nous jugerons de ses intentions et de la portée réelle de ce projet. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de M. Lamousse rappelle des dispositions qui ont été prises précédemment par décret. Par conséquent, la commission des affaires culturelles ne peut être que favorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je voudrais, monsieur le président, donner une précision au Sénat. Il vient d'être rappelé par M. le rapporteur que l'horaire résulte de textes réglementaires. Comme l'a dit à l'instant M. Ruet, c'est, en effet, un arrêté, je crois, du ministre de l'éducation nationale qui avait fixé l'horaire, en ce qui concerne l'éducation physique, aussi bien d'ailleurs dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire. Or, je ne crois pas — je demanderais volontiers qu'on réserve l'amendement de M. Lamousse afin que l'on pose la question à la commission des lois — que l'on puisse, par une disposition législative, fixer un horaire qui a été déjà prévu par un décret. C'est donc un problème de fond, j'ajouterais même d'ordre constitutionnel.

C'est la raison pour laquelle je n'entends pas, monsieur Lamousse, changer en quoi que ce soit l'horaire prévu. Je m'en suis expliqué tout à l'heure. Ce problème, je le répète, est uniquement de la compétence de l'exécutif.

M. Georges Lamousse. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne fixons pas un horaire. Nous rappelons seulement qu'un minimum, déjà fixé, doit être respecté. Ce n'est absolument pas la même chose.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Si l'on fixe un minimum de cinq heures, on fixe bien un horaire, ou plutôt on fixe les limites minimales d'un horaire dont on souhaite qu'il devienne plus long. Je maintiens donc mon opposition pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, et je désire qu'on réserve l'article, éventuellement pour demander l'avis de la commission de législation.

M. le président. La procédure que vous envisagez ne me paraît pas valable car je ne peux pas consulter la commission de législation sur cette question.

De plus, face à un problème d'irrecevabilité constitutionnelle, il appartient au seul président du Sénat de trancher...

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demandais seulement l'avis de la commission de législation.

M. le président. ... et je devrais alors interrompre la discussion pour le saisir de ce problème.

J'ai donc besoin de savoir très précisément si vous opposez une exception d'irrecevabilité en vertu de l'article 41 de la Constitution et de l'article 45 du règlement du Sénat, ou si vous vous opposez simplement au vote de l'amendement.

M. Georges Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous *a contrario* me répondre sur le point suivant : considérez-vous qu'il soit possible de diminuer l'horaire qui est fixé ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Lamousse que je n'entends pas diminuer l'horaire qui a été fixé par voie d'arrêté.

M. Guy Schmaus. Le problème, c'est de le respecter !

M. Georges Lamousse. Dans ce cas, nous demandons qu'on le respecte. C'est tout. Il me semble qu'ainsi nous n'outrepassons pas les droits de l'Assemblée.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je m'oppose à l'amendement.

M. Georges Lamousse. Tout devient plus clair.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Lamousse. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article : « Elles sont inscrites dans tout programme de formation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, le texte qui nous est proposé prévoit que « les activités physiques et sportives font partie intégrante de l'éducation. Elles sont inscrites dans tout programme de formation initiale ».

La commission des affaires culturelles vous propose de supprimer l'adjectif « initiale » qui laisse supposer que ces activités physiques et sportives ne se prolongeraient pas autant que la formation elle-même, qui est beaucoup plus longue que sa partie d'initiation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement estime que si on laisse l'expression « tout programme de formation » et qu'on supprime l'adjectif « initiale », on pourrait penser qu'il y a lieu d'inclure, notamment, la formation permanente ou la formation continue. Cela poserait évidemment un problème.

Nous pensons qu'en ajoutant « y compris dans ceux des premières formations technologiques ou professionnelles », référence à la loi de 1971, nous sommes à la fois plus complets et plus précis. Cela concerne naturellement tous ceux qui rentrent dans le cadre de cette formation initiale. C'est la raison pour laquelle, bien entendu, nous maintenons notre rédaction.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Oui, parce que la première phrase dit explicitement qu'il s'agit bien d'éducation et non pas de formation professionnelle ou autre. Il ne peut y avoir ambiguïté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 6, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« Elles sont pratiquées, contrôlées et sanctionnées compte tenu des indications médicales données par le médecin scolaire ou le médecin traitant. »

Par le second, n° 61, M. Pelletier propose de rédiger comme suit la dernière phrase :

« Elles sont exercées et sanctionnées comme toute autre discipline dans tous les examens et concours, sauf prescriptions médicales contraires. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

M. Roland Ruet, rapporteur. Le texte gouvernemental prévoit que les activités physiques et sportives sont « exercées et sanctionnées, compte tenu des indications médicales ». La commission des affaires culturelles vous propose d'ajouter le mot « contrôlées ». En effet, avant de sanctionner une activité, il convient de la contrôler.

Ensuite, nous avons ajouté aux mots « compte tenu des indications médicales » l'expression suivante : « données par le médecin scolaire ou le médecin traitant ». Cette rédaction est beaucoup plus précise, car nous savons, d'une part — et nous le regrettons —, que les médecins scolaires ne sont pas assez nombreux et, d'autre part, que, pour diverses raisons, certaines familles préfèrent avoir l'avis du médecin traitant plutôt que celui du médecin scolaire. Par conséquent, il faut laisser à chaque famille la possibilité de s'adresser soit au médecin scolaire quand il y en a un, soit au médecin de famille pour obtenir une attestation.

M. le président. La parole est à M. Pelletier pour défendre l'amendement n° 61.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, l'éducation physique dans notre pays n'est pas prise suffisamment au sérieux. Dans les examens et les concours, c'est une discipline facultative pratiquée avec succès par une minorité.

L'amendement a donc pour but de la rendre obligatoire dans tous les examens et concours. Certains diront que ce système va pénaliser les élèves peu doués en éducation physique. C'est vrai, mais il en va de même pour ceux qui sont faibles en mathématiques ou en français.

L'obligation, je crois, est le plus sûr moyen de faire prendre conscience de l'importance de cette discipline pour l'équilibre physique et psychique des jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 61 ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles, estimant que la remarque de notre collègue M. Pelletier est tout à fait justifiée, a accepté que les mots « comme toute autre discipline » soient ajoutés à son propre amendement.

M. le président. Votre amendement, monsieur Ruet, qui portera désormais le n° 6 rectifié, est donc ainsi rédigé :

« Elles sont pratiquées, contrôlées et sanctionnées, comme toute autre discipline, compte tenu des indications médicales données par le médecin scolaire ou le médecin traitant. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte la rédaction proposée par M. Pelletier : « sauf prescriptions médicales contraires », mais, à son avis, il n'y a pas lieu — la commission ne s'est pas suffisamment expliquée sur ce point — d'ajouter à la rédaction de M. Pelletier la sienne, à savoir les mots : « par le médecin scolaire ou le médecin traitant ». Nous ne souhaitons pas, dans la mesure où les disciplines sportives seront notées, notamment aux examens du B. E. P. C. et du baccalauréat, que l'on puisse faire intervenir cette notion de médecin traitant, dans la crainte que les dispenses ne fassent l'objet d'abus.

Le Gouvernement, s'il accepte l'amendement de M. Pelletier, ne peut donc que s'opposer à l'amendement n° 6 rectifié.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, je croyais m'être expliqué ; je vais me répéter. Nous avons ajouté les mots : « données par le médecin scolaire ou le médecin traitant », car, d'une part, nous savons que le nombre des médecins scolaires est insuffisant. D'autre part, nous n'ignorons pas que, bien souvent, les familles préfèrent solliciter la compétence du médecin traitant plutôt que d'avoir affaire au médecin scolaire pour obtenir une attestation ou une dispense.

Je suis par conséquent tenu, monsieur le président, de maintenir l'amendement tel qu'il a été voté par la commission des affaires culturelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 61 présenté par M. Pelletier.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat ce que signifient les mots « compte tenu des indications médicales ».

D'après les explications précédentes qu'il nous a données, il semblerait qu'il veuille parler uniquement de la médecine scolaire, mais, les termes étant vagues, il peut s'agir uniquement du médecin traitant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je ne souhaite pas que figure dans le texte la précision concernant le médecin scolaire ou le médecin traitant. De plein droit, c'est d'abord le médecin scolaire qui est compétent, dans la mesure où, encore une fois, nous décidons que les disciplines sportives seront notées dans les examens. Le Gouvernement ne manifeste évidemment aucune

suspicion à l'égard du corps médical, qui — il le sait parfaitement — collabore pour assurer la formation de nos jeunes dans le domaine de l'éducation physique et sportive.

J'ai d'ailleurs interrogé le corps médical à propos du livret médical sportif. Pour ne pas trahir le secret professionnel, les médecins sont d'avis de ne porter que la mention « apte » ou « inapte », suivant le cas.

Mais je souhaite que, de plein droit, pour éviter les abus éventuels, on consulte d'abord le médecin scolaire. Vous savez bien que certains jeunes gens ou jeunes filles bénéficient de dispenses d'éducation physique et sportive, alors que nous les retrouvons dans la haute compétition ou dans des disciplines particulières.

C'est un peu, madame, pour venir au secours de l'éducation physique et sportive que je prends cette position. Cela dit, encore une fois, je suis favorable à l'amendement de M. Pelletier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune car ils ont une rédaction identique.

Le premier, n° 59, est présenté par M. Berchet.

Le second, n° 64, est déposé par M. Francou.

Tous deux tendent à compléter *in fine* l'article 2 par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le personnel qui en est chargé reçoit une formation initiale et continue appropriée. »

La parole est à M. Legrand pour défendre l'amendement n° 59.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, je n'ai décidé ment pas de chance quand je veux défendre un amendement. (Sourires.) Etant donné que celui que j'avais l'intention de soutenir a exactement la même rédaction que celui de M. Francou, je le retire au bénéfice du sien.

M. le président. La parole est à M. Francou pour défendre l'amendement n° 64.

M. Jean Francou. Mon amendement a pour but de pallier la défaillance que l'on constate parfois, dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, de la part d'instituteurs ou d'institutrices qui n'ont pas été jusqu'à présent spécialement formés à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles a estimé que cet amendement n'ajoutait rien à ce qui figure soit dans le texte initial, soit dans les amendements qu'elle a préparés. Par conséquent, son avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Il est conforme à celui de la commission, d'autant plus que nous retrouvons ces dispositions dans l'article 3 du texte.

M. Roland Ruet, rapporteur. C'est exact.

M. Jean Francou. Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

M. Bernard Legrand. Dans ces conditions, je regrette d'avoir retiré le mien ! (Sourires.)

M. le président. Acte vous est donné de ce regret, mais je n'y puis rien. (Nouveaux sourires.) Je peux simplement constater que l'amendement n° 64 est également retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif au développement du sport.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 3.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans l'enseignement du premier et du second degré, tout élève bénéficie d'une initiation sportive.

« Cette initiation est organisée par les établissements d'enseignement publics et privés, les associations sportives de ces établissements et les services du ministère chargé des sports.

« Sous réserve d'une habilitation particulière et dans des conditions fixées par décret, des groupements sportifs peuvent également y contribuer. »

La parole est à M. Ferrant.

M. Charles Ferrant. Je voudrais obtenir de M. le secrétaire d'Etat une explication. Un amendement a été déposé par notre commission des affaires culturelles relatif à la gratuité de l'initiation sportive pour les élèves du premier et du second degré. Nous espérons que cet amendement sera adopté.

Or, les élèves des zones rurales devront se déplacer vers les installations sportives — qui sont en général la propriété de plusieurs communes ou d'un groupement de communes — qui se trouvent, soit au chef-lieu de canton, soit dans une commune importante du secteur scolaire considéré. De ce fait, si nous voulons que la gratuité soit effective pour les élèves et leurs familles, il importe que le transport vers le lieu d'initiation sportive — piscine, salle de sport, court de tennis — soit pris en charge selon les règles appliquées pour le ramassage scolaire qui bénéficie d'une aide substantielle de l'Etat, sinon les enfants des zones rurales et ceux des centres urbains seraient traités différemment.

Comment envisagez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, le financement des dépenses de transport des élèves des écoles rurales vers des installations sportives parfois éloignées de plus de dix kilomètres des établissements scolaires ?

Un instant, j'avais envisagé de déposer un amendement relatif à l'aide de l'Etat en cette matière ; mais vous y auriez, sans aucun doute, opposé l'article 40 de la Constitution. J'ai pensé que mieux valait vous poser la question, certain que j'étais que vous aviez une réponse satisfaisante à nous donner.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je ne sais si le Gouvernement vous apportera la réponse que vous attendez. Mais vous savez que déjà nous avons déjà, par le « franc-élève », la possibilité de répondre à votre souci en matière de transport, notamment dans les milieux ruraux.

Le « franc-élève » à l'heure actuelle dépasse sept francs. Nous nous efforcerons, dans les budgets futurs et notamment dans la loi de finances que nous étudierons ensemble à l'automne prochain, d'augmenter ce « franc-élève » pour répondre précisément à vos préoccupations.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43 rectifié, est présenté par MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eeckhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, et tend à rédiger comme suit cet article :

« Tout élève reçoit dans le cadre de son établissement scolaire une formation physique obligatoirement incluse dans les horaires pour le temps minimum fixé à l'article précédent.

« Pour tout élève ayant les aptitudes physiologiques nécessaires cette formation comprend une initiation à la pratique sportive.

« L'Etat offre en outre à tout élève jugé apte médicalement, de préférence dans le cadre de son établissement, la possibilité de pratiquer pendant au moins trois heures par semaine le ou les sports ou activités physiques de son choix. »

Le second, n° 74, est présenté par Mmes Goutmann, Lagatu, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté et tend à rédiger ainsi cet article :

« L'éducation physique et sportive est une composante indispensable de l'éducation.

« L'éducation physique et sportive obligatoire est assurée dans le cadre du service public national d'enseignement laïque et gratuit.

« Elle est placée sous la responsabilité directe du ministère de l'éducation au même titre que les autres disciplines scolaires, en ce qui concerne l'organisation, les programmes et la situation des personnels. »

Je me permets de vous faire observer, monsieur Lamousse, qu'à la suite des modifications intervenues précédemment, la fin de la première phrase du premier alinéa de votre amendement ne me paraît plus valable.

M. Georges Lamousse. C'est pourquoi, monsieur le président, je voudrais proposer de modifier cette première phrase et de remplacer les mots « pour le temps minimum fixé à l'article précédent » par la rédaction suivante : « pour le temps minimum déjà fixé par décret ».

M. le président. Cet amendement deviendrait donc le 43 rectifié bis, dans lequel le premier alinéa se lirait ainsi : « Tout élève reçoit dans le cadre de son établissement scolaire une formation physique obligatoirement incluse dans les horaires pour le temps minimum déjà fixé par décret. »

Vous avez la parole, monsieur Lamousse, pour défendre votre amendement n° 43 rectifié bis.

M. Georges Lamousse. Notre amendement a été déposé pour plusieurs raisons.

Premièrement, l'expression « initiation sportive » est trop vague et demande au moins à être précisée ; deuxièmement, en tout état de cause, cette initiation sportive nous paraît prématurée, au moins au niveau des cours préparatoires et élémentaires ; troisièmement, cette formation physique et sportive, même à ses débuts, ne peut être confiée qu'à des enseignants qualifiés et non être dispensée au hasard des circonstances à travers une multitude d'organismes, car chacun la comprendrait et la conduirait à sa manière.

Enfin, les associations sportives diverses ne sont pas pour autant oubliées. Elles retrouvent leur mission au niveau de la pratique optionnelle. C'est l'objet du troisième paragraphe de notre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour défendre l'amendement n° 74.

Mme Catherine Lagatu. La rédaction de l'article 3 proposée par notre amendement nous permet d'affirmer des positions de principe, et d'abord celle-ci : l'éducation physique et sportive est une composante indispensable de l'éducation, c'est-à-dire qu'elle doit être égale, en valeur et en droit, à toutes les autres composantes de la culture.

En conséquence, nous affirmons que cette éducation doit être assurée dans le cadre du service public national d'enseignement laïque et gratuit et, bien sûr, qu'elle doit être placée sous la responsabilité directe du ministre de l'éducation à la fois, comme pour les autres disciplines, pour son organisation, ses programmes et ses personnels.

M. le secrétaire d'Etat l'a affirmé : la culture est un tout. Le développement harmonieux des enfants et des adolescents exige que l'éducation physique et sportive demeure, dans le cadre scolaire, sous la responsabilité du ministre de l'éducation qui, un jour, nous l'espérons, redeviendra nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, lorsque nous nous sommes réunis ce matin, M. Lamousse a présenté l'amendement n° 43 tel que nous le connaissions initialement. Cet amendement a été rejeté par la commission. Par la suite M. Lamousse a ajouté à son texte l'expression « de préférence » et cet amendement modifié n'a pas été examiné par la commission. Je ne peux donc que maintenir la position de la commission.

En revanche, l'amendement n° 74 a bien été examiné par la commission.

Le premier alinéa de cet amendement n'est pas contraire à ce qui a été indiqué par la commission des affaires culturelles dans le rapport que j'ai présenté.

Le deuxième alinéa est incontestablement plus restrictif que la formule de l'article 2 qui précise que les activités physiques sportives « sont inscrites dans tout programme de formation initiale ».

Enfin, le troisième alinéa est contraire à une idée de la commission des affaires culturelles puisque ce texte élimine l'intervention du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, alors que nous avons admis cette intervention, tout en précisant que les élèves doivent toujours rester sous statut scolaire.

Sous réserve de ces explications, je confirme que la commission des affaires culturelles a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande le rejet de ces deux amendements.

S'agissant de l'amendement n° 43 rectifié bis, je rappellerai à ses auteurs qu'il touche au fond du problème. Je crois m'en être expliqué suffisamment cet après-midi lorsque nous avons entamé le débat en disant que nous nous efforcions, au-delà de l'éducation physique et sportive dispensée dans l'établissement, de demander aux associations scolaires ou extra-scolaires — je pense naturellement à l'A. S. S. U. comme à toutes les associations sportives, aux centres d'animation sportive — d'apporter un complément pour s'occuper, au-delà de l'école, de telle ou telle discipline déterminée. L'amendement soutenu par Mme Lagatu est contraire à la définition du cadre politique affirmée cet après-midi.

Pour ces raisons, je demande à votre Assemblée de rejeter l'amendement n° 43 rectifié bis, conformément à ce que vient de dire votre rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 74, j'ai exactement, monsieur le président, la même opinion et je demande, pour les mêmes raisons, à votre Assemblée, de bien vouloir le repousser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

Mme Catherine Lagatu. Il y a des procédures qui aboutissent quelquefois à des résultats contraires !

M. le président. Madame Lagatu, vous n'avez pas la parole. Si vous la désirez pour un rappel au règlement, je ne vous la refuserai pas.

Mme Catherine Lagatu. Je répondais à M. le secrétaire d'Etat, monsieur le président.

M. le président. Mais M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas demandé la parole.

Mme Catherine Lagatu. Alors, il était en faute. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Ruet, au nom de la commission, propose d'introduire, avant le premier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives sont enseignées par les instituteurs formés et conseillés à cet effet ; en cas d'impossibilité, le maître est remplacé par un suppléant qualifié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles a voulu établir une séparation plus nette entre ce qui doit se passer dans l'enseignement du premier degré et ce qui doit être dans l'enseignement du second degré. C'est pourquoi elle vous propose cet amendement.

Reprenant le texte initial de l'article 3, la commission entend rappeler le rôle des instituteurs et l'unicité de leur enseignement. Etant donné, d'une part, que l'on compte dans l'enseignement primaire 75 p. 100 d'institutrices et que ce pourcentage ne cesse d'augmenter, d'autre part, que l'instituteur lui-même peut être empêché d'enseigner par l'âge ou la maladie, il importe de prévoir que cet enseignement peut être assuré par un suppléant, c'est-à-dire soit par un instituteur voisin, soit par un conseiller pédagogique, soit par un éducateur sportif.

Tel est, monsieur le président, l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement regrette de ne pas être tout à fait d'accord avec la proposition de la commission. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le rappeler cet après-midi, si nous entendons former au mieux les instituteurs et institutrices afin de leur permettre, au cours de leur carrière, d'enseigner l'éducation physique et sportive, disons plutôt la gymnastique, il n'en est pas moins vrai que, pour des raisons de santé ou d'âge, ces instituteurs ou institutrices peuvent ne pas toujours être en mesure de le faire.

J'ai rappelé également que nous entendions formellement développer le cadre des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques de département, qui seront précisément chargés non seulement de conseiller, mais d'assister et, éventuellement, de suppléer les instituteurs ou institutrices défaillants.

Pour répondre au vœu exprimé par M. le rapporteur, je voudrais demander à la commission si, éventuellement, elle se rallierait à un sous-amendement qui serait ainsi rédigé : « Dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives sont enseignées par les instituteurs formés, conseillés à cet effet et, éventuellement, assistés en cas d'impossibilité. »

Ainsi, dans la mesure où un instituteur ou une institutrice serait dans l'impossibilité physique de dispenser la gymnastique, les conseillers pédagogiques de circonscription ou les conseillers pédagogiques de département interviendraient immédiatement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 81 présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« Dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives sont enseignées par les instituteurs formés, conseillés à cet effet et, éventuellement, assistés en cas d'impossibilité. »

Mme Catherine Lagatu. Assistés par qui ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Assistés de plein droit par les conseillers pédagogiques de circonscription ou les conseillers pédagogiques de département, qui ont précisément pour rôle de répondre à une impossibilité de l'instituteur ou de l'institutrice.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Giraud.

M. Pierre Giraud. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir confirmer qu'à Paris et dans certains départements de la région parisienne il existait dans le passé des professeurs d'enseignements spéciaux, qui ont d'ailleurs aujourd'hui changé de statut. Nous avons toujours pensé que c'était là une chose particulièrement bénéfique. Il serait dommage de la voir remise en cause par ce texte, s'il était appliqué au pied de la lettre.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Giraud que ce principe n'est pas remis en cause. Ce que j'entends affirmer, c'est la liberté des collectivités locales. Cela étant, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le ministère de l'éducation, par l'accroissement du nombre des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques de département, répondent à la préoccupation que vous venez de renouveler.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je m'oppose à cet amendement qui me semble contraire à l'esprit de celui que je serai amené tout à l'heure à défendre au nom de M. Pelletier.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Il me semble que le sous-amendement proposé par M. le secrétaire d'Etat présente un certain nombre d'insuffisances. Le maître, nous dit-il, sera assisté par un conseiller pédagogique. Or chacun sait que le nombre de conseillers pédagogiques est notablement insuffisant. Si, dans une circonscription, plusieurs maîtres ou maîtresses — car il y a beaucoup de maîtresses — sont dans l'impossibilité d'enseigner l'éducation physique ou de l'exercer, comment pourriez-vous les remplacer ?

Supposons, par exemple, que plusieurs maîtresses attendent en même temps un enfant, ce qui peut très bien arriver puisque l'on compte dans l'enseignement primaire plus de 70 p. 100 de femmes. Le nombre de conseillers pédagogiques dont vous disposerez ne permettra pas de faire face à cette situation et l'éducation physique ne sera pas dispensée.

Voilà pourquoi l'amendement déposé par la commission des affaires culturelles présentait des avantages.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je réponds à Mme Lagatu qu'une institutrice qui attend un enfant est de plein droit suppléée.

Il ne faudrait pas non plus se laisser entraîner dans une politique qui aboutirait à doubler le corps des instituteurs et institutrices sous prétexte qu'à la limite chaque instituteur ou institutrice pourrait souhaiter être suppléé.

C'est la raison pour laquelle je m'engage à développer le nombre des conseillers pédagogiques de circonscription et de département. Encore une fois, je demande au Sénat de ne pas retenir l'amendement de la commission, car il nous entraînerait trop loin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Il n'existe pas de différence fondamentale entre le texte du Gouvernement et celui de la commission des affaires culturelles. Celle-ci peut donc accepter le sous-amendement du Gouvernement.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. M. le secrétaire d'Etat s'est engagé à développer le corps des conseillers pédagogiques de département et de circonscription. Cependant, lorsqu'il refuse d'ajouter les mots : « personnel qualifié » dans l'amendement initialement proposé par la commission, il nous surprend beaucoup.

Dans ces conditions, je pense que mon groupe sera très réticent pour voter le sous-amendement présenté par M. le secrétaire d'Etat, d'autant qu'il sait très bien, n'ignorant pas ce qu'est un milieu rural particulièrement dispersé, combien est nécessaire ce personnel qualifié que nous réclamons et que la commission souhaitait par son amendement dans sa rédaction initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'adjonction du mot « qualifié », je suis tout à fait d'accord.

L'occasion m'est ici donnée, en acceptant ce nouveau sous-amendement, de rendre hommage aux conseillers pédagogiques de circonscription et aux conseillers pédagogiques départementaux, qui sont des gens particulièrement qualifiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la nouvelle rédaction proposé par M. Moreigne ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La remarque de M. Moreigne m'apparaît tout à fait justifiée puisqu'il est proposé de reprendre un adjectif que la commission des affaires culturelles avait employé.

Par conséquent, je suis tout à fait d'accord pour que le terme « qualifié » soit ajouté au texte.

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 7 rectifié *bis* qui serait ainsi rédigé :

« Dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives sont enseignées par les instituteurs formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés, en cas d'impossibilité, par un suppléant qualifié. »

M. Roland Ruet, rapporteur. « Par du personnel qualifié. »

M. le président. Cela ne figure dans aucun texte.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je pense que l'expression « personnel qualifié » est bien meilleure que celle de « conseiller pédagogique » qui est très restrictive.

En effet, j'ai dit tout à l'heure que ces suppléants qualifiés peuvent être soit des instituteurs voisins, soit des conseillers pédagogiques, soit des éducateurs sportifs. Par conséquent, il ne faut pas se limiter à une seule de ces possibilités. L'expression « personnel qualifié » est bien meilleure car elle ouvre l'éventail.

M. le président. Je me permets, avant de mettre aux voix l'amendement, de demander au Sénat et au représentant du Gouvernement de saisir la présidence d'amendements ou de sous-amendements écrits, sinon il deviendra impossible de diriger le débat et nous risquerions d'aboutir à un texte dont on prétendrait ensuite que ce n'est pas celui qui a été adopté en séance.

Pour tout amendement ou sous-amendement, il importe qu'un texte écrit figure dans le dossier de la présidence. D'ailleurs, l'article 48 du règlement — je me permets de le rappeler — dispose qu'il n'est d'amendements que ceux qui sont rédigés par écrit.

Je veux bien, exceptionnellement, admettre cette procédure pour le présent amendement mais, à l'avenir, je m'en tiendrai aux termes du règlement.

L'amendement n° 7 rectifié *ter* serait donc ainsi rédigé :

« Dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives sont enseignées par les instituteurs formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés, en cas d'impossibilité, par un personnel qualifié. » (*Marques d'approbation.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié *ter*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Ruet, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à compléter le premier alinéa de l'article 3 par les deux phrases suivantes :

« Cette initiation est gratuite. Elle est donnée soit par des enseignants, soit, sous la responsabilité pédagogique de ces derniers, par des éducateurs sportifs. »

Le second, n° 62, présenté par M. Pelletier, a pour objet de compléter ce même premier alinéa de l'article 3 par la disposition suivante : « dispensée par des maîtres spécialisés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Roland Ruet, rapporteur. Comme je l'ai indiqué au début de ce débat, la commission des affaires culturelles approuve l'idée d'une initiation sportive hors de l'école, mais cette initiation, je le répète, doit être considérée comme faisant partie de l'enseignement.

Cela implique un certain nombre d'obligations. L'initiation sportive doit être gratuite et ne peut être dispensée que par des éducateurs pourvus du diplôme d'Etat et ayant reçu une formation pédagogique.

De plus, cette initiation sportive, comme je l'ai déjà dit lorsque j'étais à la tribune, doit rester sous la responsabilité pédagogique d'un professeur d'éducation physique qui, seul, peut noter l'assiduité, les résultats, les efforts de l'élève sur le livret sportif.

Telles sont les raisons, mes chers collègues, pour lesquelles votre commission des affaires culturelles vous propose cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Bernard Legrand. L'intervention que j'ai faite tout à l'heure tendait à démontrer — et je le pense toujours — que l'amendement n° 62 présenté par M. Pelletier se rapprochait beaucoup plus de l'amendement n° 7 de M. Ruet que de son amendement n° 8. Cette façon de voir ayant eu un sort malheureux, je vais essayer de défendre l'amendement n° 62 de M. Pelletier.

Notre collègue propose de compléter le premier alinéa par la disposition suivante : « dispensée par des maîtres spécialisés ». Cela va, bien entendu, tout à fait à l'encontre de ce que pensent à la fois la commission et M. le secrétaire d'Etat.

M. Pelletier ajoute dans le texte qu'il m'a remis : « Le principe de l'unicité du maître est en vigueur dans notre pays. C'est une catastrophe pour la pratique de l'éducation physique. »

Je pense, sans être aussi rigoureux, qu'il apparaît, en effet, que le principe de l'unicité du maître dans l'enseignement primaire peut satisfaire l'esprit, mais que dans la réalité, l'éducation sportive et physique n'est pas dispensée quand les maîtres, pour des raisons de santé — et cela a déjà été abondamment signalé au cours de ce débat — ne sont pas en mesure d'assurer cet enseignement dont il faut bien reconnaître qu'il est spécialisé. Les mêmes remarques valent d'ailleurs — et ce sera sans doute l'occasion d'un autre débat — pour deux autres enseignements spécialisés : la musique et le dessin, qui exigent des dispositions particulières qui ne s'acquiescent pas malgré de la bonne volonté.

M. Pelletier — je reviens à lui — ajoute : « Il y a un peu plus de mille conseillers pédagogiques départementaux — je ne fais que vous répéter, madame : veuillez m'en excuser — ou de circonscription pour plus de 180 000 instituteurs. Chaque instituteur ne reçoit pas souvent la visite du conseiller. Dès lors, sauf si M. le secrétaire d'Etat confirmait ce qu'il a dit tout à l'heure, à savoir qu'on va créer dans ce pays un nombre considérable de conseillers pédagogiques de manière à répondre à tous les besoins, dans l'état actuel des choses, ces besoins ne peuvent pas être satisfaits.

Donc ne pratiquent actuellement l'éducation physique dans les écoles primaires — je pense notamment à nos écoles rurales — que ceux qui ont la chance d'avoir des maîtres en bon état physique et qui croient à l'éducation physique.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons, avec M. Pelletier, que des dispositions soient prises pour que cette formation spécialisée soit dispensée par des maîtres spécialisés et c'est pourquoi, avec un peu de passion — je vous prie de m'en excuser — je défends cet amendement.

M. le président. Monsieur Legrand, je me permets de vous faire remarquer que si je n'ai pas mis en discussion commune les amendements n° 7 et 62, c'est parce que le premier tendait à introduire un nouvel alinéa au début de l'article 3, alors que celui de M. Pelletier proposait de compléter le premier alinéa de ce même article 3.

M. Bernard Legrand. Vous avez eu raison, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission, qui a examiné l'amendement présenté par M. Pelletier, s'en est tenue à son propre texte et a rejeté la proposition de notre collègue car elle estime que l'expression : « éducateurs spécialisés », est plus précise que celle de : « maîtres spécialisés », et ce sont bien, si l'on se réfère à l'exposé des motifs du projet de loi, des éducateurs spécialisés qui doivent assurer cette éducation sportive.

C'est bien ainsi que la commission l'a entendu et l'a admis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 62, le Gouvernement est trop attaché à la notion de l'unicité du maître, sauf à demander, bien sûr — je le rappelle une nouvelle fois et nous en revenons à la discussion de tout à l'heure — aux conseillers pédagogiques de circonscription ou de département de suppléer ou d'assister, etc.

Nous demandons, naturellement, le rejet de l'amendement n° 62 de M. Pelletier.

En ce qui concerne l'amendement n° 8, le Gouvernement partage l'avis de la commission. Cependant il lui propose une modification de rédaction consistant à remplacer les mots : « Cette initiation est gratuite », par les mots : « Cette initiation est à la charge de l'Etat. »

Nous touchons, là encore, un débat de fonds. Comme nous nous en sommes exprimés cet après-midi, certaines disciplines sont plus dispendieuses que d'autres et la gratuité totale est parfois irréaliste. J'en veux pour preuve, monsieur le président, que pour les disciplines sportives se pose très souvent un problème d'assurances.

Je me permets, en présence de M. le sénateur Fleury, de répondre à la question qu'il m'a posée cet après-midi en lui disant que nous déposerons très rapidement le projet sur les assurances et responsabilités civiles.

Il est vrai que les jeunes affiliés à des clubs sportifs et associations doivent payer, outre la licence, une assurance. Cela existe déjà pour l'association du sport scolaire et universitaire. Il nous appartient donc d'être réalistes et de considérer que la gratuité totale, si elle est souhaitable, n'est pas possible immédiatement.

C'est la raison pour laquelle, admettant le principe de l'effort de l'Etat en la matière, j'entends cependant demander qu'il soit précisé dans le texte : « à la charge de l'Etat ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat vient de présenter une observation qui me semble justifiée.

Pour reprendre son exemple — je veux parler de l'assurance — il est bien vrai que l'initiation sportive ne peut être effective que si les élèves sont assurés. Il vient d'être précisé qu'elle ne serait pas prise en charge par l'Etat. Cela ne me choque absolument pas, car lorsque des élèves du premier degré, par exemple, veulent être couverts par une assurance, ce sont les familles qui doivent la payer ; j'en sais quelque chose. Par conséquent, il n'y a pas de raison qu'on établisse une différence entre ce qui se passe dans l'enseignement du premier degré et ce qui se passera lors des heures d'initiation sportive, complément de l'enseignement.

Dans ces conditions, la commission accepte la modification proposée.

M. le président. Je donne lecture de la rédaction à laquelle nous sommes parvenus et qui constituera l'amendement n° 8 rectifié *bis* :

« Cette initiation est à la charge de l'Etat. Elle est donnée soit par des enseignants, soit, sous la responsabilité pédagogique de ces derniers, par des éducateurs sportifs. »

M. Bertrand Legrand. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Tout en défendant l'amendement présenté par M. Pelletier, je voterai pour celui qu'a présenté M. Ruet au nom de la commission. En effet, ils ne m'apparaissent pas du tout contradictoires.

Dans l'amendement de M. Pelletier, il est précisé que cette formation sera « dispensée par des maîtres spécialisés ». Dans celui de M. Ruet, la commission indique : « ... elle est donnée, soit par des enseignants... » Il est entendu que les maîtres spécialisés dont nous parlons dans notre amendement sont aussi des enseignants. Il n'y a donc pas contradiction.

Tout en continuant à défendre l'amendement n° 62, car je ne sais pas lequel sera pris le premier aux voix, je voterai, bien entendu, l'amendement présenté par la commission compte tenu de la modification introduite par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Legrand, je consulterai le Sénat d'abord sur l'amendement n° 8 rectifié. S'il était adopté, l'amendement n° 62 n'aurait plus d'objet.

Mme Catherine Lagatu. Je reprends l'amendement initial de la commission qui prévoyait : « Cette initiation est gratuite ».

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat par division sur cet amendement et mettre d'abord aux voix le premier membre de phrase « Cette initiation est à la charge de l'Etat ».

Mme Catherine Lagatu. Mais, monsieur le président, j'ai repris l'amendement de la commission dans sa rédaction première.

M. le président. Madame Lagatu, je dois mettre aux voix le texte le plus éloigné de l'article en discussion.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je comprends mal qu'un amendement puisse être déposé en séance alors qu'un délai limite avait été fixé pour le dépôt des amendements.

M. le président. Il ne s'agit pas d'un nouvel amendement, monsieur Fosset. Effectivement, un délai limite avait été fixé pour le dépôt des amendements, mais celui qui vient d'être repris par Mme Lagatu avait été déposé par la commission dans le délai normal. Tout cela est régulier.

M. Bernard Talon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Talon.

M. Bernard Talon. Cette initiation est gratuite, ce qui signifie qu'elle ne sera pas à la charge de celui qui fait du sport. Cela ne signifie pas que la collectivité dans laquelle ce sport sera pratiqué devra, éventuellement, en supporter la charge.

C'est pourquoi je me range à la rédaction proposée par le Gouvernement qui précise « à la charge de l'Etat » et je fais appel à mes collègues maires pour se rallier à cette formule.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat si, avec la rédaction qu'il propose, il entend bien que le statut et la rétribution des éducateurs sportifs relèveront exclusivement de l'Etat et ne seront en aucune façon à la charge des collectivités locales.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Pour l'instant, la charge est partagée et la profession d'éducateur sportif — je m'en suis expliqué assez longuement cet après-midi — constitue éventuellement un débouché pour certains athlètes de haut niveau qui passeront des brevets d'Etat à trois échelons.

Il n'en demeure pas moins vrai que, déjà, certains clubs et associations possèdent des entraîneurs et des techniciens que nous pouvons considérer, compte tenu de leurs compétences, comme étant de véritables éducateurs sportifs. Certains d'entre eux sont à la charge de l'Etat; d'autres sont à celle des collectivités locales.

Dans le cadre de la réforme envisagée, un certain nombre de garçons ou de jeunes filles, étudiants en éducation physique et sportive, qui seront demain titulaires du D. E. U. G. mais qui n'iront pas jusqu'au C. A. P. E. S. pour des raisons qui leur sont personnelles, seront peut-être pris en charge par des collectivités locales.

Je ne saurais en aucun cas, vous le comprenez, monsieur le sénateur, m'y opposer dans la mesure où je souhaite, comme vous d'ailleurs, que ces jeunes gens aient ainsi des débouchés.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Je souhaite évidemment, comme tout un chacun ici, préserver le plus de débouchés possibles à ce personnel qui mérite toute notre considération.

Mais votre réponse me laisse absolument sur ma faim. Si l'initiation est à la charge de l'Etat, il faut que les éducateurs sportifs soient aussi, dans le cadre de cette initiation, rémunérés par l'Etat.

S'il doit en être ainsi, vous me donnerez satisfaction mais, si vous ne me répondez pas dans ce sens, je serai très hésitant pour voter cet amendement rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix la première phrase de l'amendement n° 8 rectifié, c'est-à-dire : « Cette initiation est à la charge de l'Etat »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième phrase de l'amendement n° 8 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 62 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 9, M. Ruet, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième et le troisième alinéa de l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Elle est organisée par les établissements d'enseignement publics et privés et les associations sportives de ces établissements, avec le concours éventuel des services du ministère chargé des sports et des groupements sportifs visés au premier alinéa de l'article 9 et habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par le second, n° 65, M. Francou propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Cette initiation est organisée par les établissements d'enseignement publics et privés et les associations sportives de ces établissements soutenus par les services du ministère chargé des sports.

« Peuvent y concourir, dans des conditions fixées par décret :

— Les fédérations scolaires habilitées sur le plan national ;

— Les associations sportives affiliées aux fédérations agréées par le ministre chargé des sports et habilitées par les autorités académiques, avec le concours des directions départementales de la jeunesse et des sports. »

L'amendement n° 9 est assorti d'un sous-amendement n° 82 présenté par le Gouvernement, qui tend à supprimer le mot « éventuel » après les mots « avec le concours ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 9, et pour donner son avis sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, je vais expliquer les modifications que nous proposons. Le terme « elle » a pour but d'éviter une répétition. C'est donc une simple modification de forme.

Le terme « et » entre les mots « privés » et « les associations sportives » tend à établir un lien de responsabilité entre les parties prenantes.

Le texte du projet de loi met sur le même plan les établissements publics et privés d'enseignement, les associations sportives de ces établissements et les services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

La commission des affaires culturelles pense que la responsabilité de cette initiation incombe à l'institution scolaire et qu'elle doit l'exercer elle-même avec le concours, soit du ministère chargé des sports, soit des groupements sportifs constitués sous la forme prévue par la loi de 1901.

La rédaction, que la commission des affaires culturelles propose au Sénat, élimine délibérément les groupements constitués sous la forme de sociétés d'économie mixte ou de sociétés commerciales.

De plus, notre texte tend à affirmer nettement que l'institution scolaire a l'entière responsabilité de l'initiation sportive.

Cela étant dit, la commission peut accepter, sans aucun inconvénient, la suppression de l'adjectif « éventuel », comme le demande M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Francou pour défendre l'amendement n° 65.

M. Jean Francou. Ma rédaction n'apporte rien de nouveau, elle tend simplement à mieux répartir les responsabilités.

Je reprends à la fois le texte du Gouvernement et celui de la commission. La rédaction que je propose n'apporte pas de novation dans le dispositif, mais elle me semble plus claire que les textes qui nous sont proposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, ainsi que notre collègue, M. Francou, vient de le reconnaître lui-même, son amendement n° 65 n'apporte guère de novation. C'est la raison pour laquelle, ce matin, la commission des affaires culturelles ne l'a pas retenu, à cette précision près cependant que nous avons admis le membre de phrase « habilités par les autorités académiques » car cela correspond très exactement au souhait que nous avons exprimé tout au long de notre rapport.

Aussi, tout en rejetant, au nom de la commission, l'amendement de M. Francou, je rectifie notre amendement pour inclure dans son texte les mots : « habilités par les autorités académiques » après les mots « ... de l'article 9 et... ».

Enfin, la commission a ajouté *in fine* « par décret en Conseil d'Etat », pour réparer ce qui était sans doute un oubli.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Avant de répondre sur le fond, je demanderai une précision à M. le rapporteur.

Si votre texte devient le suivant : « ... habilités à cet effet par les autorités académiques, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat », qu'entendez-vous par les termes « autorités académiques » ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Comme nous avons voulu maintenir cette activité sous statut scolaire, ces mots signifient tout simplement que l'inspecteur d'académie, ou son représentant, ou l'inspecteur départemental peut avoir un droit de contrôle.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je crois qu'il y a une confusion et vous venez d'ailleurs de la mettre en relief. Quand vous parlez d'inspecteur départemental, vous faites sans doute allusion à l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports...

M. Roland Ruet, rapporteur. Oui.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. ... c'est-à-dire à un fonctionnaire dépendant de mon secrétariat d'Etat. Ce n'est pas une autorité académique, car toute autorité académique relève du ministère de l'éducation.

Les clubs peuvent difficilement être agréés par l'inspecteur d'académie, d'autant plus que, si l'on se réfère à votre texte, l'habilitation que vous envisagez...

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'excuse de vous interrompre, mais nous sommes saisis d'un amendement rectifié. Nous devons nous mettre bien d'accord au sujet du texte sur lequel le Sénat va être appelé à se prononcer.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cét amendement avait été déposé par M. Francou...

M. le président. Oui mais c'est vous, maintenant, monsieur le rapporteur, qui, au nom de la commission, présentez un amendement tenant compte du texte proposé par M. Francou.

Nous devons tout de même respecter une certaine rigueur dans ce débat ; sinon, nous n'aboutirons pas.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je rectifie l'amendement de la commission en y insérant les mots : « habilités par les autorités académiques » qui figuraient dans l'amendement de M. Francou, ainsi qu'en a décidé, ce matin, la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je répondrai sur l'amendement n° 9 tel qu'il a été rectifié. Sur le fond, j'approuve tout à fait la rédaction proposée par la commission des affaires culturelles, sauf à supprimer le mot : « éventuel ». D'ailleurs, M. le rapporteur a dit tout à l'heure

qu'il acceptait cette modification car le texte initial allait à l'encontre, indirectement, d'une certaine politique d'ouverture sur les centres d'animation sportive, sur l'A. S. S. U. et sur les clubs ou associations privées.

En revanche, je demande à la commission de bien vouloir supprimer les mots : « autorités académiques », qui viennent d'être ajoutés. Je crains, en effet, une confusion, car le ministère de l'éducation n'est pas compétent en la matière, cette question étant du ressort du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il conviendrait peut-être de trouver un terme qui convienne pour mon administration, auquel cas je m'y rallierais très volontiers. La déclaration de M. le rapporteur est, en ce domaine, particulièrement pertinente.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, j'accepte les arguments qui viennent d'être développés par M. le secrétaire d'Etat. En conséquence, je retire l'expression : « habilités par les autorités académiques » qui, effectivement, établit une confusion entre les inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports, qui dépendent du secrétariat d'Etat, et les inspecteurs d'académie qui dépendent du ministère de l'éducation.

M. le président. Nous revenons donc à l'amendement n° 9 rectifié, le seul changement intervenu par rapport à l'amendement n° 9 étant la suppression du mot « éventuel » demandée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement 65, présenté par M. Francou, devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi amendé.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans tout établissement d'enseignement du second degré public ou privé, il est créé une association sportive, constituée conformément à des statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Les associations des établissements de l'enseignement public du second degré sont obligatoirement affiliées à une union nationale du sport scolaire dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat. »

M. le président. Par amendement n° 44, MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eeckhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. L'organisation du sport scolaire et universitaire constitue, grâce à l'U. S. E. P. et à l'A. S. S. U., une institution originale et positive qui constitue le lien véritable et indispensable entre le système éducatif et le mouvement sportif dans son ensemble.

Cette organisation est partie intégrante de l'un et de l'autre et a fait montre de son efficacité : plus d'un million et demi d'adhérents pour l'U. S. E. P. et l'A. S. S. U. réunies.

La preuve est faite, depuis la loi de 1968 sur l'enseignement supérieur, que l'A. S. S. U. peut parfaitement fonctionner dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1945, que cette loi veut supprimer tout en en reprenant les dispositions essentielles.

Vouloir séparer le sport universitaire du sport scolaire pour répondre au principe de l'autonomie des universités posé par loi d'orientation de 1968 est un mauvais et un faux prétexte.

Le sport universitaire ne recouvre pas, loin de là, que le sport pratique dans les universités, mais également celui de tous les étudiants des grandes écoles, classes préparatoires, instituts divers, etc.

Au moment des compétitions, les confrontations ne se font pas et ne peuvent pas se faire, compte tenu des règlements du sport en France et dans le monde, seulement sur la quali-

fication « étudiant » ou « non-étudiant » mais en raison des catégories de classement : cadet, junior, ou senior des jeunes scolarisés.

Séparer aujourd'hui le sport universitaire du sport scolaire c'est en fait porter atteinte au sport lui-même.

Le sport universitaire privé de l'aide que l'A. S. S. U. peut lui apporter grâce à la grande masse des scolaires licenciés, serait squelettique, vite rejeté pour ses meilleurs éléments vers le sport civil et de ce fait appelé à disparaître.

Le sport scolaire, au moment des championnats régionaux, se trouverait pour ainsi dire décapité, privé de la confrontation avec ceux qui sont devenus universitaires.

Si s'est là le but poursuivi, il est inacceptable. En réalité, seule une organisation puissante et expérimentée comme l'A. S. S. U. peut permettre la promotion du sport universitaire.

Là encore — et nous en revenons à la remarque que nous faisons depuis le début de l'examen de ce projet — ce ne sont pas tellement de textes nouveaux dont le sport scolaire et universitaire a besoin, mais d'une aide accrue de l'Etat : subventions, prise en charge et mise à la disposition de la formation scolaire, de la formation sportive et de l'éducation physique d'emplois beaucoup plus nombreux d'enseignants qualifiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Huet, rapporteur. Monsieur le président, il est bien vrai que l'association sportive scolaire et universitaire a joué un rôle très important. Il m'est agréable de lui rendre hommage, mais avant de se décider, le président de la commission et votre rapporteur ont tenu à entendre des personnes qualifiées en la matière.

Aux termes de cette audition de haute qualité, nous avons obtenu une réponse qui était sans ambiguïté. Il nous a été formellement déclaré que l'association sportive scolaire et universitaire souhaitait depuis plusieurs années son éclatement.

C'est donc l'A. S. S. U. qui a demandé la séparation entre les associations scolaires et universitaires. Vous conviendrez que les membres de la commission des affaires culturelles ne peuvent pas être plus royaliste que le roi. Ils ont donc rejeté l'amendement présenté par M. Lamousse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait que M. Lamousse retirât son amendement car il est quelque peu étonné de constater que l'éclatement de l'A. S. S. U. était souhaité dans une proposition de loi émanant du parti socialiste et déposée à l'Assemblée nationale sous le n° 732 en 1973. Vous l'avez effectivement rappelé M. Lamousse, d'où mon désir de vous voir retirer votre amendement.

Il s'agit là — comme je l'ai dit déjà cet après-midi — d'un problème de fond. Non seulement l'association sportive scolaire et universitaire — comme l'a indiqué à l'instant même M. le rapporteur — a souhaité par une délibération démocratique au sein de son conseil d'administration son propre éclatement mais, qui plus est, nous devons en tant que législateurs tenir compte des dispositions de la loi de 1968 sur l'autonomie des universités.

Je n'hésite pas à affirmer que ce texte de 1968 commande bien sûr l'éclatement du sport universitaire dans une fédération tout à fait particulière. J'ajouterai que sur le plan international il existe deux fédérations : une fédération pour le sport scolaire et une fédération pour le sport universitaire. Or, il a été reproché à notre pays de n'avoir qu'une seule fédération.

Cela crée, en effet, une ambiguïté au moment des compétitions. A l'étranger on a dit que quelques universitaires français couraient comme scolaires sans que la réciproque soit vraie.

Pour toutes ces raisons et, compte tenu de la position de l'association sportive universitaire, de l'autonomie des universités — et de la position du groupe socialiste à l'Assemblée nationale qui me laisse supposer que vous êtes quand même d'accord avec lui — je vous demanderai, monsieur Lamousse, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Lamousse retirez-vous votre amendement ?

M. Georges Lamousse. Non, monsieur le président. Monsieur le rapporteur, je crois sans peine qu'une personnalité dirigeante de l'A. S. S. U. a souhaité l'éclatement. Mais c'est un élément parmi d'autres. Ne pensez pas, mes chers col-

lègues, que l'amendement que j'ai défendu devant vous est le fruit de ma seule imagination. Je me suis entouré, moi aussi, de beaucoup de conseils provenant d'organisations tout à fait compétentes et d'un certain nombre de personnalités dont la connaissance en la matière ne peut pas être mise en doute.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait allusion à la proposition de loi déposée par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale. Il est bien évident que j'avais connaissance de cette proposition. Mais vous savez que le parti socialiste est un parti démocratique, qu'il n'est nullement monolithique, que nous ne sommes pas des inconditionnels suspendus à je ne sais quelle vérité qui nous serait dispensée sur un nouveau Sinaï et qui viendrait d'en haut, que nous nous déterminons sans avoir besoin de lever le doigt vers une autre assemblée pour savoir ce que nous devons penser sur une question qui nous a été, et vous le savez mieux que personne, posée ici en première lecture.

Pour toutes ces raisons, je maintiens mon amendement.

M. Roland Huet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Huet, rapporteur. Monsieur le président, il n'y a pas contradiction entre ce que M. Lamousse vient de déclarer et ce que j'avais affirmé auparavant. Notre collègue a reçu des dirigeants des A. S. S. U. qui lui ont fait part de leurs inquiétudes et de leur opposition à l'éclatement de leur organisme.

Le jour où le conseil d'administration de l'A. S. S. U. s'est réuni pour examiner le projet de loi qui nous est soumis, au terme de la discussion un vote est intervenu au sein de ce conseil et une majorité s'est prononcée, celle que j'ai entendue, et bien sûr une minorité, sans doute celle qui a confié ses craintes et son opposition à M. Lamousse.

Par conséquent, nous traduisons, M. Lamousse et moi, très fidèlement les propos qui nous ont été rapportés. Pour ma part, je considère que l'A. S. S. U. est une association démocratique et qu'à partir du moment où une majorité s'est dégagée en son sein nous devons en tenir compte.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud pour répondre à la commission.

M. Pierre Giraud. Je me permettrai d'ajouter que la scission entre le sport scolaire et le sport universitaire me paraît très arbitraire puisque dans les lycées on trouve un grand nombre de jeunes gens qui appartiennent aux classes préparatoires aux grandes écoles, ou même aux classes terminales, et qui sont exactement du même âge que d'autres qui sont en faculté.

Par conséquent, une telle scission est arbitraire et ne peut qu'affaiblir la cohésion du sport universitaire et scolaire qui est un élément essentiel du succès du sport français.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel concourent au développement des activités physiques et sportives dans des conditions fixées par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968.

« Il est créé une fédération nationale du sport universitaire dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 45, MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eeckhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Je retire cet amendement, qui subirait le même sort que l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Par amendement n° 10, M. Ruet, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, prévues à l'article 20 de la loi visée ci-dessus, doivent comporter des dispositions intégrant les activités physiques et sportives.

« Dans les établissements visés au premier alinéa de cet article, il est créé une association sportive dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, nous commençons l'examen d'un article très important du projet de loi. La commission des affaires culturelles veut que le sport devienne obligatoire dans les universités. En effet, je l'ai expliqué à la tribune, il serait tout à fait anormal que des dispositions aient été prises pour rendre le sport obligatoire dans les écoles primaires, dans les collèges, dans les lycées, et que, subitement, à la fin des classes terminales, au moment où les adolescents entrent à l'université, cette obligation puisse tomber. J'ai dit que si nous rendons le sport obligatoire dans les universités, nous rendrions service aux étudiants eux-mêmes et au sport de haut niveau. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler que le sport universitaire a été une pépinière de champions au moment où la France a obtenu ses plus belles victoires internationales. Or, nous avons la possibilité de rendre le sport obligatoire à l'université, quoi que puisse laisser supposer le premier alinéa de l'article présenté par le Gouvernement.

En effet, l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 nous permet de faire inclure l'enseignement des activités physiques et sportives pour les études conduisant à des diplômes nationaux, car il stipule que, tout en respectant l'indépendance des universités, il est possible de prévoir des diplômes nationaux. A ce moment-là, toutes les obligations de ces diplômes doivent être respectées par les présidents d'université.

Si nous incluons dans ces programmes de diplômes nationaux l'obligation de pratiquer le sport, du même coup, nous rendons le sport obligatoire dans les universités, au moins lorsqu'il s'agit de préparer ces diplômes nationaux. Il est bien évident que, lorsque dans les universités, d'autres préparations se dérouleront, qui n'auront pas un caractère national, chaque président sera libre d'imposer ou non la pratique du sport.

Jusqu'à présent, il n'y a en France, je crois, que deux ou trois universités dans le Nord où la pratique du sport a été rendue obligatoire par les présidents. Votre rapporteur et votre commission pensent que c'est regrettable. Si nous ne prenons pas des dispositions pour rendre le sport obligatoire dans les universités, il ne sera pas pratiqué comme il serait souhaitable.

J'ai indiqué, lorsque je suis intervenu à la tribune, qu'en déposant cet amendement, la commission des affaires culturelles entendait fixer un principe : nous voulons que le sport devienne obligatoire. Nous sommes cependant réalistes et nous savons bien que nul ne pourra demain assurer cette obligation, car il n'y a ni assez de stades, ni assez d'enseignants pour que les 700 000 étudiants de France puissent, dès le vote de la loi, être touchés par cette obligation. Il faudra sans aucun doute une transition, une progression, un effort qui dureront plusieurs années. Nous admettons cette situation et nous le disons. J'ai rappelé l'exemple de la loi de 1959 qui a prolongé la scolarité jusqu'à seize ans. Lorsque cette loi a été votée par l'Assemblée nationale et par le Sénat, elle était totalement inapplicable. Il a fallu six années pour qu'elle entre dans les faits.

Aujourd'hui, contentons-nous de poser le principe du sport obligatoire à l'université, et faisons en sorte que nos efforts successifs, au cours des prochains budgets puissent faire passer cette intention dans la réalité. Par conséquent, votre commission des affaires culturelles vous propose un amendement qui inclurait dans l'article 5 du projet de loi ces deux alinéas :

« Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, prévues à l'article 2 de la loi visée ci-dessus » — il s'agit de la loi du 12 novembre 1968 — « doivent comporter des dispositions intégrant les activités physiques et sportives.

« Dans les établissements visés au premier alinéa de cet article, il est créé une association sportive dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 4. »

En effet, si, comme votre rapporteur le souhaite vivement, le Sénat décide, par le biais de cet article 20 de la loi de 1968, d'introduire l'obligation de la pratique du sport à l'université, il est tout à fait normal de prévoir des associations semblables à celles qui ont été créées dans l'enseignement du second degré.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis saisi d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement et je suis incapable de le situer dans le texte.

Je me permets d'ajouter que les sénateurs se sont imposés la discipline de déposer leurs amendements au plus tard hier, que ces derniers ont tous été communiqués à votre secrétariat d'Etat. Or, c'est en cours de séance que vous déposez les vôtres que je n'ai pas le temps matériel de faire distribuer.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser du dépôt tardif de ces sous-amendements. Mais je vous demanderai de bien vouloir considérer que le Gouvernement, en face des soixante-dix-neuf amendements qu'il a reçus ces jours-ci, peut avoir, jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire même au cours de la discussion, la possibilité, si vous l'acceptez, de faire quelques propositions.

M. le président. Vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rappeler que cet amendement de la commission a été communiqué voici trois jours à votre département.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je le reconnais volontiers.

Cela dit, je voudrais donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission et, avec votre permission, déposer un sous-amendement qui pourrait peut-être rallier un consensus général.

Un problème de fond a été soulevé et je dois d'abord remercier M. le rapporteur de son intention particulièrement louable de vouloir rendre obligatoire le sport à l'université. Mais comme il l'a dit lui-même, elle ne pourra se réaliser qu'avec le temps. Pour étayer son affirmation, il a cité l'exemple de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans qui a nécessité plusieurs années pour devenir, si vous me permettez d'employer ce mot, opérationnelle.

Mais autant on peut et on doit rendre l'éducation physique et sportive obligatoire à l'école, qu'il s'agisse de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire, autant, en fait, il est difficile de contraindre des étudiants qui sont par définition des jeunes gens et des jeunes filles plus âgés. Le Gouvernement n'entend en aucun cas rendre son texte contraignant. Son souci essentiel en la matière est, comme je l'ai indiqué cet après-midi à la tribune, d'amener une égalité entre tous les jeunes Français et nous nous efforçons, nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en parler plus tard, de développer le sport dans les entreprises, notamment pour les jeunes qui, au-delà de la scolarité obligatoire, c'est-à-dire après seize ans, entrent dans la vie professionnelle, dans la vie active. Or, rendre le sport obligatoire à l'université créerait à nouveau cette disparité contre laquelle nous luttons les uns et les autres, puisque nous considérons que tous les jeunes Français, quel que soit leur statut, doivent avoir les mêmes possibilités.

Mais, bien au-delà, ce que nous souhaitons — et j'ai eu l'occasion de l'indiquer à maintes reprises — c'est naturellement, en application de la loi de novembre 1968 qui garde l'autonomie et l'indépendance des universités, que les recteurs et les présidents d'universités rendent ces disciplines obligatoires, mais sans aucune contrainte, dans la mesure où sur le plan juridique — et j'arrive aux questions de fond — il apparaîtrait difficile au législateur, sans modifier l'article 20 de cette même loi de novembre 1968, d'imposer de plein droit le sport comme une discipline obligatoire.

Afin que la proposition de votre commission ne soit pas contraire à l'autonomie pédagogique des universités et notamment à cet article 20, nous souhaitons que les présidents d'université qui doivent pouvoir développer le sport le fassent suivant deux voies : soit l'inscrire dans les matières obligatoires des diplômes nationaux sous forme d'unité de valeur, soit le rendre obligatoire par le règlement intérieur d'université suivant les dispositions de l'article 19.

Je dois préciser — je ne sais si M. le rapporteur le sait — que bien au-delà des chiffres qui ont été indiqués tout à l'heure, c'est déjà six académies qui, pour l'université, rendent le sport obligatoire. Naturellement, le souhait du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports est qu'il en aille de même pour les vingt-deux académies de notre pays. Mais, encore une fois, ne nous lançons pas dans une politique contraignante qui risquerait de mettre les recteurs et les présidents d'université dans une situation particulièrement difficile dans la mesure où, le sport étant rendu obligatoire, quelques étudiants refuseraient de le pratiquer. Autant il est facile, en effet, de demander à des jeunes gens ou jeunes filles de quatorze, quinze,

voire seize ans de faire du sport, autant il apparaît difficile d'imposer à des jeunes gens âgés de plus de vingt ans, de vingt-cinq ans, vingt-six ans ou plus, qui sont encore à l'université, de considérer le sport comme obligatoire.

Ce que je souhaite, c'est que l'exercice du sport soit considéré comme une faculté et qu'en fonction des considérations propres à telle ou telle université, les recteurs et les présidents, si la situation le permet, rendent ces disciplines obligatoires.

Monsieur le président, vous voudrez bien m'excuser de prolonger sans doute ce débat, mais je viens de déposer, il est vrai, son sous-amendement qui se placerait à la fin du texte et remplacerait, peut-être, l'amendement de la commission.

Je propose la rédaction suivante qui, je l'espère, ralliera les suffrages de la Haute Assemblée : « Les conseils compétents peuvent, soit rendre la pratique du sport obligatoire pour chaque étudiant, soit inscrire le sport comme matière à option ». C'est une faculté qui est double. Elle appartient d'abord — c'est l'évidence même en fonction de l'autonomie des universités — aux responsables de ces universités. Mais elle appartient naturellement et avant tout aux étudiants eux-mêmes. J'en ai terminé, monsieur le président.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, pour une fois, je donnerai plutôt mon accord à M. le secrétaire d'Etat...

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Merci.

M. Pierre Giraud. ... qu'au représentant de la commission car il semble vraiment étonnant que l'on puisse penser obliger des jeunes gens ou des jeunes filles de vingt à vingt-cinq ans, à pratiquer un sport lorsqu'ils préparent un concours d'agrégation ou qu'ils sont à la fin de leurs études de médecine.

En revanche, il est indispensable, dans toutes les universités, dans toutes les facultés, de mettre à la disposition des étudiants et des étudiantes des installations sportives faciles d'accès et un cadre enseignant de qualité, capable de les aider.

Je poserai à notre collègue rapporteur la question suivante : que signifie « il est créé une association sportive dans les conditions prévues à l'alinéa premier » ? Nous savons bien que les bases essentielles du sport français depuis des décennies, ce sont le P. U. C., le S. M. U. C., le C. U. C., c'est-à-dire ces associations qui groupent réellement étudiants et étudiantes amateurs de sport. Une association de ce type risquerait d'être noyée par une foule d'étudiants qui s'y intéresseraient uniquement parce que le sport est obligatoire et qui occuperaient le temps des quelques éducateurs mis à la disposition des étudiants réellement intéressés.

Des stades et des cadres pour les étudiants qui veulent faire du sport ? Oui. Une obligation ? Je suis sceptique.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous relire l'amendement que vient de déposer le Gouvernement. Se substituant au vôtre, il tend à compléter ainsi le premier alinéa de l'article 5 :

« Les conseils compétents peuvent soit rendre la pratique du sport obligatoire pour chaque étudiant, soit l'inscrire comme matière à option. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Je voudrais, si M. le secrétaire d'Etat me le permet, revenir sur les remarques qu'il a faites à la suite de mon intervention. Je serai bref pour ne pas allonger le débat.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il ne lui semblait pas possible d'imposer la pratique du sport à des étudiants âgés de plus de dix-huit ans. Peut-être, mais alors pourquoi a-t-on obligé les élèves de la plupart des grandes écoles à pratiquer le sport ? Quelle différence existe-t-il entre l'étudiant d'une université et l'élève d'une grande école ?

D'autre part, M. le secrétaire d'Etat nous a dit que le fait de rendre le sport obligatoire à l'université reviendrait à créer une disparité entre les jeunes gens qui peuvent poursuivre leurs études et ceux qui deviennent apprentis dans une entreprise. De cette disparité nous pourrions peut-être parler dans un moment puisque précisément un amendement prévoit que les apprentis pourront bénéficier de cinq heures par semaine de liberté pour pratiquer leur sport favori, étant donné que celui-ci doit être contrôlé.

Enfin, on peut certes soutenir qu'un étudiant refuse de pratiquer un sport, même si ce dernier est rendu obligatoire. On peut tout aussi bien imaginer qu'un étudiant refuse toute autre discipline, puisque nous avons admis le principe selon lequel le sport a exactement la même valeur éducative que toutes les autres disciplines. Il ne peut donc pas y avoir de refus uniquement pour le sport. Le refus devrait être possible également pour les autres disciplines.

Il faut bien reconnaître que l'amendement de M. le secrétaire d'Etat est très en retrait par rapport au texte de la commission. En effet, son amendement prévoit que « les conseils compétents peuvent rendre... » A partir du moment où l'on emploie le verbe « peuvent », il n'y a évidemment plus d'obligation.

En fin de compte, je m'en remets à la sagesse du Sénat. S'il estime que le texte de M. le secrétaire d'Etat est meilleur que celui de la commission, je n'y ferai pas opposition.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour répondre aux préoccupations fort compréhensibles de M. le rapporteur, je lui dirai tout simplement que les grandes écoles n'accueillent pas 863 000 étudiants et que le problème ne peut donc pas s'y poser tout à fait de la même façon.

J'ajouterai que, dans ces grandes écoles, il existe encore quelques contraintes, dans le bon sens du terme, et récemment, à l'Assemblée nationale, il en a été naturellement question.

Par conséquent, nous savons bien, monsieur le rapporteur — je suis convaincu que vous partagez mon sentiment — que, tant à l'école qu'à l'université, le sport est formateur des individus. Mais nous ne saurions le rendre obligatoire parce que, à ma connaissance, aucune autre discipline ne l'est.

Je prendrai comme exemple les études que j'ai modestement faites : je veux parler du droit. Tout naturellement, j'avais un certain nombre d'épreuves à subir, mais je n'étais pas tenu de suivre les cours magistraux, aujourd'hui différents, de ces mêmes disciplines. Aucune discipline n'est obligatoire et il serait peut-être intéressant, fort curieux cependant, de faire en sorte que la seule qui le devienne soit précisément l'éducation physique et sportive.

Je voulais apporter cette précision, souhaitant comme M. le rapporteur que le plus grand nombre de recteurs et de présidents d'université rendent le sport obligatoire.

L'amendement que j'ai présenté avec cette double possibilité laisse sans aucune contrainte une liberté totale à ces mêmes présidents d'université, en fonction de l'article 20 relatif à l'autonomie des universités françaises, mais laisse également une certaine souplesse et une véritable liberté à l'étudiant lui-même. Or, c'est de l'étudiant que nous devons avant tout nous préoccuper.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83 du Gouvernement, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 10 de la commission n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Une formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives est organisée et sanctionnée, conformément aux dispositions de la loi d'orientation précitée. »

Par amendement n° 75, Mme Lagatu, MM. Schmaus, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le développement des activités physiques et sportives dans les différents secteurs de la vie nationale nécessite des cadres nombreux et diversifiés. »

« Les enseignants d'éducation physique et sportive sont formés à l'université dans le cadre de l'éducation nationale. Conformément à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, tous les cadres supérieurs formés par l'Etat le sont à l'université. »

« Par ailleurs, l'Etat aide le mouvement sportif à assurer la formation de ses propres cadres, bénévoles ou rémunérés, en accordant une attention particulière à la promotion des pratiquants de haut niveau qui désirent se consacrer à cette mission.

« Un plan décennal susceptible de résorber progressivement le retard et de répondre aux besoins nouveaux sera mis en œuvre.

« Une formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives est organisée et sanctionnée, conformément aux dispositions de la loi d'orientation précitée. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Le libellé de notre amendement met l'accent sur le lien de cause à effet qui existe entre les cadres nombreux et diversifiés et le développement des activités physiques et sportives. Sans cadres, toute loi est inopérante.

Mais il ne suffit pas d'avoir des cadres ; il faut qu'ils soient formés à un haut niveau. Nous avons, à plusieurs reprises, souligné que l'éducation physique et sportive était l'une des composantes de la culture. Si cela est, si chacun en a profondément conscience, il faut traiter les enseignants d'éducation physique et sportive comme ceux des autres disciplines et les former à l'université.

Il est évident que tous les cadres supérieurs formés par l'Etat doivent être à l'université. Le développement de la pratique sportive exige que l'Etat aide le mouvement sportif à former ses cadres bénévoles ou rémunérés car, dans le domaine pédagogique, dans celui de l'expérience et de la recherche, c'est l'Etat qui, de toute évidence, possède les cadres les mieux formés.

Il existe aujourd'hui un tel retard dans le domaine des cadres que, pour répondre à tous les besoins, y compris aux besoins nouveaux, nous proposons qu'un plan décennal soit mis en œuvre.

Mais, sans attendre, des mesures immédiates pourraient être prises. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports envisage de recruter, au concours de 1975, mille enseignants d'éducation physique et sportive et de les répartir à peu près également entre les candidats aux fonctions de maître d'éducation physique et de professeur. C'est un nombre nettement insuffisant, puisqu'il faudrait neuf mille enseignants supplémentaires pour que trois heures d'éducation physique soient assurées aux élèves.

Or, 2 500 candidats, tous élèves fonctionnaires et boursiers, se présentent au professorat et 900 à la maîtrise. Le moment n'est-il pas venu de recruter plus et plus vite, d'autant que M. le Premier ministre vient de déclarer que, pour aider à résoudre les problèmes du chômage, la fonction publique devait créer des postes ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, le doublement de votre petit budget permettrait d'en recruter 3 000. Nous vous demandons, dans l'intérêt national, de créer des postes nouveaux. Ce serait à la fois mettre fin au gaspillage actuel qui est scandaleux, mettre fin au chômage des candidats ayant échoué et aussi contribuer au développement de l'éducation physique et sportive.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voudrions avoir votre avis immédiatement.

M. le président. Quel est d'abord celui de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, je reprends alinéa par alinéa l'amendement de Mme Lagatu.

Le premier rappelle une évidence que personne ne conteste, mais qui n'apporte rien de nouveau.

Le deuxième traduit une préoccupation que nous retrouvons dans l'amendement de la commission que je présenterai dans quelques instants.

Le troisième alinéa est repris, à quelques mots près, dans le quatrième alinéa de l'article 11. Par conséquent, ce que nous propose Mme Lagatu n'apporte rien, même si le quatrième alinéa n'est nullement contraire à l'esprit du rapport qui vous a été présenté par la commission des affaires culturelles.

Cela dit, la commission a émis sur cet amendement un avis défavorable.

M. Guy Schmaus. On se demande pourquoi, puisqu'il est conforme à l'avis de la commission !

M. Roland Ruet, rapporteur. Parce qu'il n'apporte rien de nouveau par rapport au texte.

M. Guy Schmaus. Si, le plan décennal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à Mme Lagatu — elle en sera peut-être étonnée — qu'elle a satisfaction notamment par les propos que j'ai tenus cet après-midi du haut de cette tribune. Je ne vois pas en quoi son amendement modifierait au fond ce que nous avons proposé dans le texte initial.

Madame Lagatu, vous lisez certainement avec beaucoup d'intérêt le *Journal officiel*. Vous savez donc que, le 23 avril dernier, nous avons créé la filière universitaire pour les étudiants en éducation physique et sportive. Cette création répondait au vœu que vous émettez depuis de nombreuses années — je le reconnais volontiers — mais vous n'étiez pas les seuls : l'ensemble des formations politiques souhaitait la suppression de toute disparité entre les étudiants de notre pays, quelle que soit leur discipline.

Je crois savoir, madame Lagatu, que ces mesures inscrites, encore une fois, dans les faits et en droit par la création du D. E. U. G. le 23 avril dernier ont donné entière satisfaction aux étudiants en éducation physique et sportive. Il est vrai que, jusqu'à présent, il existait des situations particulièrement dramatiques sur le plan humain. C'est pour remédier à ces situations que nous avons créé le D. E. U. G.

Comme l'ont indiqué Mme Lagatu et M. le rapporteur cet après-midi, il existe deux paramètres.

Il est vrai que nous manquons de postes, mais vous n'êtes pas la seule à le constater.

J'ai annoncé une mesure importante, madame, la création effective d'une centaine de postes supplémentaires. Ainsi, cette année, au concours, 454 postes de professeurs-adjoints et 575 postes de professeur seront offerts. Je souhaite en obtenir le plus possible. Il n'est pas un ministre qui dirait le contraire.

Madame Lagatu, vous avez évoqué le deuxième paramètre, et puisque vous m'y avez invité, je vais en parler. Je reconnais que les enseignants d'éducation physique et sportive sont très dévoués à la cause du sport.

Mais il est vrai que dix-sept heures d'éducation physique et sportive dans un établissement par semaine, plus trois heures d'animation, c'est peu. Je souhaite, madame Lagatu, que ce deuxième paramètre comprenne les propositions que je fais à ces enseignants, c'est-à-dire l'inclusion de quelques heures supplémentaires, pour atteindre le plus rapidement possible les trois heures supplémentaires d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

Puisque vous m'en donnez l'occasion, je fais à nouveau cette invite aux enseignants d'éducation physique et sportive afin qu'ils y répondent favorablement. Je sais bien qu'il faut beaucoup de temps pour préparer les cours d'enseignement d'éducation physique et sportive. Je suis le premier à le reconnaître. Car, au-delà des heures d'enseignement proprement dites, il y a les heures de préparation.

Le syndicat des professeurs d'éducation physique et sportive dit et écrit qu'il faut trente heures de préparation pour dix-sept heures effectives dans un établissement, plus trois heures d'animation à l'A. S. S. U. Je dis que c'est beaucoup. Je connais beaucoup de professeurs agrégés qui ne consacrent pas trente heures à la préparation de leurs cours.

Ces deux paramètres sont nécessaires pour que tous les enfants de notre pays aient les mêmes chances en éducation physique et sportive ; vous n'êtes pas la seule, votre groupe n'est pas le seul à partager cette préoccupation : tous les groupes de cette Assemblée la partagent. Il nous faut plus de postes, c'est vrai, mais il nous faut aussi faire comprendre aux enseignants que leur profession, qu'ils exercent avec le dévouement que nous leur connaissons, exige aussi un minimum de service en heures supplémentaires. C'est pourquoi, naturellement, comme l'a indiqué M. le rapporteur, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je voudrais indiquer à M. le rapporteur que l'avantage de notre amendement est de regrouper en un seul article toutes nos propositions de principe concernant les cadres, alors que, dans les amendements de la commission, elles sont réparties dans différents articles.

Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat qui a reconnu l'existence des situations dramatiques antérieures qu'elles existent toujours. Quelle sera la situation des professeurs qui ne vont pas être reçus à leurs examens ?

Une occasion unique vous est donnée, après les déclarations de M. le Premier ministre, de demander davantage de postes, ces postes dont M. Chirac semble tant souhaiter la création dans la fonction publique et particulièrement sans doute dans le domaine sportif.

Je veux répondre aux reproches injustifiés que vous faites aux professeurs d'éducation physique. On parle de leur égalité avec les autres professeurs de formation universitaire, puisque maintenant ils y auront accès, mais on ne les met plus ensuite sur un pied d'égalité quant aux heures de service qu'ils auront à accomplir.

Les professeurs d'éducation physique indiquent qu'ils ont, au total, quarante heures de travail par semaine, entre les heures qu'ils consacrent à l'éducation et celles qu'ils consacrent à la préparation de leurs cours. Ils ont donné à la commission des renseignements sur ce qui se passe dans les pays étrangers que vous évoquez si volontiers. Dans aucun autre pays ils ne font plus d'heures qu'en France. Nous considérons donc qu'on doit les traiter absolument de la même manière et qu'ils ont eu raison de dénoncer les propos que vous avez tenus à leur égard.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je ne fais aucun reproche aux enseignants. Je me permettrais de leur adresser une invite.

En revanche, madame Lagatu, je voudrais vous rappeler la règle d'or dans l'université française : lorsqu'un concours est ouvert, tous ceux qui s'y présentent ne sont pas reçus. Je le regrette, croyez-le.

Mme Catherine Lagatu. Bien sûr !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Pour 1975, 1 029 postes d'enseignants, de professeurs et de professeurs adjoints, seront offerts pour 3 500 candidats, dont 1 400 redoublaient, c'est-à-dire n'avaient pas réussi leur dernière année.

Je puis vous dire, en comparant ces chiffres avec ceux des autres concours dans l'université française, qu'ils ne sont pas défavorables. Mais il existe un problème qui, pour moi, est tout à fait nouveau, c'est celui des « reçus-collés ». Vous savez parfaitement, madame Lagatu, que lorsqu'il s'agit d'un concours, tous ceux qui ont obtenu la note 10 sur 20, par exemple, ne sont pas reçus. Or vous semblez considérer qu'ils doivent l'être. Non, dans la mesure où, dans l'intérêt d'ailleurs de la profession elle-même, un plafond est fixé. C'est ainsi que, à tel concours, on considère que ne seront reçus que ceux qui auront obtenu une note supérieure à 14. Pourquoi en irait-il différemment pour l'éducation physique et sportive ? Considérez-vous que les futurs enseignants ne doivent pas, eux aussi, être reconnus particulièrement aptes ? Leur concours est difficile mais il ne l'est pas davantage que les autres.

M. Guy Schmaus. Mais vous avez besoin de professeurs !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur Schmaus, laissez-moi poursuivre, je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure.

Les épreuves ne sont pas plus difficiles que dans les autres concours. Je reprends la proportion : 1 029 sur 3 500.

Dans les autres concours, où cette proportion est souvent inférieure, on ne nous parle pas de « reçus-collés » ! En revanche, pour atténuer les conséquences de cette situation nous avons créé le D. E. U. G. L'arrêté est paru au *Journal officiel* du 23 avril. Il entrera en application, non pas au milieu de l'année scolaire, c'est évident, mais à partir du mois d'octobre prochain. C'est quand même aller vite — je pense que vous m'en donniez volontiers acte : on m'a demandé la création de la filière universitaire lorsque je suis entré au Gouvernement. Je l'ai promis. C'est chose faite.

M. Guy Schmaus. Vous ne répondez pas aux besoins.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Des formations en sciences et techniques des activités physiques et sportives sont organisées et sanctionnées conformément... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, le secrétaire d'Etat aux universités et le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ont pris, le 11 avril 1975, un arrêté créant le diplôme d'études universitaires générales, mention sciences et techniques des activités physiques et sportives. Ce diplôme permettra aux étudiants de se diriger éventuellement vers d'autres cycles d'études. Il donnera à ceux qui aborderaient directement le marché du travail des titres à faire valoir.

La commission accueille avec une grande satisfaction, je l'ai déjà dit, cette disposition ; mais nous voudrions améliorer encore la formation des enseignants. Nous estimons que la formation des professeurs adjoints doit être reçue dans des établissements ayant le statut d'institut universitaire de technologie.

Cette solution aurait plusieurs avantages. Tout d'abord, celui de permettre aux étudiants qui auraient obtenu leur diplôme de poursuivre leurs études dans le cadre universitaire. Ensuite, l'avantage de mettre en harmonie la formation des professeurs et celle des professeurs adjoints.

C'est pour permettre la formation des professeurs adjoints dans des I. U. T. que la commission des affaires culturelles propose au Sénat le pluriel et de dire : « Des formations en sciences et techniques des activités physiques et sportives sont organisées et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi d'orientation précitée. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement se rallie à la formule proposée par la commission, mais j'entends donner une précision qui ne touche pas au texte lui-même. Le Gouvernement ne peut pas s'engager à transformer tous nos C. R. E. P. S. en I. U. T. C'est l'évidence même.

M. Roland Ruet, rapporteur. Ce n'est pas ce que nous avons demandé ailleurs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eeckhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine* cet article par les nouveaux alinéas suivants :

« En application de cette loi n° 68-978, des décrets et des arrêtés pris conjointement par les ministres chargés de l'éducation, des universités et des sports, dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, définiront les grades universitaires d'un *cursus* complet des études supérieures en sciences et techniques des activités physiques et sportives : licence, maîtrise, doctorat de troisième cycle et doctorat d'Etat ainsi que les concours de recrutement des futurs enseignants pouvant être liés à ces grades universitaires, notamment le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive et l'agrégation.

« Un décret pris en conseil d'Etat fixera les modalités d'intégration des personnels en exercice, à la date de la publication de ces textes, dans les nouveaux corps ainsi créés. »

La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Notre amendement a pour objet de créer un *cursus* complet des études supérieures dans le cadre du projet de loi que nous examinons.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 6 de ce projet en dit trop ou pas assez.

En créant par arrêté du 23 avril 1975 — comme vous venez de le rappeler — le D. E. U. G. en sciences et techniques des activités physiques et sportives, vous avez démontré à l'évidence que point n'était besoin d'une loi pour le faire. Nous sommes

tout à fait d'accord sur le fait que si loi il doit y avoir, celle-ci consacre la création d'une nouvelle discipline que nous jugeons essentielle. Encore faut-il que les choses soient claires.

Dans l'une des précédentes moutures de votre texte qui en a connu de multiples avant de nous arriver en l'état, il est mentionné explicitement comment seraient recrutés les futurs professeurs certifiés en éducation physique et sportive et les futurs professeurs adjoints, corps nouveau que vous venez de créer par le décret du 21 janvier 1975.

Le fait que ces indications aient disparu du texte qui nous est soumis ne signifie pas, du même coup, monsieur le secrétaire d'Etat, que rien n'existe plus. Nous savons tous que vous allez, dès cette année, mettre en formation de futurs professeurs adjoints et que la mention d'une formation universitaire dans votre projet de loi n'implique pas la disparition des autres formations.

Nous craignons de pouvoir ajouter « bien au contraire », car la tentation pourrait être forte, pour vous ou vos successeurs — dans ce domaine, le passé nous fait redouter l'avenir — de recruter essentiellement des contractuels titulaires de brevets d'Etat — nous en parlerons à l'article 7 — ou des professeurs adjoints et de laisser sans emploi, même avec de beaux titres universitaires, les jeunes gens et les jeunes filles formés par l'université.

Là aussi, la manière dont vous allez accueillir notre amendement nous permettra de juger de vos intentions profondes. Ce problème nous paraît capital et vos collègues du Gouvernement, et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, devez prendre un engagement précis quant à l'avenir de ces jeunes qui, certainement nombreux, vont choisir cette nouvelle filière universitaire, mais qui ne vont sûrement pas la choisir dans la perspective de devenir des chômeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, l'organisation d'un *curriculum* aussi complet que le voudrait notre collègue M. Lamousse ne modifiera pas les possibilités de recrutement. Or, s'il n'existe pas de postes, il n'y aura pas de recrutement, même si le *curriculum* est plus complet.

Par conséquent, la commission des affaires culturelles, ce matin n'a pas donné un avis favorable à l'amendement présenté par M. Lamousse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission en disant que l'article 6 n'exclut pas cette possibilité, mais que la loi doit se borner à affirmer le principe d'un *curriculum* universitaire. Nous demandons donc le rejet de l'amendement présenté par M. Lamousse.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La loi n° 63-807 du 6 août 1963, modifiée par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967, réglant la profession d'éducateur physique et sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession est étendue à toutes les activités physiques et sportives, à compter de dates fixées par décrets et dans des conditions qu'ils déterminent, au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 47, MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eeckhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les titulaires d'un des diplômes universitaires acquis en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, ainsi que les titulaires des brevets d'Etat en matière d'éducation physique et sportive peuvent exercer une activité rémunérée conformément aux dispositions de la loi n° 63-807 du 6 août 1963, modifiée par la loi n° 67-965 du 2 novembre 1967, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière ou saisonnière.

« Un décret déterminera dans quelles conditions les titres actuellement existants et reconnus seront pris en compte et les modalités de leur transformation en brevets d'Etat dans un délai maximum de deux ans suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Sans porter préjudice aux droits acquis dans le cadre de la législation antérieure, nous sommes d'accord sur la nécessité d'unifier, sous le contrôle de l'Etat, les qualifications de ceux qui sont appelés, sous quelque forme que ce soit, à avoir des responsabilités dans la formation de nos jeunes. A ce sujet, le projet qui nous est présenté comporte une lacune que nous espérons être une omission et qu'il convient, en tout état de cause, de combler.

L'article 6 institue une filière universitaire qui doit, *ipso facto*, déboucher sur des qualifications reconnues par l'université et l'Etat. L'article 7 ne fait aucune mention, pour les futurs titulaires de ces titres universitaires en matière d'éducation physique et sportive, de la possibilité d'exercer dans le cadre de la loi du 6 août 1963.

Qui dit formation implique nécessairement débouché. Les futurs étudiants en éducation physique et sportive ne seront pas forcés de tous envisager de devenir des fonctionnaires de l'Etat, comme c'était jusqu'ici le cas avec le C. A. P. E. P. S. Il apparaît donc à la fois logique et indispensable de leur ouvrir tous les secteurs d'intervention possibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles a partagé les observations que M. Lamousse vient d'exprimer. Par conséquent, elle a émis un avis favorable à son amendement à condition, cependant, qu'il devienne un article 7 bis, car il ne remplace pas l'article 7 que nous examinons présentement.

M. Georges Lamousse. J'accepte la proposition que M. le rapporteur vient de faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement peut difficilement accepter l'amendement de M. Lamousse, car il lui paraît impossible d'assimiler un D. E. U. G., diplôme universitaire, à un brevet d'Etat ou, si vous préférez, de donner de plein droit et d'autorité un brevet d'Etat au titulaire d'un D. E. U. G. dans la mesure où les formations sont assurées par des autorités différentes. Le D. E. U. G. est délivré par l'université alors que le brevet d'Etat nécessite l'intervention des fédérations tutrices de leur propre discipline.

Pourquoi ne pas envisager l'inverse, monsieur Lamousse, et dire que les titulaires d'un brevet d'Etat pourront bénéficier d'un D. E. U. G. ? Vous verriez alors, comme je l'ai dit cet après-midi, et je ne pourrais que m'en féliciter, mais l'université ne serait pas tout à fait d'accord, Michel Rousseau titulaire de droit d'un D. E. U. G. alors qu'il n'a que son brevet d'Etat de maître nageur sauveteur et n'a pas son baccalauréat.

J'appelle expressément l'attention du Sénat sur cette question. Je lui demande de s'en tenir au texte du Gouvernement et de ne pas entrer dans une telle considération qui nous conduirait à quelque laxisme et à des difficultés.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Lamousse ?

M. Georges Lamousse. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Ruet, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « à l'expiration d'un délai de deux ans », par les mots : « à l'expiration d'un délai d'un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Votre commission trouve un peu long le délai de deux ans que le Gouvernement s'accorde pour étendre à toutes les activités physiques et sportives les dispositions de la loi que nous examinons. Elle propose donc de le ramener à une année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en est tenu au délai qui a été proposé par le Conseil d'Etat lui-même.

Je partage le souci de la commission et m'engage expressément à prendre les décrets d'application dans leur ensemble au cours de l'année qui suivra le vote de la loi. Mais il est deux disciplines tout à fait particulières sur lesquelles j'ai cru devoir insister cet après-midi, je veux parler de l'alpinisme et du ski. Elles font l'objet d'une concertation particulière et difficile menée non seulement avec les fédérations compétentes, mais également avec les syndicats, à savoir : le syndicat des moniteurs de ski et le syndicat national des guides. Je crains que cette concertation ne se prolonge du fait que l'exercice de ces deux disciplines comporte des risques graves.

Je souhaiterais donc qu'on respectât, pour l'alpinisme et pour le ski, le délai prévu par le Conseil d'Etat.

M. le président. Monsieur Ruet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Compte tenu de l'engagement formel que M. le secrétaire d'Etat vient de prendre devant le Sénat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Par amendement n° 13, M. Ruet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par les mots suivants : « sous la réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles a proposé cet amendement pour affirmer que l'Etat garde seul la responsabilité d'accorder un diplôme ou un grade.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Un Institut national du sport et de l'éducation physique, établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé des sports, et qui succède à l'Institut national des sports et à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive, a pour mission de participer :

« — à la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive et des éducateurs sportifs ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports ;

« — à l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau ;

« — à la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 48, est présenté par MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eeckhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement ; il tend à rédiger comme suit cet article :

« Conformément aux dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 seront créés ou développés :

« — une école normale supérieure de sciences et techniques des activités physiques et sportives ;

« — des instituts nationaux du sport éducatif ;

« — des unités d'enseignement et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives ;

« — des centres pédagogiques régionaux ;

« — des centres d'études et de recherches liés au centre national de la recherche scientifique ou en convention avec lui.

« Ces différents établissements ont pour mission :

« a) D'organiser les études et la recherche en matière d'éducation physique et sportive (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ;

« b) D'accueillir les étudiants et les enseignants pour les préparer à leurs futures fonctions ou à des tâches nouvelles ;

« c) D'ouvrir des stages pour permettre aux sportifs confirmés de se perfectionner en matière de sport éducatif.

« En tant que de besoin, des décrets fixeront les modalités d'application de cet article. »

Le second, n° 14, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Un institut national du sport et de l'éducation physique, établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé des sports et qui succède à l'Institut national des sports et à l'Ecole normale supérieure d'éducation physique et sportive a pour mission de participer, par ordre de priorité :

« — à la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique ;

« — à la formation continue de niveau supérieure des personnels enseignants d'éducation physique et sportive et des éducateurs sportifs ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports ;

« — à l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Lamousse, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Georges Lamousse. La fusion autoritaire de l'école normale supérieure et de l'institut national des sports sous le futile prétexte qu'elle existerait dans d'autres pays étrangers et qu'ainsi tout irait bien, en matière sportive, dans ces pays, ne saurait nous satisfaire. Nous dirons même que cela n'est pas sérieux du tout et qu'il s'agit là encore d'une fausse raison.

Tous les spécialistes que nous avons interrogés nous ont confortés dans cette certitude que l'I. N. S. E. P., tel qu'il est prévu à l'article 8, n'est pas un organisme viable et qu'il n'a pas d'avenir.

De toute façon, il est pour le moins paradoxal, pour un ministre responsable, d'abandonner de gaité de cœur les importants moyens que représentait l'école normale supérieure d'éducation physique pour en faire un établissement croupion dans un ensemble où les sources de conflit permanent voueront à l'échec l'établissement tout entier.

De plus, un texte de loi doit présenter une logique. Comment dire, aux différents articles qui précèdent, que l'on veut la promotion du sport et pour le sport une formation universitaire et ne pas prévoir les moyens de réaliser cette promotion ?

Ce sont ces moyens que nous offrons dans l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 48 et défendre son amendement n° 14.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles ayant accepté la création d'un institut national du sport et de l'éducation physique ne peut que rejeter l'amendement de M. Lamousse.

L'amendement n° 14 qu'elle vous propose ne modifie en rien le texte du Gouvernement, du moins je le crois. Nous avons simplement voulu établir une hiérarchie entre les trois missions qui sont confiées à l'institut national du sport et de l'éducation physique et qui sont, par ordre de priorité : la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique ; la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive ; l'entraînement des équipes nationales ainsi que la promotion des sportifs de haut niveau.

La commission a essentiellement voulu que la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique soit la préoccupation essentielle de l'institut national du sport et de l'éducation physique sans que, pour autant, les autres missions soient négligées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Lamoussé qu'il ne s'agit pas d'un futile prétexte mais de l'intérêt du sport. Je souhaiterais qu'il donne acte au Gouvernement que l'action qu'il mène est conforme à l'intérêt du sport.

Il nous appartenait, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, de placer côte à côte les techniciens, les athlètes et les meilleurs professeurs. Il n'est pas du tout question, bien sûr, d'abandonner ce qu'il a appelé un établissement « croupion ». Nous avons réalisé un rapprochement géographique ; il vous est maintenant demandé d'opérer une fusion juridique. Il ne s'agit pas simplement de suivre l'exemple des pays étrangers, encore que l'on puisse reprendre ce qu'il peut y avoir de bien ; il s'agit de l'intérêt du sport. Le rapprochement, prélude à la fusion, est d'ailleurs déjà entré dans les faits puisque, à l'heure actuelle, à l'institut national des sports, que j'ouïs désormais l'E. N. S. E. P. S., la meilleure entente règne entre les athlètes de toutes les disciplines, les techniciens et les professeurs.

J'ajoute que le principe de la fusion a été acquis — peut-être ne le savez-vous pas ou feignez-vous de l'ignorer — par la voie démocratique. En effet, nous avons demandé aux professeurs de l'E. N. S. E. P. S. de bien vouloir se prononcer par un vote sur cette fusion et ils l'ont acceptée. C'est à la suite de leur vote favorable que nous avons entamé la procédure. Je tenais à le souligner.

D'autre part, je ne m'opposerai pas à l'adoption de l'amendement n° 14 de la commission.

Je voudrais simplement poser une question : pourquoi une priorité ? Vous savez, en effet, combien nous entendons nous intéresser à chacune de ces missions. Y a-t-il lieu de prévoir des priorités ou une priorité par rapport aux autres, dans la mesure, bien entendu, où l'on pourrait se demander pourquoi la troisième ne se place pas avant. Vous connaissez le souci de l'institut national du sport et de l'éducation physique. Il est de rechercher une élite, mais aussi de s'en préoccuper et c'est la raison pour laquelle j'ai entendu vous proposer cette fusion.

Je suis donc réticent à propos de l'expression « par ordre de priorité » mais je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 14, présenté par la commission et tendant à une nouvelle rédaction de l'article 8, le Gouvernement a émis un avis favorable. Mais avant de le mettre aux voix. Je dois appeler l'amendement n° 66 qui, proposant une nouvelle rédaction pour le troisième alinéa de l'amendement n° 14, peut être considéré comme un sous-amendement.

Il serait ainsi conçu :

Par sous-amendement n° 66, MM. Francou et Collery proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 14 :

« — à la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, des conseillers techniques et des éducateurs sportifs ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Nos collègues MM. Francou et Collery veulent que l'institut national du sport et de l'éducation physique participe à la formation des conseillers techniques. Les membres de la commission des affaires culturelles partagent ce souci. Par conséquent, nous acceptons ce sous-amendement qui compléterait le texte de la commission.

M. le président. Monsieur Francou, je pense que vous vous ralliez à la proposition de la commission.

M. Jean Francou. Certainement, monsieur le président, puisqu'elle accepte mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte le sous-amendement tout en indiquant que, dans son esprit, les « conseillers techniques » figuraient naturellement parmi les « personnels » et les « éducateurs ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 66.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé :

TITRE II

La pratique des activités physiques et sportives.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les groupements sportifs sont constitués en associations.

« Toutefois, s'ils emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés, ils peuvent être autorisés à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales, conformément à un statut type défini par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 15, M. Ruet, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les trois nouveaux alinéas suivants :

« Les groupements sportifs sont constitués en associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et pour les départements du Rhin et de la Moselle conformément aux articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur.

« Peut être dissous tout groupement sportif régi par la loi de 1901 :

« — qui, à l'instigation de ses dirigeants de droit ou de fait, poursuit un but commercial ou lucratif ;

« — dont l'organisation ne présente pas des garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné.

« Les groupements sportifs dissous ne peuvent reprendre leur activité qu'en se constituant en société commerciale conformément au droit commun. »

M. Roland Ruet, rapporteur. Le texte de cet amendement est suffisamment clair pour qu'il ne soit pas nécessaire de le commenter longuement. Nous avons voulu affirmer, une fois de plus, que seules sont intéressées par cet article — comme par d'autres, d'ailleurs — les associations à but non lucratif. La commission veut prévoir une possibilité de dissolution lorsque des associations ne respectent pas la loi de 1901.

Quant au dernier alinéa de cet amendement, il a simplement pour objet de rendre le texte plus clair et il est la conséquence normale de la dissolution que demande la commission des affaires culturelles lorsqu'il n'y a pas respect de la loi de 1901.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte cet amendement mais, à l'occasion de ce débat, il voudrait demander une précision. S'agit-il bien, pour la commission des affaires culturelles, d'une dissolution de droit commun, c'est-à-dire judiciaire ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Bien sûr !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. C'est très bien, car il ne saurait être question d'une dissolution administrative ; cela poserait un problème, même à l'égard de la Constitution.

Dans la mesure où cette précision est apportée, le Gouvernement accepte l'amendement n° 15 et — je le dis tout de suite, monsieur le président, pour accélérer quelque peu le débat — il accepte par avance l'amendement n° 16.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, au cours de mon intervention à la tribune, j'ai, si je m'en souviens bien, précisé très exactement que cette dissolution était de la compétence des tribunaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 9 :

« Toutefois, les groupements sportifs qui emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés peuvent être autorisés par le ministre chargé des sports à prendre la forme de société d'économie mixte locale, conformément à un statut type défini par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, que le Gouvernement a accepté par avance.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'ensemble de ces deux amendements constitue l'article 9.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 50 rectifié, MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eeckhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les formes professionnelles du sport sont régies par un statut spécial.

« Les professionnels du sport ou du spectacle sportif seront considérés comme des travailleurs. Leurs métiers seront protégés par le code du travail.

« Toutes dispositions seront prises dans leur statut pour assurer leurs reconversions quand ils cesseront leurs métiers sportifs. »

La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Cet amendement tend à préciser le statut professionnel du sport, ce qui n'a pas été fait.

On constate une lacune importante que notre amendement a justement pour objet de combler. Je pense qu'il est de l'intérêt du sport éducatif comme du sport professionnel qu'il soit adopté. Ainsi les choses seront claires et chacun y trouvera son compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement n° 50 rectifié répond à une préoccupation de la commission et je pense m'être suffisamment expliqué sur cet aspect du problème qui nous préoccupe. Il est tout à fait normal que le sport professionnel ait un statut.

Par conséquent, la commission des affaires culturelles émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Lamousse que c'est déjà chose faite car il existe une différence fondamentale entre le sportif professionnel et le sportif amateur, à savoir que le premier est payé et est déjà considéré comme un travailleur puisqu'il cotise à la sécurité sociale. Je ne vois donc pas l'intérêt de cet amendement.

En outre, il ne faut pas, comme je l'ai déjà dit cet après-midi, faire preuve d'ostracisme à l'égard du sport professionnel dans la mesure où celui-ci, contrôlé par les fédérations, peut aider au développement du sport amateur dans les mêmes disciplines.

J'invite le Sénat à repousser cet amendement, car il serait très grave de manifester — même si nous sommes dans un pays où il faut, bien sûr, défendre l'amateurisme — quelque sectarisme à l'égard du professionnalisme qui, vous le savez, existe dans plusieurs disciplines : le cyclisme, le football et d'autres encore.

M. Georges Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse, pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Lamousse. Monsieur le secrétaire d'Etat, si c'est chose faite, il vaut mieux que ce soit également chose dite.

De plus, nous ne trouvons, dans le texte que nous étudions, nulle trace d'ostracisme à l'égard du sport professionnel. Bien au contraire, on n'y voit que le souci de définir et de garantir son statut.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les groupements sportifs agréés peuvent bénéficier de l'aide des personnes publiques.

« Les conditions de l'agrément et du retrait d'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 76, M. Schmaus, Mmes Lagatu, Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le mouvement sportif est indépendant. Cette indépendance administrative, financière et d'organisation est une condition indispensable pour le développement de la pratique sportive.

« Les associations sportives amateurs se constituent sur la base de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles adhèrent à la fédération de leur choix.

« Les clubs et fédérations bénéficient de l'aide de l'Etat sans discrimination. La gestion des subventions est laissée à l'initiative de ces groupements. Le contrôle ne s'exerce qu'*a posteriori*. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, nous avons voulu, par cet amendement, signifier que nous considérons comme fondamentale l'indépendance réelle du mouvement sportif.

J'ai eu l'occasion cet après-midi d'expliquer pourquoi. Il me paraît en effet essentiel que toute tutelle soit exclue et que la liberté d'initiative du mouvement sportif soit totale. Deux notions sont à la base de notre position : premièrement, le volontariat pour les pratiquants ; deuxièmement, le bénévolat pour l'encadrement.

Telles sont les raisons, brièvement exprimées qui, à notre sens, justifient pleinement cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La principale novation de cet amendement réside dans la demande d'un contrôle *a posteriori*. Or, la commission a prévu, à l'article 11, un amendement qui fait apparaître la tutelle du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Il y aura donc bien, à ce moment-là, un contrôle car, qui dit tutelle dit bien évidemment surveillance. Par conséquent, la commission des affaires culturelles, compte tenu de ce qu'elle a prévu à l'article 11, a émis un avis défavorable.

J'ajoute que nous avons suffisamment insisté sur l'indépendance qui doit être accordée aux fédérations sportives, lesquelles gèrent leur discipline, pour qu'il ne soit pas nécessaire de confirmer cette intention dans un nouvel amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17 rectifié, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 10 :

« Les groupements sportifs agréés par le ministre chargé des sports peuvent bénéficier de l'aide des personnes publiques. Cependant, l'aide de l'Etat ne peut être accordée que pour des activités d'amateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Le texte qui nous est proposé par le Gouvernement prévoit que les groupements sportifs agréés pourront bénéficier de l'aide des personnes publiques. La com-

mission des affaires culturelles a posé la question : « agréées par qui ? » Ce ne peut, bien évidemment, être que par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

Tel est l'objet de la première partie de l'amendement.

Enfin, nous avons ajouté une autre phrase : « Cependant, l'aide de l'Etat ne peut être accordée que pour des activités d'amateurs. » Vous reconnaîtrez là un principe auquel la commission des affaires culturelles tient essentiellement, c'est celui qui veut qu'en aucun cas les subsides de l'Etat ne puissent grossir les recettes commerciales du sport professionnel.

Nous nous sommes contentés de préciser « l'Etat » car nous avons voulu laisser toute liberté aux communes. En effet, si les conseils municipaux entendent accorder des subventions à des groupes professionnels, cela ressort de leur responsabilité propre et le Sénat n'a pas à entraver cette liberté. Nous proposons donc de stipuler qu'il s'agit uniquement de l'aide de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les fédérations sportives regroupent, au travers de ligues ou de comités, les associations et les sociétés d'économie mixte d'une ou plusieurs disciplines sportives.

« Elles exercent un pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés et groupements affiliés ; elles font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines.

« Elles concourent à la formation des cadres techniques de leur spécialité.

« Elles peuvent recevoir, sous réserve d'être agréées, le concours et l'aide des personnes publiques. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 18, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les fédérations sportives regroupent les associations, les sociétés d'économie mixte, les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. »

Par le second, n° 51, MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eekhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent, au premier alinéa, de supprimer les mots : « et les sociétés d'économie mixte ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 18.

M. Roland Ruet, rapporteur. Dans le premier alinéa du texte qui nous est soumis nous avons ajouté les mots « les licenciés » qui avaient été vraisemblablement omis par erreur puisque les licenciés sont mentionnés à l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 18, ainsi qu'à l'amendement n° 19, je le précise tout de suite pour accélérer les débats.

M. le président. La parole est à M. Lamousse pour défendre l'amendement n° 51.

M. Georges Lamousse. Je retire cet amendement car il est en contradiction avec le principe, sur lequel nous sommes d'accord, de l'autonomie des fédérations.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 19, M. Ruet, au nom de la commission, propose entre le 1^{er} et le 2^e alinéa de cet article, d'insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« Elles exercent leur activité en toute indépendance. »

« Elles sont placées sous la seule tutelle du ministre chargé des sports. »

Par le deuxième, n° 60, M. Berchet propose d'insérer entre le 1^{er} et le 2^e alinéa, le nouvel alinéa suivant :

« Elles sont responsables, dans le cadre des délégations qui leur sont accordées, de l'orientation et de la gestion de leur discipline. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 19.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, je serai très bref puisque cet amendement a été, par avance, accepté par M. le secrétaire d'Etat. Il a simplement pour objet d'affirmer l'indépendance des fédérations sportives.

M. le président. La parole est à M. Legrand pour défendre l'amendement n° 60.

M. Bernard Legrand. L'amendement n° 60 de M. Berchet s'inspire des mêmes préoccupations que celui de la commission. Toutefois il le complète.

Cette prise de responsabilité paraît indispensable. En effet, les fédérations doivent avoir, au plan national, un droit de regard sur tout ce qui intéresse leur discipline afin d'éviter la commercialisation abusive du sport, commercialisation sur laquelle l'Etat n'a aucun moyen de pression efficace.

Cet amendement nous paraît répondre aux préoccupations esquissées par le Gouvernement dans son exposé des motifs.

M. le président. Monsieur Legrand, d'après le libellé de cet amendement, celui-ci tend à insérer un nouvel alinéa entre le 1^{er} et le 2^e alinéa de l'article 11. Mais, dans ces conditions, il est inconciliable avec la rédaction de l'amendement n° 19 présenté par la commission.

Considérez-vous que l'amendement n° 60 tend à compléter celui-ci et à introduire un troisième alinéa nouveau ?

M. Bernard Legrand. Oui, monsieur le président. Je n'ai pas du tout l'intention de m'opposer à l'amendement n° 19. Je souhaite simplement que celui-ci soit complété par l'amendement n° 60.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires culturelles estime que cet amendement n'ajoute rien à son propre texte ; par conséquent, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je partage le sentiment de la commission, d'autant plus que l'article 12 répond à la même préoccupation. Il est inutile d'introduire deux fois la même disposition dans le projet de loi.

M. le président. Monsieur Legrand, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Legrand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Ruet, au nom de la commission, propose au deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « exercent » par le mot : « ont ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de forme destiné à éviter une répétition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. A ce point de l'examen de l'article 11, je voudrais demander au Gouvernement si les fédérations affinitaires sont visées par le texte de l'article 11 et, dans l'affirmative, pourquoi on ne les y a pas mentionnées.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Francou que les fédérations affinitaires ne sont pas mentionnées à l'article 11 parce que celui-ci est de portée générale et vise toutes les fédérations.

M. le président. Etes-vous satisfait de cette réponse, monsieur Francou ?

M. Jean Francou. Entièrement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Ruet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 11 par le membre de phrase suivant :

« édictées par les fédérations internationales, le comité international olympique et le comité national olympique et sportif français. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Votre commission des affaires culturelles veut voir marquer ainsi que les fédérations doivent respecter la déontologie du comité national olympique et celle du comité international.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Ruet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de l'article 11 par les mots suivants :

« dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement tend à faire référence à un texte précisant que le contrôle de l'Etat doit s'exercer sur la formation des éducateurs sportifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Je voudrais appeler l'attention de M. le rapporteur sur le fait que la référence à l'article 7 ne touche que les brevetés d'Etat. Or, certains enseignants — je prends là leur défense — sont détachés comme techniciens et il convient, naturellement, de les inclure dans les bénéficiaires des dispositions de l'article 11.

Je demande donc à M. le rapporteur de réfléchir à cette objection et j'invite votre Haute assemblée à repousser l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roland Ruet, rapporteur. J'accepte l'observation de M. le secrétaire d'Etat et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 donc est retiré.

Par amendement n° 23 rectifié, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Elles peuvent recevoir, pour les activités d'amateur et sous réserve d'être agréées, un concours financier et en personnel des personnes publiques, notamment sous la forme de cadres nationaux, régionaux ou départementaux, recrutés et rémunérés par le ministère chargé des sports et mis à la disposition des fédérations sportives. Ces techniciens sont chargés, sous la responsabilité et la direction des fédérations, en particulier de promouvoir le sport à tous les niveaux, de préparer la sélection et d'entraîner les équipes nationales, de découvrir les espoirs et de former les entraîneurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Dans le projet de loi qui nous est soumis il n'est fait nulle part mention des directeurs techniques et des entraîneurs nationaux, qui, pourtant, jouent un très grand rôle. Il est normal de leur faire une place dans le projet de loi et j'espère que M. le secrétaire d'Etat sera d'accord avec moi pour réparer ce qui est peut-être une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord et tient à remercier tout particulièrement la commission d'avoir pensé aux cadres techniques, soulignant le rôle incomparable et incontestable qu'ils jouent en faveur du sport français.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive est habilitée à organiser les compétitions sportives visant à l'attribution de titres régionaux et nationaux et à effectuer les sélections.

« La fédération habilitée participe à l'organisation ou au contrôle de la qualité de la formation sportive dans la discipline considérée.

« Des conventions approuvées par le ministre chargé des sports déterminent les conditions dans lesquelles les fédérations multisports peuvent être associées à l'exercice des attributions visées à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'habilitation ainsi que les statuts types des fédérations. »

Par amendement n° 24 rectifié, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive est habilitée à organiser les compétitions sportives régionales, nationales et internationales sous réserve des compétences internationales du comité national olympique et sportif français. Elle attribue les titres régionaux et nationaux et opère les sélections correspondantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles estime que le texte qu'elle propose est plus complet et plus précis que celui qui nous est soumis. En outre, il stipule qu'il doit y avoir compétence internationale au moment où les fédérations organisent les compétitions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eeckhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au deuxième alinéa, de supprimer les mots : « ou au contrôle de la qualité ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Je retire cet amendement qui est contraire au principe de l'indépendance des fédérations.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Par amendement n° 25 rectifié, M. Ruet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ces statuts types doivent tenir compte des caractères spécifiques de chacun des sports considérés et distinguer nettement les activités de caractère professionnel du sport pour amateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'attribution et de retrait de l'habilitation ainsi que les statuts types des fédérations.

Or, chaque fédération sportive a ses structures, son organisation, sa discipline. Il ne peut pas être question, par conséquent, de prévoir des statuts types qui seraient parfaitement identiques pour toutes les fédérations.

Il doit y avoir une certaine ressemblance entre les différents statuts, mais ces derniers doivent tenir compte de la spécificité de chaque fédération. De plus, il convient de faire apparaître dans ces statuts la différence essentielle qui doit exister entre le sport professionnel et le sport d'amateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Je voudrais simplement faire remarquer à la commission et au Gouvernement que cet amendement met en cause l'indépendance du mouvement sportif en prétendant que des statuts types doivent tenir compte précisément des caractères spécifiques.

Si l'on parle d'indépendance du mouvement sportif, il faut lui laisser la liberté de définir les statuts des différentes fédérations.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. M. Schmaus aborde un problème important, celui de l'indépendance des fédérations. Nous sommes cependant obligés de tenir compte du mouvement sportif international, et notamment des règles de l'amateurisme et du professionnalisme.

Les règles de l'amateurisme sont précisées, monsieur Schmaus, par le comité international olympique et par la charte olympique, notamment en son article 26. Nous ne saurions évidemment avoir des règles différentes ou alors nous serions entraînés dans des situations telle celle que nous avons connue aux jeux olympiques de Sapporo où certains skieurs, non des Français mais des Autrichiens, ont été exclus. C'est la raison pour laquelle je crois devoir suivre la position de la commission des affaires culturelles et considérer qu'il faut quand même des statuts pour respecter la déontologie de l'amateurisme et du professionnalisme.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. J'indique à M. Schmaus que nous avons affirmé l'indépendance des fédérations — c'est l'une des préoccupations essentielles de la commission des affaires culturelles — mais que nous avons songé à la tutelle qui doit s'exercer par le truchement de ces statuts.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les fédérations sportives délivrent les licences.

« La participation aux compétitions sportives est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude. L'inobservation de cette obligation peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de la licence sportive.

« Les groupements sportifs et les fédérations assurent à leurs membres des contrôles médicaux adaptés aux exercices physiques et sportifs pratiqués. L'inobservation de cette obligation peut entraîner le retrait de l'agrément ou de l'habilitation. »

Par amendement n° 26, M. Ruet, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les fédérations et les associations assurent leurs affiliés contre tous les risques qu'ils encourent de leur fait ou de celui des autres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La délivrance d'une licence par une fédération doit être assortie d'une assurance. Mais il vaudrait mieux me semble-t-il le préciser dans le texte. Au cours de son audition devant la commission des affaires culturelles, M. le secrétaire d'Etat a précisé que des juristes préparent une modification de la loi de 1937 sur la responsabilité civile.

Les membres de la commission seraient très heureux d'avoir confirmation, en séance publique, de cet engagement au sujet d'une modification portant sur la responsabilité civile dans les accidents au cours de manifestations sportives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement comprend très bien les préoccupations exprimées par M. le rapporteur et tient à lui répondre qu'effectivement, une commission de juristes a rédigé un texte complet sur les assurances et la responsabilité civile en matière sportive. Ce texte a reçu, je tiens à le préciser, l'accord de principe du Gouvernement au cours de la réunion d'un comité interministériel du mois de décembre dernier. Mais, comme l'a indiqué M. le rapporteur, puisque des modifications doivent être apportées à la loi de 1937, qui suit l'article 1384 du code civil, le Gouvernement a souhaité que ces dispositions ne soient soumises au Parlement qu'au moment même de la réforme sur le système éducatif relatif à cette loi.

Je demande au Sénat de ne pas voter l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les fédérations sportives sont représentées au comité national olympique et sportif français, organisme reconnu par le comité international olympique. Le comité national olympique et sportif français établit, en liaison avec le comité international, les règles déontologiques du sport, veille à leur respect et arbitre, à leur demande, les litiges opposant les licenciés, groupements et fédérations.

« Il est représenté dans chaque région par un comité régional olympique et sportif.

« Le comité national olympique et sportif français mène au nom des fédérations des activités d'intérêt commun. Il perçoit, à cette fin, une part des droits versés à l'occasion des retransmissions des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision.

« Il est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques au regard de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et approuve les statuts du comité. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est plus au juriste que je voudrais m'adresser qu'au secrétaire d'Etat. En effet, à l'instant où le Sénat aborde l'examen de l'article 14, le quatrième alinéa de cet article justifie, je crois, une hésitation de principe et un réflexe de prudence.

La disposition qui est prévue à cet alinéa semble, en effet, difficilement acceptable. Elle paraît à la fois contraire à la loi, mais ce qui serait plus grave à la limite, peut-être même inconstitutionnelle. Par le moyen de cette loi, si elle était votée, s'opérerait une création artificielle d'un droit de propriété qui reposerait sur un véritable transfert de propriété au profit d'une association de droit privé.

L'emblème olympique qui a été déposé en 1914 était-il une marque de fabrique ? Avait-il une fonction commerciale ? La question reste posée. Il est certain que pendant plus d'un demi-siècle, le comité olympique international a négligé, semble-t-il, toute espèce de protection tendant à défendre ses droits. Si l'on suppose que l'emblème ait constitué une marque de fabrique, il s'agirait d'une marque non déposée.

Il convient d'évoquer alors la loi n° 64-760 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique dont l'initiative revenait, vous vous en rappelez, à notre regretté collègue le président Armand, qui avait été rapportée devant le Sénat par M. Marcihacy et qui subordonne la protection des marques à leur dépôt. Cette loi a réglé dans son article 35, alinéa 3 le sort des marques non déposées à ce moment-là.

Cet article avait accordé, à peine de déchéance, un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur, pour déposer la marque. Or, la loi du 31 décembre 1964 est entrée en vigueur le 10 août 1965. Depuis le 10 juillet 1968, le délai est expiré.

En admettant que le comité olympique international ait eu un droit, il en serait déchu depuis cette date. Aujourd'hui, l'emblème olympique appartient donc à celui qui l'a déposé, la disposition proposée à l'article 4 opérant une véritable expropriation, il faut bien le reconnaître, au profit de celui qui n'a pas défendu ses droits, s'il en avait, au moment où il pouvait le faire.

Devant cette situation qui risque d'amener le Sénat à se prononcer dans un domaine juridique incertain, je proposerai, mes chers collègues, de ne pas voter cet alinéa et de profiter ainsi du temps de réflexion que va provoquer cette deuxième lecture pour confier à des juristes le soin d'étudier ce point particulier.

Il me paraîtrait regrettable que, dans une affaire aussi délicate, notre Assemblée puisse être amenée à prononcer un vote qu'elle risquerait de regretter par la suite. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je pense, monsieur Taittinger, que la seule procédure possible est le vote par division de cet article.

M. Pierre-Christian Taittinger. Exactement.

M. le président. Nous allons d'abord examiner les amendements qui affectent cet article.

Par amendement n° 27, M. Ruet, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, dans la deuxième phrase, de remplacer les mots : « en liaison avec le », par les mots : « conformément aux prescriptions du ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La seconde phrase du premier alinéa de l'article 14 se lit ainsi : « Le comité national olympique et sportif français établit, en liaison avec le comité international, les règles déontologiques du sport, veille à leur respect et arbitre, à leur demande, les litiges opposant les licenciés, groupements et fédérations. »

La commission des affaires culturelles estime que les termes « en liaison » établissent un simple rapport entre le comité national olympique français et le comité international alors que le premier doit respecter les prescriptions du second. C'est donc pour empêcher un laxisme qui serait préjudiciable au sport français que nous vous demandons d'adopter la modification prévue à l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Ruet, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Il intervient également à la demande de toute personne intéressée pour imposer le respect de la déontologie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Il semble normal d'accorder le droit de porter plainte à toute personne intéressée, lorsque la déontologie sportive n'est pas respectée. Qui pourrait être intéressé ? Je donne deux exemples. Ce pourrait être une association ou un club.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement souhaite que le Sénat rejette cet amendement, dans la mesure où le comité national olympique et sportif français ne saurait s'ériger en juridiction. Comme l'indique le premier alinéa de l'article 14, il est un arbitre et doit le rester. Il ne saurait être un tribunal, et c'est en juriste que je vais raisonner.

Le mot « intéressé » a soulevé des difficultés d'interprétation de la part des tribunaux. Qui est le tiers intéressé ? Si nous retenons cet amendement, je me demande dans quelle mesure cette notion n'aggraverait pas les conditions d'arbitrage du comité national olympique et sportif français qui, déjà, a la possibilité d'intervenir chaque fois qu'un licencié le demande. Il faut penser aux clubs et aux associations, c'est-à-dire aux personnes morales, me dit M. le rapporteur. Mais nous savons tous que les personnes morales regroupent un ensemble de personnes physiques. Dans la mesure où les licenciés feraient une demande, il est bien évident que, par là même, la personne morale en ferait tout autant.

C'est la raison pour laquelle je considère d'ailleurs que cet amendement est assez inutile. Je prie la commission de m'excuser de le dire et je lui demande de bien vouloir y renoncer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Compte tenu de ces explications, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 53, MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eeckhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste apparenté et rattachés administrativement proposent de supprimer les trois derniers alinéas.

La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Nous proposons la suppression de ces trois derniers alinéas pour deux raisons, l'une qui vient d'être exprimée avec le talent qui lui est connu par M. le président Taittinger, l'autre qui est motivée par la question de principe qui nous a constamment guidés tout au long de l'examen des articles, à savoir que le financement d'une activité sportive d'intérêt national ne saurait être assuré par les moyens qui sont prévus dans ces trois derniers alinéas et que c'est un devoir qui incombe à l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, je crois me souvenir, et je l'avais noté, que M. Lamousse avait retiré son amendement, lorsque nous l'avons examiné en commission.

M. Georges Lamousse. Je me suis ravisé depuis ! (Sourires.)

M. Roland Ruet, rapporteur. En tout cas, la commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. L'amendement n° 53 tendant à supprimer les trois derniers alinéas de l'article, je consulterai le Sénat sur chaque alinéa séparément.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la suppression du troisième alinéa de l'article 14.

(Ce texte est maintenu.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la suppression du quatrième alinéa ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Les remarques de M. Taittinger sont tout à fait pertinentes et je m'associe à sa demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, en cette matière essentiellement d'ordre juridique, s'en remet à la sagesse du Sénat en s'associant aux arguments développés par M. Taittinger et repris par la commission.

M. le président. Je consulte donc le Sénat sur la suppression du quatrième alinéa.

(Ce texte est supprimé.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la suppression du dernier alinéa.

(Ce texte est maintenu.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — Il est inséré à l'article L. 432-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise délibère chaque année sur les modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise, et sur les conditions générales dans lesquelles peuvent être aménagés les horaires de travail des salariés justifiant d'une pratique sportive régulière. »

« II. — Les stages visés à l'article L. 940-2 du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente peuvent comporter des activités physiques et sportives. Ces activités sont obligatoirement prévues dès lors que les stages s'adressent à des jeunes gens de moins de dix-huit ans et qu'ils excèdent une durée déterminée.

« Les dépenses des entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de leur personnel sont déductibles du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue mentionnée au livre IX du code du travail. »

Par amendement n° 77, M. Schmaus, Mmes Lagatu, Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'organisation du sport sur le lieu de travail est une des conditions essentielles du développement du sport pour tous.

« Le comité d'entreprise et les syndicats ont la responsabilité du développement du sport à l'entreprise. Le comité d'entreprise reçoit les moyens financiers permettant de répondre aux besoins.

« Le comité d'entreprise pourra demander le détachement de travailleurs à l'animation sportive ; les entreprises leur accordent les congés rémunérés nécessaires à leur formation.

« Les salariés de moins de dix-huit ans ont droit, à leur demande, à cinq heures hebdomadaires, prises sur le temps de travail et à la charge des entreprises pour pratiquer une activité sportive.

« Des conventions passées entre les employeurs et le mouvement sportif permettent aux sportifs de haut niveau de bénéficier d'aides particulières notamment d'aménagement d'horaires et de stages de perfectionnement.

« Le mouvement sportif participe à la définition de ces formes d'aide et en contrôle l'application. »

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, notre amendement est très important. Il concerne, en effet, le développement de la pratique du sport dans l'entreprise, sur les lieux du travail, là où sont rassemblée des citoyens par millions.

Deux idées principales ont motivé notre texte. La première, c'est que le comité d'entreprise dispose de moyens financiers supplémentaires afin de pouvoir remplir sa mission. La seconde, c'est que les salariés de moins de dix-huit ans aient droit à cinq heures hebdomadaires prises sur le temps du travail.

Voilà deux raisons qui devraient recueillir l'approbation de notre assemblée, puisqu'elles ne font que reprendre des promesses faites à la tribune cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles estime que ce n'est pas le comité d'entreprise, et encore moins les syndicats, qui ont la responsabilité du développement du sport dans une entreprise. Cette mission doit être confiée aux associations, principalement à celles qui sont constituées au sein de l'entreprise. Par conséquent, la commission des affaires culturelles a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eeckhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent un amendement n° 54 rectifié ainsi conçu :

A. — Au début de cet article, il est inséré un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« I. — Dans le secteur non scolaire, cinq heures hebdomadaires au moins sont réservées à l'intérieur de leur horaire de travail aux apprentis et aux travailleurs mineurs pour poursuivre une éducation physique et une initiation sportive régulières et contrôlées. »

B. — En conséquence, les paragraphes I et II deviennent les paragraphes II et III.

La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Cet amendement a pour objet de compléter les dispositions de l'article 15 en ce qui concerne les apprentis et les travailleurs mineurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sur l'amendement n° 54 rectifié, qui est accepté par la commission, je voudrais faire quelques remarques et indiquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite le voir rejeté.

M. Guy Schmaus. Et voilà !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Celui-ci dispose notamment : « Dans le secteur non scolaire, cinq heures hebdomadaires au moins sont réservées... aux apprentis et aux travailleurs mineurs... » Il semble imposer une contrainte. Or, si nous souhaitons — c'est même l'objet du texte — que les activités physiques soient prises en considération et développées dans le cadre des entreprises, nous ne pouvons pas imposer un horaire précis car il est bien évident que les entreprises de notre pays n'ont pas toutes la même dimension et que ce qui est vrai pour l'une ne l'est pas nécessairement pour l'autre.

En outre, je précise qu'une telle contrainte nous conduirait incontestablement à l'inverse du résultat espéré. Je me permets d'appeler sur ce point l'attention des auteurs de cet amendement car l'article 15 — on va le dire tout à l'heure — nous indique qu'il faut tenir compte des possibilités des entreprises. Or, si on voulait leur imposer un horaire précis, celles-ci n'hésiteraient pas à dire qu'elles n'ont pas ces possibilités.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il convient de rejeter l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Il est inséré à l'article L. 432-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Tout salarié peut, sauf impossibilité manifeste due aux exigences fondamentales de son travail, bénéficier, pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagements de son horaire de travail. Le comité d'entreprise délibère chaque année des modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise, et des conditions générales des aménagements possibles d'horaires. »

Le second, n° 67, déposé par M. Francou, a pour objet de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. — Il est inséré à l'article L. 432-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise délibère chaque année sur les modalités de subventions allouées à l'association sportive corporative de l'entreprise et sur les conditions générales dans lesquelles peuvent être aménagés les horaires de travail des salariés justifiant d'une pratique sportive régulière. »

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application du présent article. »

J'indique au Sénat que je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 84 à l'amendement n° 29 de la commission des affaires culturelles, qui tend, au second alinéa, à remplacer les mots « sauf impossibilité manifeste due aux exigences fondamentales de son travail », par les mots « sous réserve des possibilités de l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 29 de la commission et pour donner son avis sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles estime qu'il est normal de respecter les impératifs auxquels les entreprises sont soumises pour qu'elles puissent assurer leurs activités et, par conséquent, l'emploi.

Le sous-amendement déposé par le Gouvernement ne modifiant pas le sens de ce que souhaite la commission des affaires culturelles, j'accepte le texte qui vient de nous être présenté par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission ayant accepté votre sous-amendement, acceptez-vous à votre tour son amendement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Bien sûr, monsieur le président, en la remerciant.

M. le président. La parole est à M. Francou sur l'amendement n° 67.

M. Jean Francou. Mon amendement a pour but de modifier le texte proposé par le Gouvernement.

Il paraît évident que deux lignes insérées dans un article du code du travail ne donneront pas au sport dans l'entreprise sa forme juridique, ni ne détermineront les modalités de son financement, ni ne préciseront sa place dans les fédérations dirigeantes.

Quel que soit le caractère spécifique du sport corporatif, il est peu souhaitable d'en rechercher la réglementation dans le code du travail et nous préférons la trouver dans des textes particuliers ou dans les statuts des fédérations.

Nous croyons qu'il est dangereux de donner au comité d'entreprise un rôle qui appartient à l'association sportive corporative de l'entreprise.

Quelque 5 000 clubs corporatifs sont aujourd'hui affiliés aux fédérations, mais non les 5 000 comités d'entreprise dont sont issus ces clubs.

C'est le comité directeur de l'association sportive corporative qui, à notre avis, doit connaître du « développement des activités sportives dans l'entreprise » et non le comité d'entreprise, dont le rôle est d'assurer le financement de l'association sportive en tant qu'œuvre sociale et ce conformément à l'arrêté de 1945.

Nous proposons donc, par notre amendement, de reconnaître cette spécificité et cette mission des clubs d'entreprise corporatifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles a estimé que le texte présenté par M. Francou était en retrait par rapport à son propre amendement. Elle y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission et repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Guy Schmaus. Pourriez-vous relire le texte sur lequel nous allons voter, monsieur le président ?

M. le président. Voici le texte de l'amendement n° 29 de la commission, modifié par le sous-amendement du Gouvernement :

« Tout salarié peut, sous réserve des possibilités de l'entreprise, bénéficier, pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagements de son horaire de travail. Le comité d'entreprise délibère chaque année des modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise et des conditions générales des aménagements possibles d'horaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Francou, votre amendement tombe.

M. Jean Francou. Non, monsieur le président.

M. le président. Je ne vois pas comment nous pourrions faire figurer dans le projet de loi deux alinéas contradictoires.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. L'amendement n° 29 rectifié aurait dû être voté par division, ce qui nous aurait permis d'examiner l'amendement de M. Francou.

M. le président. Il a été mis en discussion commune avec l'amendement n° 29, monsieur Guillard, et personne n'a demandé le vote par division, qui ne s'imposait d'ailleurs pas. Ayant consulté le Sénat sur l'amendement de la commission, modifié par le sous-amendement du Gouvernement, je ne peux plus revenir sur le vote qui a été émis.

L'amendement de M. Francou n'a plus d'objet, du fait même de l'adoption de l'amendement n° 29 rectifié.

Par amendement n° 55 MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eekhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le paragraphe I et dans le paragraphe II, premier alinéa, de l'article 15, de remplacer le mot « peuvent » par le mot « doivent ».

La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Notre amendement a pour objet de remplacer une possibilité tout à fait hypothétique et qui, dans la réalité, n'aura aucun effet par une obligation. Si l'on veut que cet article ait véritablement une portée, il ne faut pas le laisser sous sa forme actuelle, ce qui revient à donner aux intéressés une sorte de satisfaction morale qui ne débouchera sur rien. Il faut y introduire une obligation et c'est à cette condition qu'ils bénéficieront d'une garantie réelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles estime — je l'ai déjà dit, monsieur le président — qu'il convient de respecter les impératifs de l'entreprise. Son avis est donc défavorable.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Ruet, au nom de la commission, propose, au paragraphe II de l'article 15, premier alinéa, au début de la deuxième phrase, après les mots : « Ces activités », d'ajouter les mots : « régulières, contrôlées et sanctionnées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Le texte du Gouvernement prévoit, au deuxième alinéa de l'article 15, que les activités physiques et sportives « sont obligatoirement prévues dès lors que les stages s'adressent à des jeunes gens de moins de dix-huit ans et qu'ils excèdent une durée déterminée ».

La commission voudrait ajouter trois mots en précisant que ces activités doivent être « régulières, contrôlées et sanctionnées », pour éviter des abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. J'accepte cet amendement. Toutefois, je ne comprends pas très bien comment se manifesterait la sanction. C'est pourquoi je demande la suppression du mot « sanctionnées ».

M. Roland Ruet, rapporteur. J'accepte cette modification.

M. le président. L'amendement n° 40 est donc ainsi rectifié : « Ces activités régulières et contrôlées sont obligatoirement prévues... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Ruet, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 15, après les mots : « sont déductibles », d'ajouter les mots : « à concurrence de 10 p. 100 ».

Je viens d'être saisi à l'instant par le Gouvernement d'un amendement n° 85 qui tend, au deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : « sont déductibles », à insérer les mots : « à concurrence d'un plafond fixé par décret ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 30 et donner son avis sur l'amendement du Gouvernement.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires culturelles a déposé un amendement pour préciser que ces sommes sont déductibles à concurrence de 10 p. 100 du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue mentionnée au livre IX du code du travail.

En effet, ce serait un véritable détournement de la loi sur la formation professionnelle continue si, dans une entreprise, un comité d'entreprise décidait d'affecter aux activités sportives la totalité des ressources qui sont prévues pour la formation professionnelle continue.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires culturelles a pensé qu'il convenait de mettre une limite à cette possibilité. Elle avait estimé que cette barre pourrait être fixée à 10 p. 100. M. le secrétaire d'Etat vient de nous préciser qu'une mesure réglementaire précisera la limite. Nous acceptons cette modification.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je ne suis pas d'accord avec ces deux amendements. Je constate que, tout au long de la discussion de la loi, on recherche des moyens financiers qui ne soient pas des crédits d'Etat.

On puise dans les fonds sociaux des comités d'entreprises, on cherche à instituer une taxe parafiscale, on va prendre maintenant dans les fonds qui ont été prévus pour la formation professionnelle. En un mot, l'apport financier supplémentaire viendra de plusieurs sources, sauf de l'endroit d'où il devrait venir, c'est-à-dire des fonds d'Etat.

M. Pierre Giraud. C'est l'objet de la loi.

Mme Catherine Lagatu. On fait appel à de nombreux organismes, mais l'effort essentiel ne viendra pas de l'Etat.

M. Maurice Bayrou. Vous voterez les impôts nouveaux ?

Mme Catherine Lagatu. Il y en a suffisamment !

Je voudrais signaler encore, à propos de ces fonds de la formation professionnelle, qu'un autre ministre, Mme Giroud, suggérerait qu'on en prenne une partie pour créer des crèches. En définitive, on prend l'argent qui a été donné à la formation continue pour l'utiliser à toutes autres fins que celles pour lesquelles il a été prévu. C'est un pillage de l'argent mis à la disposition des travailleurs, pour masquer la carence du Gouvernement, dans ce domaine comme dans les autres.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 de la commission n'a plus d'objet.

Par amendement n° 31, M. Ruet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où il s'agit d'amateurisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles vous propose de préciser que les dispositions qui figurent dans cet article ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où il s'agit d'amateurisme.

C'est une des préoccupations constantes de la commission des affaires culturelles et il nous semble normal d'apporter cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable et il salue cette préoccupation constante de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, MM. Francou et Tinant proposent de compléter *in fine* cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Les entreprises industrielles ou commerciales ainsi que les administrations et les services publics participent par l'intermédiaire des associations sportives corporatives créées en leur sein à l'obligation nationale visée à l'article 1 de la présente loi.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application du présent article et préciseront en particulier :

« 1° La structure juridique de l'association sportive corporative ;

« 2° Les modalités de son insertion dans les fédérations dirigeantes ;

« 3° Le financement du club d'entreprise par une part des ressources mises à la disposition des œuvres sociales de l'entreprise ;

« 4° L'aménagement de l'horaire de travail de certaines catégories de salariés pratiquant le sport. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Nous vous proposons de définir d'une manière plus précise les modalités d'insertion des associations sportives corporatives, soit dans les entreprises, soit dans les administrations ou les services publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Le texte élaboré par MM. Francou et Tinant n'est absolument pas contraire aux décisions de la commission des affaires culturelles. Il accorde même un rôle plus important aux associations d'entreprises. Par conséquent, la commission des affaires culturelles émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement va demander au Sénat de rejeter cet amendement.

En effet, ce texte suppose que chaque entreprise a une association. Or, tout à l'heure, nous avons repoussé un amendement, émanant d'ailleurs des mêmes auteurs, qui demandait que chaque entreprise ait son association.

Nous touchons là le problème des libertés, notamment dans le premier alinéa de cet amendement qui prévoit que « des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application du présent article et préciseront en particulier la structure juridique de l'association sportive corporative ».

Or, les associations sportives, qu'elles soient corporatives ou non, ont une base juridique qui est la loi de 1901. Pourquoi la changer et pourquoi définir une structure particulière pour des associations qui auraient l'aspect corporatif ? Ce serait, me semble-t-il, une disposition contraire à la liberté d'association. Le Gouvernement se doit, en conséquence, de refuser un tel amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il reste encore sept articles et dix-huit amendements. Avant de les examiner, je vous propose de suspendre la séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 6 juin 1975 à une heure dix minutes, est reprise à une heure vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Sur proposition d'un comité placé auprès du ministre chargé des sports, les sportifs de haut niveau peuvent recevoir les aides du fonds national sportif.

« Il leur est permis de bénéficier, à titre non rémunéré, de réductions d'horaires de travail et de congés supplémentaires.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la définition des sportifs susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Au détour de l'article 16 nous voyons pour la première fois apparaître dans ce texte le fonds national sportif. Nous voudrions savoir s'il ne conviendrait pas de préciser maintenant quels vont être le rôle, la mission, la composition, les pouvoirs de ce fonds et de quelle façon il va être alimenté ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le fonds national sportif sera essentiellement alimenté par la taxe dont nous avons parlé cet après-midi et aura notamment pour mission d'attribuer des bourses aux athlètes de haute compétition.

Il sera composé à la fois de représentants du mouvement sportif et de représentants de l'administration.

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eeckhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. On peut faire de cet article 16 le meilleur ou le pire usage. Si M. le secrétaire d'Etat me donne l'assurance que, par le biais de cet article, il ne s'agit nullement de créer un corps « d'athlètes d'Etat », qui serait un corps professionnel, je retirerai volontiers mon amendement.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je vous donne bien volontiers cette assurance, monsieur Lamousse.

M. Georges Lamousse. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 69, présenté par M. Francou, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Sur proposition d'une commission mixte paritaire, les sportifs de haut niveau peuvent recevoir les aides du fonds national sportif. »

Le second, n° 32, présenté par M. Ruet, au nom de la commission, a pour objet, au premier alinéa de cet article, après les mots : « d'un comité », d'ajouter les mots : « représentatif du mouvement sportif ».

Quant au sous-amendement n° 86, il est présenté par le Gouvernement et il vise, dans l'amendement n° 32, à remplacer les mots : « représentatif du mouvement sportif », par les mots : « comprenant des représentants du mouvement sportif ».

La parole est à M. Francou, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Jean Francou. M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer que le fonds national sportif serait composé à parité de représentants du mouvement sportif et de représentants de l'administration. Dans ces conditions, mon amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Roland Ruet, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 16 est ainsi rédigé :

« Sur proposition d'un comité placé auprès du ministre chargé des sports, les sportifs de haut niveau peuvent recevoir les aides du fonds national sportif. » La commission des affaires culturelles suggère au Sénat d'ajouter cette précision : « Sur proposition d'un comité représentatif du mouvement sportif... »

En effet, nous estimons que les fédérations doivent être représentées dans ce comité.

M. le président. Peut-être pourrions-nous parvenir à une rédaction commune, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Sans tomber à l'excès dans l'exégèse, je souhaiterais — et je le demande volontiers à la commission — dans la mesure où je suis d'accord sur le fond même de sa proposition, que l'on écrive, plutôt que : « sur proposition d'un comité représentatif du mouvement sportif », « sur proposition d'un comité comprenant des représentants du mouvement sportif ». Pourquoi ? Parce que dans un comité comprenant des représentants du mouvement sportif siégent également plusieurs représentants de notre ministère, lequel, ne l'oublions pas, est tuteur des fédérations.

Telle est la raison pour laquelle je demande cette modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Je comprends parfaitement la remarque de M. le secrétaire d'Etat.

J'ajoute que ce comité doit gérer en grande partie des fonds publics. Par conséquent, j'accepte le sous-amendement puisqu'il ne modifie pas le sens de notre propre texte.

M. le président. Je donne lecture de la rédaction à laquelle nous sommes parvenus pour l'amendement n° 32 rectifié :

« Au premier alinéa de l'article 16, après les mots : « d'un comité », ajouter les mots : « comprenant des représentants du mouvement sportif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. de Bagneux propose, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 16, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La qualité d'athlète de haut niveau est déterminée par la fédération habilitée par le ministre chargé des sports. La qualité d'amateur est reconnue par le comité national olympique et sportif français. »

La parole est à M. de Bagneux.

M. Jean de Bagneux. Votre commission a posé le principe de l'autonomie des fédérations en ce qui concerne la gestion de leur discipline sportive ; cette gestion inclut naturellement la reconnaissance de la notion d'athlète de haut niveau, qualité qui ouvre certains droits. Il était nécessaire, pour éviter toute ambiguïté, de préciser dans le projet de loi ce point important.

L'idée exprimée par la seconde phrase de l'amendement se relie directement à celle d'autonomie du mouvement sportif et à la nécessité absolue de distinguer nettement le sport pour amateurs et celui des professionnels. Seul le comité national olympique et sportif français est compétent pour décider si, conformément aux règles édictées par le comité international olympique, l'athlète de haut niveau qui a été reconnu comme tel par une fédération habilitée est un amateur ou un professionnel. Il était nécessaire que, sur ce point encore, une précision importante soit inscrite dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et tient à remercier tout spécialement son auteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Il leur est permis de bénéficier, à titre non rémunéré, de réductions d'horaires et de congés supplémentaires, sauf impossibilité manifeste due aux exigences fondamentales de leur travail. Les dépenses correspondantes sont remboursées par le fonds national sportif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Nous rejoignons ici une demande que je vous ai présentée précédemment et que vous avez acceptée sous une autre forme pour l'article 15. Si M. le secrétaire d'Etat est favorable à cet amendement, en nous proposant la même formule que pour l'article 15, j'accepterai le sous-amendement qui en découlera.

D'autre part, en précisant « les dépenses correspondantes sont remboursées par le fonds national sportif », nous avons voulu bien souligner que la charge résultant de l'octroi de ces avantages doit être supportée non pas par l'entreprise, mais bien par le fonds national sportif qui est créé en partie à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous sommes d'accord sur le fond de l'amendement, mais je souhaiterais cependant que l'on supprime les termes : « sauf impossibilité manifeste due aux exigences fondamentales de leur travail », termes qui figurent déjà dans l'article 15.

En effet, dans la mesure où les athlètes de haut niveau sont naturellement, par définition, peu nombreux — de 300 à 400 — finalement, très peu d'entreprises sont touchées. Jusqu'alors — et je tiens à en remercier les partenaires sociaux — jamais nous n'avons rencontré de difficultés de leur part lorsqu'il s'est agi de faciliter l'entraînement de ces athlètes.

Cela étant, je suis tout à fait d'accord pour que les dépenses correspondantes soient remboursées par le fonds national sportif, disposition qui a été ajoutée par la commission.

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, je me dois à la vérité de dire que votre président et votre rapporteur ont reçu, à sa demande, le secrétaire général du conseil national du patronat français, qui a manifesté l'exigence que nous avons traduite dans cet amendement. Par conséquent, si nous acceptons la demande de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, nous n'imposerions pas aux entreprises françaises une obligation que le conseil national du patronat français n'a pas acceptée.

Par conséquent, je suis tout à fait d'accord pour accepter ce qui vient de nous être proposé.

M. Pierre Giraud, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Je crois qu'il faudrait préciser à la fin de l'amendement : « Les dépenses correspondantes sont remboursées par le fonds national sportif à l'entreprise ».

On ne comprend pas à quoi peuvent correspondre ces dépenses s'agissant de quelqu'un qui n'est pas rémunéré.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission accepte cette modification, monsieur le président.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je pense qu'il y a une anomalie.

Dans le texte on dit que l'athlète de haut niveau n'est pas rémunéré et l'on propose maintenant de rembourser l'entreprise. Ou bien celle-ci paie, et on la rembourse, ou bien c'est le sportif que l'on rembourse. C'est l'un ou l'autre.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Il est rémunéré comme salarié.

M. le président. Nous avons donc affaire à un amendement n° 33 rectifié tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 16 :

« Il leur est permis de bénéficier, à titre non rémunéré, de réductions d'horaires et de congés supplémentaires. Les dépenses correspondantes sont remboursées par le fonds national sportif à l'entreprise. » (*Protestations au centre droit.*)

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je partage tout à fait le point de vue de Mme Lagatu.

Je pense qu'une personne qui n'a rien déboursé ne peut pas être remboursée. Il s'agit d'un sportif qui n'est pas rémunéré. Le fonds sportif doit lui apporter une compensation. Il ne faut pas modifier le texte présenté par la commission, sauf à ajouter, par esprit de précision, les mots : « sont remboursés à cet athlète par le fonds national sportif ».

Mme Catherine Lagatu. Absolument !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Vous me permettez, à cette heure un peu matinale, de réfléchir.

Au fond, je souscris entièrement à la proposition de M. Giraud, car l'entreprise supporte un certain manque à gagner dans la mesure où elle facilite, entre autres, par des aménagements ou des réductions d'horaires, l'entraînement de l'athlète de haut niveau. C'est donc bien elle qu'il faut rembourser.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais avoir une précision. Cet athlète reçoit-il son salaire ?

M. Bertrand Legrand. Il n'est pas rémunéré ! Nous sommes en pleine confusion.

Mme Catherine Lagatu. Reçoit-il, oui ou non, son salaire ou s'agit-il d'une rémunération supplémentaire ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Il reçoit un salaire qui correspond au travail qu'il effectue au sein de l'entreprise.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Autrement dit, c'est lui qui supporte un manque à gagner, tandis que l'entreprise ne perd que le bénéfice qu'elle prend habituellement sur l'exploitation d'un ouvrier ou d'un salarié.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Non, madame Lagatu, parce qu'au-delà du salaire qu'il perçoit en raison du travail qu'il effectue dans l'entreprise, il bénéficie précisément d'une bourse du fond national sportif comme athlète de haut niveau. C'est finalement l'entreprise qui a un manque à gagner et c'est la raison pour laquelle, encore une fois, je souscris au sous-amendement de M. Giraud.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je pense, monsieur le président, que nous sommes en pleine confusion dans cette affaire.

Nous pouvons assimiler ce sportif de haut niveau qui va défendre un certain prestige de la France à d'autres réalisations syndicales ou des caisses d'allocations familiales. Certains sont rémunérés non pas par leur entreprise, mais par les organismes pour lesquels ils travaillent. L'entreprise n'a jamais demandé à être remboursée de quelque chose qu'elle n'a pas déboursé.

Aussi, je ne vois pas pourquoi M. le secrétaire d'Etat serait, en cette affaire, plus royaliste que le roi. Il ne me semble pas ce que M. le rapporteur confirme abondamment qu'une seule entreprise puisse avoir une exigence de ce genre.

A mon avis, il faut se situer à un niveau très simple dans cette affaire et répondre à ces questions simples : qui débourse ? Qui, au contraire, a un manque à gagner ? C'est indéniablement le sportif qui n'est pas rémunéré ; c'est écrit en toutes lettres dans le texte même du projet de loi qui nous est proposé. A partir du moment où il n'est pas rémunéré et où nous estimons qu'il ne doit pas subir un débours, ce fonds de concours doit intervenir pour le rembourser. Cela me paraît d'une simplicité totale.

M. Georges Lamousse. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Je voudrais poser une question très simple à laquelle, je pense, M. le secrétaire d'Etat sera en mesure de répondre.

Supposons qu'un athlète de haut niveau, qui travaille pour le compte d'une entreprise, s'absente pendant une semaine. Pendant cette semaine, oui ou non, recevra-t-il son salaire ? Telle est la question.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Sur ce sujet aussi j'ai besoin de quelque réflexion parce que vos questions sont, non un peu brutales, mais au moins rapides.

Deux situations peuvent se présenter. Dans la première, l'entreprise qui accorde des facilités à l'athlète pour lui permettre de s'entraîner, continue à lui verser son salaire global. Dans ce cas, il est incontestable que le manque à gagner est subi par l'entreprise.

Dans la seconde, je suppose que l'entreprise ne verse pas le salaire global et tienne compte, à la fin du mois, de la semaine pendant laquelle le salarié n'a pas travaillé. A ce moment là le fonds national sportif doit accorder à l'athlète une « bourse de compensation », si vous me permettez cette expression.

M. Georges Lamousse. Dans ce cas, l'entreprise n'a rien !

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Il y aurait lieu de réfléchir plus longuement sur cette question afin d'améliorer peut-être le texte car nous pouvons nous trouver devant deux situations très différentes : ou bien, comme le faisait remarquer Mme Lagatu, le manque à gagner n'est pas pour l'entreprise mais pour le salarié ; ou bien c'est le contraire.

Cet amendement ne pourrait-il être réservé jusqu'à la fin du débat pour permettre à l'un d'entre vous de proposer une formule à laquelle nous pourrions souscrire ? Toutefois, je constate que le texte de la commission couvre les deux possibilités en ne précisant pas « à l'entreprise » et, s'il était maintenu, je m'y rallierais très volontiers.

M. le président. Je ne peux consulter le Sénat que sur un texte écrit. De plus, les « navettes » entre l'Assemblée nationale et le Sénat ont pour but d'améliorer le texte.

Je ne suis saisi actuellement que de l'amendement n° 33. Chacun d'entre vous doit se déterminer à son sujet suivant qu'il le considère comme bon ou mauvais.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai pas proposé de texte. J'ai simplement répondu à la demande de M. Giraud.

M. le président. Vos réponses sont intéressantes mais il faut passer au vote.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je voterai l'amendement tel qu'il est proposé par la commission car, en fin de compte, il répond à toutes nos questions. Ce texte indique, en effet, que le sportif n'est pas rémunéré. C'est clair.

En outre, dans sa dernière phrase, il précise que « les dépenses correspondantes sont remboursées par le fonds national sportif ». Il va de soi que les dépenses sont remboursées à celui qui les a supportées.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat sur l'amendement n° 33 par division.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement ainsi rédigée : « Il leur est permis de bénéficier, à titre non rémunéré, de réductions d'horaires et de congés supplémentaires ».

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Pour la clarté de l'amendement, on pourrait préciser : « à titre non rémunéré par l'entreprise », afin de bien indiquer qu'ils ne touchent rien de l'entreprise.

M. le président. Madame Lagatu, ce n'est plus l'heure des amendements oraux.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 33.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement : « Les dépenses correspondantes sont remboursées par le fonds national sportif. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Giraud, je suppose que vous n'insistez pas pour ajouter, après les mots : « fonds national sportif », les mots : « à l'entreprise ».

M. Pierre Giraud. Non, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 34, M. Ruet, au nom de la commission, propose, entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article, d'introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces sportifs ne peuvent participer directement ou indirectement à une activité publicitaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission des affaires culturelles vous propose cet amendement afin qu'une entreprise ne puisse pas tirer un parti publicitaire du sport corporatif et par conséquent des fonds de la formation professionnelle continue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Ruet, au nom de la commission, propose, au début du troisième alinéa de cet article, après les mots : « un décret », d'ajouter les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Cet amendement a pour but de combler une omission. Le texte initial prévoit : « un décret fixe les conditions d'application ». Il nous semble préférable de stipuler : « un décret en Conseil d'Etat ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 modifié.

(L'article 16 est adopté.)

TITRE III.

Dispositions relatives à l'équipement sportif.

Articles 17 et 18.

M. le président. « Art. 17. — L'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 26 mai 1941 susmentionnée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative prévue à l'article 2.

« A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

« Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

« Dans le cas de recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 7 de la loi du 26 mai 1941 susmentionnée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 et de l'article 5, les articles L 480-1 à L 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables.

« Les infractions sont, en outre, constatées par les fonctionnaires et agents du ministère chargé des sports commissionnés par lui et assermentés.

« Les fonctionnaires et agents du ministère chargé des sports exercent le droit de visite des locaux, terrains visé à l'article 2.

« En cas d'obstacle mis à l'exercice de ce droit, les peines prévues sont celles qui sont définies à l'article L 480-12 du code de l'urbanisme. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les terrains acquis par les collectivités et les établissements publics en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement public peuvent être temporairement utilisés comme terrains de sport. En ce cas, ils ne sont pas soumis aux dispositions de la loi du 26 mai 1941 susmentionnées, si ce n'est celles qui sont prévues au premier alinéa de l'article 1^{er}. »

Par amendement n° 36 rectifié, M. Ruet, au nom de la commission, propose d'insérer au début de cet article un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'Etat et les collectivités locales doivent, dans toute la mesure possible sur les espaces verts qui leur appartiennent, créer les installations sportives nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Le développement du sport étant une obligation nationale, tel qu'il est dit au début du projet de loi, il semble tout à fait normal que l'Etat et les collectivités locales unissent leurs efforts pour assurer ce développement.

Nous suggérons donc qu'il en soit ainsi lorsque des espaces verts sont disponibles. Mais qu'on nous entende bien ! Nous ne demandons pas que l'Etat et les collectivités locales créent des stades, des piscines, des installations complètes sur les espaces verts qui peuvent être réservés aux sportifs.

Nous pensons à des installations sommaires et peu coûteuses, voire à des aires de loisirs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande à la commission de bien vouloir renoncer à son amendement. Dans la mesure où le Gouvernement est nécessairement très soucieux de la liberté des collectivités locales, il ne saurait, bien sûr, leur imposer la réalisation de tel ou tel équipement particulier.

Le Gouvernement, comme la commission, d'ailleurs, souhaite la réalisation du plus grand nombre possible d'équipements sportifs. Cependant, dans le texte tel qu'il est proposé par la commission, il n'y a qu'intention, que vœu. Or des dispositions législatives se doivent, de par leur nature, de dépasser le stade de la simple intention.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que cet amendement fût retiré dans la mesure où, encore une fois, nous souhaitons tous ensemble, sans pour autant l'inscrire dans la loi, demander aux collectivités locales de veiller à l'aménagement de terrains sportifs.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Il est bien exact, monsieur le président, que la commission s'était contentée d'émettre un vœu. C'est si vrai que nous avons précisé « dans toute la mesure possible » pour respecter précisément la liberté des conseils municipaux. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'aménagement des zones industrielles et des zones d'habitation devra comprendre des équipements sportifs. »

Par amendement n° 78, M. Jargot, Mme Lagatu, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Des dispositions seront prises pour mettre en œuvre une politique de réservation foncière. L'aménagement des zones industrielles et des zones d'habitation devra comprendre des équipements sportifs.

« L'Etat assure la responsabilité principale dans le financement de la construction et le fonctionnement des équipements et installations sportives et de pleine nature.

« Les collectivités locales y apportent leur contribution.

« La taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les constructions sportives est remboursée aux collectivités locales. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, dans le cadre de l'établissement des plans d'occupation des sols en cours de réalisation, il convient, d'une part, de fixer des normes minima de réservation foncière de l'ordre de dix mètres carrés par habitant, d'autre part, de prévoir la localisation de ces réserves le plus près possible des centres de ville et de quartiers, enfin, d'envisager l'attribution aux collectivités de subventions pour de telles réservations, assorties de prêts publics à long terme et à faible taux d'intérêt.

En effet, actuellement, non seulement l'Etat ne participe pas mais, de surcroît, il fixe les taux des prêts à un niveau élevé et hautement rentable pour les banques. De plus, il prélève des ressources sur ces équipements réalisés par les collectivités locales par le biais de la T. V. A.

J'ajoute enfin que le récent congrès des maires de France a pris une position très claire sur ce sujet. Permettez-moi de citer la phrase de sa motion qui concerne les problèmes des équipements sportifs et du sport : « Le congrès demande que, en raison de la construction et du plein emploi des équipements sportifs

et socio-éducatifs par les municipalités, les crédits affectés à la jeunesse et aux sports soient doublés et ne soient à aucun moment inférieurs à 1 p. 100 du budget de l'Etat. »

Je crois que cette phrase est particulièrement significative, et je suis sûr qu'elle trouvera un écho dans notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, MM. Berchet, Moinet et Voyant proposent de compléter *in fine* cet article par les mots suivants :

« Bénéficiant de financements privilégiés. »

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. La nécessité de prévoir des équipements sportifs dans les zones industrielles et dans les zones d'habitation ne nous échappe pas mais il serait inconvenant que de telles obligations ne soient pas assorties de mesures d'incitation.

Chacun sait combien il est difficile d'établir un bilan équilibré des Z. U. P. et des Z. A. C. Chacun connaît le souci des maires d'abaisser le plus possible le prix de revient des zones industrielles.

Il ne nous paraît donc pas possible d'imposer de nouvelles contraintes aux collectivités locales.

Il convient de remarquer que, dans ce cadre-là, ces opérations feront l'objet de financements privilégiés, ce qui signifie qu'elles bénéficieront de subventions de l'Etat et de prêts à des taux intéressants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Une fois de plus, il semble que ce texte soit un ensemble de vœux pieux. On se croirait dans un conseil général, sans que mon propos se veuille désagréable pour ceux d'entre vous qui sont conseillers généraux.

Toutes les fois que nous voulons introduire dans le texte une précision pour donner des moyens aux fins que nous prétendons atteindre, on nous oppose un avis défavorable.

Nous nous inclinons puisque c'est la loi de la démocratie mais, dans ces conditions, ce texte n'ira pas loin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37 rectifié, M. Ruet, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport entre les espaces consacrés à l'industrie et à l'habitation d'une part, aux équipements sportifs d'autre part, devra être fixé en tenant compte des risques de pollution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Votre commission des affaires culturelles veut, par cet amendement, éviter que des équipements sportifs soient prévus près d'usines ou d'immeubles polluants ou bruyants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'y oppose pas, mais je vois difficilement par qui et comment sera déterminé le risque de pollution et la répartition entre les espaces consacrés à l'industrie et à l'habitation et les équipements d'autre part.

M. Pierre Giraud. Par la vitesse du vent ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas une question que je posais directement à vous-même, monsieur Giraud. Je ne vois pas qui pourra déterminer le risque, mais le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(*L'article 20 est adopté.*)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles les équipements sportifs devront être conçus de façon que soient assurées l'utilisation optimale des installations et leur ouverture à toutes les catégories d'usagers, y compris les personnes âgées ou handicapées. »

Par amendement n° 38, M. Ruet, au nom de la commission, propose, au début de cet article, après les mots : « un décret », d'ajouter les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission souhaite que le décret auquel il est fait allusion dans l'article 21 soit pris en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Ruet, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « que soient assurées », par les mots : « que puissent être assurées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. La seule conception des installations sportives ne permet pas de favoriser leur utilisation optimale. Une bonne gestion est également nécessaire. Il convient donc d'employer le verbe « pouvoir ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(*L'article 21 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 57 rectifié, MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eeckhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Des dispositions législatives et réglementaires prises dans l'année suivant la promulgation de la présente loi, détermineront un programme de moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre. »

La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Notre amendement a pour objet d'insérer un article additionnel prévoyant non pas le dégagement des moyens financiers dans l'immédiat, mais au moins une programmation pour que ces moyens financiers figurent dans le dispositif de la loi.

En effet, jusqu'ici, on nous a fourni tout un catalogue de projets, tout un éventail de déclarations d'intention, mais ces projets et ces déclarations d'intention ne sont pas assortis des moyens pratiques pour les mener à bien.

Nous aimerions que le Gouvernement s'engage, par la voix de son secrétaire d'Etat, à dégager ces moyens financiers dans un délai qui ne soit pas trop éloigné. C'est pour cela que nous avons fixé le délai d'une année.

Si M. le secrétaire d'Etat s'engageait solennellement à procéder à ce dégagement de moyens financiers, je retirerais volontiers mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, puisqu'il ne s'agit pas de prévoir des moyens d'une manière contraignante, mais simplement un programme, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. Lamousse m'a indiqué qu'il renoncerait volontiers à son amendement dans la mesure où j'apporterais quelques nouvelles précisions. Alors j'espère qu'il va effectivement renoncer à son amendement, car je vais compléter les précisions que j'ai pu déjà donner.

Je me suis engagé, en répondant sur le problème des moyens, à inscrire la taxe fiscale dans la loi de finances pour 1976 qui sera examinée par le Parlement en novembre et décembre 1975.

Je me suis également engagé, et le *Journal officiel* du 4 juin 1975, c'est-à-dire d'hier, auquel je faisais référence, le prouve, à opérer un prélèvement sur le P.M.U. établi non pas sur une somme fixe, mais désormais en pourcentage.

J'ai également précisé tout à l'heure, dans mon exposé, que toute action nouvelle serait ainsi réglée dans mon propre budget. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que le Sénat abandonne le délai d'un an ou de six mois prévu dans certains amendements. Par la loi de finances pour 1976, j'aurai l'occasion de démontrer que ce que vous avez appelé tout à l'heure une promesse sera devenue une réalité.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Lamousse. Je prends acte de cette déclaration et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 rectifié est retiré.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, en tant qu'elle concerne les groupements sportifs, l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs et l'ordonnance n° 45-2327 du 12 octobre 1945 relative à l'organisation du sport scolaire et universitaire, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

« La loi n° 48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne, la loi n° 48-269 du 18 février 1948 relative à l'enseignement du ski, les articles 2, 3 et 6 de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation, la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat seront abrogés aux dates fixées au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 70, M. Francou propose, après l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement devra présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des moyens financiers mis en œuvre au service du sport sous toutes ses

formes, par l'Etat, les établissements publics régionaux et les départements au titre de l'exercice budgétaire de l'année écoulée ainsi que l'état des prévisions financières pour l'exercice budgétaire concerné par le projet de loi de finances.»

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Nous avons chaque année, au moment de la discussion du projet de loi de finances, des difficultés à faire le point; aussi voudrions-nous qu'un document établi par les services de la jeunesse et des sports puisse comporter en annexe au *Journal officiel* un bilan des moyens financiers mis en œuvre au service du sport sous toutes ses formes par l'Etat, les établissements publics régionaux et les départements, et également les prévisions financières pour l'exercice budgétaire concerné par le projet de loi de finances au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Roland Ruet, rapporteur. La demande de M. Francou a été approuvée par la commission, qui émet donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'invite M. Francou à déposer cet amendement à l'occasion de la loi de finances, d'autant plus que, comme il le sait, cette loi de finances impose la publication d'un document portant, tous les ans, sur l'équipement.

M. le président. Monsieur Francou, maintenez-vous votre amendement?

M. Jean Francou. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Par amendement n° 79, M. Schmaus, Mme Lagatu, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Il est créé un conseil supérieur des activités physiques et sportives.

« Ce conseil réunit, sur une base démocratique, les représentants des ministères intéressés, du mouvement sportif, des enseignants d'éducation physique et sportive, des organisations sociales, syndicales, des organisations de parents d'élèves et de jeunesse.

« Le conseil donne son avis sur tous les projets de loi et les règlements relatifs à la politique sportive nationale.

« En ce qui concerne les problèmes de l'éducation physique et sportive, il coordonne son activité avec les conseils compétents en matière d'éducation nationale. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Notre amendement concerne la création d'un conseil supérieur des activités physiques et sportives. Il est composé, démocratiquement, des représentants des ministères intéressés, du mouvement sportif, des enseignants d'éducation physique et sportive, des organisations sociales et syndicales, des organisations de parents d'élèves et de jeunesse.

Nous avons voulu tout simplement, avec cet amendement, reprendre les dispositions prévues dans le programme commun et manifester ainsi notre fidélité à ce programme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Roland Ruet, rapporteur. Créer un conseil supérieur des activités physiques et sportives alors qu'il existe un conseil national de la jeunesse et des sports n'a pas semblé nécessaire à la commission des affaires culturelles. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage cet avis en rappelant à M. Schmaus qu'il existe effectivement un haut comité de la jeunesse et des sports composé des mêmes personnes que celles qu'il souhaite voir siéger au sein du conseil supérieur des activités physiques et sportives.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt les trente-trois lignes du programme commun consacrées au sport et j'y ai trouvé ces dispositions. J'en ai trouvé une autre que j'ai indiquée — il voudra bien m'en donner acte — en ce qui concerne l'entreprise pour les travailleurs âgés de seize à dix-huit ans.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Schmaus pour explication de vote.

M. Guy Schmaus. Au terme de ce débat, je veux simplement rappeler, au nom du groupe communiste et apparenté, que tout ce que nous avons dit cet après-midi s'est trouvé amplement vérifié par la discussion des amendements.

En effet, aucune amélioration sensible n'a été apportée à ce texte. Il ne répond pas aux besoins du développement de l'éducation physique et sportive dans notre pays pour les raisons suivantes: refus d'insérer les références au tiers temps pédagogique et aux cinq heures dans l'enseignement secondaire; introduction du secteur privé; refus de donner les moyens pour le développement effectif de la pratique du sport dans les entreprises; maintien de la tutelle sur le mouvement sportif qui, hélas! ne bénéficiera d'aucun véritable moyen supplémentaire; enfin, les collectivités locales demeureront les relais des carences de l'Etat.

Notre opposition à ce projet reste, par conséquent, totale.

La crise que connaît le sport va encore s'aggraver. La bataille engagée par les syndicats, les organisations de jeunesse, les organisations sportives, tous ceux qui sont concernés par l'éducation physique et sportive, va donc se poursuivre. Je tiens à assurer les organisations et tous les intéressés de notre soutien actif.

Ce faisant, nous avons conscience, non seulement de servir la cause de l'éducation physique et du sport mais, également, de servir les intérêts de la jeunesse et du peuple de France. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure avancée de la nuit, je vais être bref pour expliquer le vote du groupe socialiste sur le projet de loi qui nous est soumis.

Pour nous, le sport n'est pas une entité isolée, il n'a pas sa fin en soit. Il est une partie intégrante de l'éducation et de la formation de l'homme au même titre et dans la même mesure que les autres disciplines.

Cette conception entraîne deux conséquences immédiates: la première, c'est qu'il ne saurait être traité en parent pauvre comme une discipline d'intérêt secondaire, sacrifiée pendant des décennies à des enseignements qui étaient jugés ou plus nobles ou plus utiles au succès dans les examens et les concours. Nous estimons que l'éducation physique et sportive est égale en dignité à l'enseignement de la philosophie, de la chimie ou des mathématiques et qu'elle est aussi utile à l'épanouissement harmonieux de la personnalité de chacun. La seconde conséquence, c'est, dans toute la mesure où l'éducation sportive est considérée comme une discipline majeure, de la situer dans une conception générale de l'éducation et de la formation.

Quel homme veut-on préparer et pour quelle société? C'est à partir de ces deux questions fondamentales que peut se définir clairement un système cohérent et efficace d'éducation physique et sportive.

Enfin, il ne s'agit pas de rester dans le monde toujours facile des abstractions. Il faut savoir non seulement ce qu'on veut faire, mais ce qu'on est capable de faire, ce qu'on fera réellement demain. En d'autres termes, on ne peut se borner en cette matière à un catalogue de bonnes intentions. Il faut descendre dans le réel et savoir quels sont les moyens dont la nation disposera demain pour donner à l'éducation physique et sportive les moyens qui lui sont indispensables pour accomplir la mission qu'on aura définie pour elle et qui lui aura été confiée.

Or, à l'évidence, le projet de loi qui nous a été proposé et que nous avons essayé d'amender tout au long de la discussion des articles ne répond à aucune de ces conditions.

Descartes disait « qu'on ne sait pas de quoi on parle et encore moins où l'on va si on ne commence pas par définir ses termes ». Or, j'ai lu et relu le projet de loi et l'exposé des motifs qui le précède. Je n'y ai trouvé aucune définition précise de l'éducation sportive, de ses objectifs propres et de la place qui est la sienne dans une formation harmonieuse d'une personnalité humaine. On parle de sport ou de formation sportive comme s'il s'agissait d'évidences que tout le monde saisit et qui ne peuvent donner lieu à aucune ambiguïté. Or, et notre excellent rapporteur l'a montré au début de la discussion générale, nulle notion n'est plus sujette que celle-ci à recevoir des interprétations diverses qui vont d'une activité ludique naturelle à une exploitation commerciale à peine déguisée et souvent, même, scandaleusement affichée.

D'autre part, nous avons relevé dans ce projet un certain nombre d'atteintes aux responsabilités propres de l'Etat et singulièrement du ministère de l'éducation. Là aussi je le dis en incidente, mais c'est un point important, nous assistons à un démantèlement insidieux et progressif de l'éducation nationale compris au sens le plus large du terme au profit d'organismes privés et d'intérêts particuliers dont certains sont sans doute légitimes, mais qui ne sont pas tous, tant s'en faut, au service exclusif de la communauté nationale.

Enfin, les moyens nécessaires pour restituer à l'éducation physique et sportive le rôle qui doit être le sien ne sont dégagés d'une façon précise ni pour le personnel, ni pour les équipements.

C'est pourquoi nous continuons à exiger pour dispenser cette discipline un cursus complet de formation des maîtres, afin qu'ils puissent être recrutés en nombre suffisant et se trouver à égalité de dignité, de carrière et de culture avec leurs collègues des autres disciplines.

C'est pourquoi nous continuons aussi à réclamer les équipements et les infrastructures indispensables à la pratique de l'éducation physique et sportive. Dans ce domaine, vous savez mieux que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, que les lacunes sont dramatiques et, si j'en avais le temps, je n'aurais aucune peine à multiplier les exemples.

En clair, votre projet ne débouche sur rien de positif, sur rien de précis. C'est, comme on disait dans l'ancienne rhétorique, un « exercice », c'est-à-dire un jeu d'esprit à travers des abstractions qu'on essaie de rendre flatteuses.

Il ne répond ni aux légitimes revendications du personnel, ni aux vœux de l'énorme majorité des parents d'élèves et encore moins aux besoins essentiels et à l'avenir de notre nation.

Nous aurions aimé approuver un projet bien pensé, bien préparé, assorti des moyens propres à en permettre une exécution progressive et rapide. Nous constatons avec regret, et je vous le dis, monsieur le secrétaire d'Etat, en toute sincérité, avec tristesse que nous sommes en face d'un catalogue d'intentions qui restent dans le vague et ne sauraient nous faire illusion. C'est pourquoi nous allons être amenés à voter contre ce projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, au terme de ce débat et à cette heure fort avancée, je ferai d'abord une simple remarque. Compte tenu des explications de vote, je trouve tout à fait logique la position du groupe communiste et du groupe socialiste qui se sont d'ailleurs associés à la question préalable opposée à ce texte au début de ce débat.

Je voudrais surtout remercier tout particulièrement cette haute assemblée, la commission des affaires culturelles et tous les orateurs qui sont intervenus pour nous permettre, quelles que soient les opinions des uns et des autres, d'avancer sur des dispositions concernant le sport que je continue à considérer comme étant essentielles pour notre pays.

Ce sont surtout, avant le vote final, monsieur le président, des remerciements que je me devais d'adresser à votre haute assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 88).

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140

Pour l'adoption

185

Contre

94

Le Sénat a adopté.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 49, MM. Lamousse, Giraud, Carat, Courrière, Eeckhoutte, Petit, Poignant, Provo, Vérillon, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi visant au développement de l'éducation physique et du sport. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. Monsieur le président, puisque nous avons consacré notre après-midi et une partie de la nuit à vouloir développer non seulement le sport, mais aussi l'éducation physique, je pense que le texte qui vient de nous être proposé est incontestablement meilleur que l'intitulé du projet de loi. Par conséquent, la commission des affaires culturelles accepte l'amendement qui vient de nous être soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage volontiers, monsieur le président, l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi rédigé.

— 8 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Sordel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (urgence déclarée). (N° 294, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 360 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Villatte un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à réserver l'emploi du mot « crémant » aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine. (N° 318, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 361 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Billiemaz un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 (n° 326 - 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 362 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Descours-Desacres un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (N° 295 - 1974-1975).

L'avis sera imprimé sous le n° 363 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, vendredi 6 juin 1975, à dix heures quarante-cinq minutes.

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale. [N°s 269 et 352 (1974-1975). — M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion des conclusions du rapport de M. Edgar Tailhades, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. René Chazelle, Marcel Champeix, Jean Geoffroy, Edgar Tailhades, Félix Ciccolini, Jean Nayrou, Maurice Pic, des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, créant un fonds de garantie pénal pour l'indemnisation des victimes d'infractions. [N°s 250 rectifié et 353 (1974-1975).]

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Schiélé fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, Pierre Marcihacy, Lucien de Montigny et Marcel Nuninger, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur. [N°s 118 (1973-1974) et 281 (1974-1975).]

4. — Discussion des conclusions du rapport de Mme Brigitte Gros fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur sa proposition de loi relative à la création d'une carte d'auto-stoppeur. [N°s 267 et 316 (1974-1975).]

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 6 juin 1975, à deux heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Proriot a été nommé rapporteur du projet de loi n° 331 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer.

M. Chauty a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 315 (1974-1975) de MM. Marcel Champeix, André Méric, Robert Laucournet, Edgard Pisani, Léon Eeckhoutte, Henri Tournan et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles est intervenue la fusion entre la Compagnie internationale pour l'informatique et Honeywell-Bull et les conséquences sur l'avenir de l'informatique en France.

M. Chauty a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 295 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Didier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 333 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961.

M. Yver a été nommé rapporteur du projet de loi n° 334 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention entre les États-Unis et le Costa-Rica pour l'établissement d'une commission interaméricaine du thon tropical signée à Washington le 31 mai 1949.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 320, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1973.

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 332, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn le 2 février 1973.

M. Blin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 331, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Virapoullé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 311, 1974-1975), conjointement avec M. Tailhades, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.

M. Auburtin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 354, 1974-1975), relatif aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers.

Rapporteurs spéciaux.

Dans sa séance du 5 juin 1975, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, a désigné les rapporteurs spéciaux suivants :

Services du Premier ministre.

IV. — Conseil économique et social : M. Jargot, en remplacement de M. Gaudon, démissionnaire.

V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité : M. Lefort, en remplacement de M. Gaudon, démissionnaire.

Transports.

IV. — Marine marchande : M. Gaudon, en remplacement de M. Talamoni, décédé.

b) Budget annexe.

Imprimerie nationale : M. Lefort, en remplacement de M. Talamoni, décédé.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 5 juin 1975.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Aujourd'hui, **jeudi 5 juin 1975** à quinze heures et le soir et demain, **vendredi 6 juin 1975**, le matin et, éventuellement, l'après-midi :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif au développement du sport (n° 296, 1974-1975).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (n° 269, 1974-1975).

b) Ordre du jour complémentaire :

1° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. René Chazelle et plusieurs de ses collègues créant un fonds de garantie pénal pour l'indemnisation des victimes d'infractions (n° 250 rectifié, 1974-1975).

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Pierre Schiélé et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 118, 1973-1974).

3° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de Mme Brigitte Gros, relative à la création d'une carte d'auto-stoppeur (n° 267, 1974-1975).

B. — Mardi 10 juin 1975 :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat :

N° 1581 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le Premier ministre (Suites données au rapport Sudreau sur la réforme de l'entreprise).

N° 1537 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de l'économie et des finances (Politique à l'égard des investissements étrangers et des entreprises multinationales).

N° 1603 de M. Louis Gros à M. le ministre de l'économie et des finances (Situation fiscale des non-résidents).

N° 1609 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Non-invitation d'Israël à la conférence sur la reconnaissance des diplômes entre pays européens et arabes riverains de la Méditerranée).

N° 1614 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Résultats de la conférence de Genève sur le droit de la mer).

N° 1629 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Situation des ressortissants français restés à Phnom Penh et état des biens français au Cambodge).

N° 1585 de M. Maurice Pic à Mme le ministre de la santé (Exercice de la profession de psycho-rééducateur).

N° 1611 de M. Paul Caron à Mme le ministre de la santé (Réduction de la mortalité infantile).

N° 1597 de M. Louis Gros à M. le ministre du travail (Sécurité sociale des Français de l'étranger).

N° 1602 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'éducation (Suppression du Vendredi saint comme journée fériée en Alsace et en Moselle).

N° 1536 de M. Francis Palmero à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Amélioration de la situation matérielle des conseillers généraux).

N° 1568 de M. Kléber Malécot à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Plans d'aménagement rural).

N° 1607 de M. Jean Cluzel à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Répartition des crédits du fonds européen de développement régional).

N° 1584 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'agriculture (Aide aux producteurs de fruits et légumes sinistrés dans le Sud-Est).

N° 1608 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de l'agriculture (Aide à l'élevage bovin).

A quinze heures et le soir :

Déclaration de politique générale du Gouvernement, débat sur cette déclaration et décision du Sénat sur la demande d'approbation formulée par le Premier ministre en application de l'article 49, dernier alinéa, de la Constitution.

L'ordre des interventions dans le débat sur la déclaration du Gouvernement sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Le Sénat a fixé au mardi 10 juin, à midi, le délai-limite pour les inscriptions de parole dans ce débat.

C. — Mercredi 11 juin 1975 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (n° 270, 1974-1975).

2° Projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (urgence déclarée) (n° 294, 1974-1975).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (n° 313, 1974-1975).

4° Projet de loi relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 295, 1974-1975).

D. — Jeudi 12 juin 1975, à quinze heures et le soir, vendredi treize juin 1975, à dix heures jusqu'à treize heures, et éventuellement, lundi 16 juin 1975, à quinze heures, la discussion étant alors poursuivie jusqu'à son terme :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du divorce (n° 1560, A.N.).

L'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

La conférence des présidents a fixé au mercredi 11 juin 1975, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

II. — En outre, les dates suivantes ont été, d'ores et déjà, fixées :

Mardi 17 juin 1975, à quinze heures :

Question orale avec débat de M. Félix Ciccolini (n° 86) à M. le ministre de la justice, relative à l'exploitation par l'informatique des renseignements détenus par les administrations sur les particuliers ;

Question orale avec débat de M. Charles Ferrant (n° 125) à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, relative au développement du téléphone.

Mardi 24 juin 1975, à quinze heures :

Questions orales, avec débat joints, de M. Edouard Bonnefous (n° 120) et de M. Guy Schmaus (n° 132) à M. le ministre du travail, relatives à la situation de l'emploi et, notamment, au chômage des jeunes.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 10 juin 1975.

1581. — 30 avril 1975. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le Premier ministre quelle suite le Gouvernement entend donner, en particulier sur le plan des initiatives de caractère législatif, au rapport présenté par M. Pierre Sudreau, concernant la réforme de l'entreprise.

1537. — 13 mars 1975. — M. Pierre Schiélé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le développement des investissements étrangers en France et le rôle croissant des entreprises multinationales. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la politique que le Gouvernement se propose de définir à l'égard des investissements étrangers en France et du rôle des entreprises multinationales.

1603. — 20 mai 1975. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en novembre 1974, à l'occasion de la discussion du budget des charges communes devant le Sénat, il a indiqué « qu'il avait demandé aux services de la direction générale des impôts de mettre à l'étude un projet de loi spécial sur la situation fiscale des non-résidents, le mécanisme de taxation plus ou moins forfaitaire sur le montant de la valeur locative pénalisant inutilement les non-résidents, qui sont des Français travaillant à l'étranger ». Il lui

demande s'il envisage de déposer le projet de loi en question devant le Parlement au cours de cette session, ou si tout au moins il peut lui donner l'assurance que les mesures, qu'il jugeait justes et nécessaires, feront l'objet de dispositions précises dans la loi de finances pour 1976.

1609. — 23 mai 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons l'Etat d'Israël n'a pas été invité à la conférence sur la reconnaissance mutuelle des diplômes entre les pays européens et arabes riverains de la Méditerranée qui se tiendra en 1976.

1614. — 29 mai 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien exposer les résultats de la récente conférence de Genève sur le droit de la mer.

1629. — 4 juin 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est exact que 150 Français principalement de souche indochinoise, immatriculés au consulat de France, n'ont toujours pas évacué Phnom Penh ; 2° ce que sont devenus les biens français au Cambodge : ambassade, centre culturel, lycée Descartes, hôpital Calmette, plantations d'hévéa, etc.

1585. — 6 mai 1975. — M. Maurice Pic rappelle à Mme le ministre de la santé qu'un décret du 15 février 1974 a créé le diplôme d'Etat de psychoréducateur, suivi par différents autres textes d'application. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de définir un statut légal d'exercice de cette profession, afin d'une part que la rééducation psychomotrice acquière définitivement sa place et, d'autre part, que l'intérêt des patients soit mieux défendu.

1611. — 29 mai 1975. — M. Paul Caron appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'importance de la mortalité post et périnatales en France, importance qui vient d'être rappelée lors de récentes rencontres médicales. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la politique que son ministère envisage de promouvoir afin de réduire, dans les meilleurs délais, la mortalité infantile.

1597. — 15 mai 1975. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre du travail que le 14 novembre 1974, au cours de la discussion du projet de loi relatif à la compensation des régimes de sécurité sociale, il a déclaré à propos des Français de l'étranger : « ... un groupe de travail est actuellement réuni à mon ministère qui se préoccupe de cette question... des contacts seront pris avec les autres ministères... ce qui signifie que dans le cadre notamment de la généralisation de la sécurité sociale, peut être même avant, de manière à gagner du temps, des textes seront proposés au Parlement pour régler cet irritant problème. » Il lui demande si les textes ainsi annoncés, et dont il a reconnu l'urgence, doivent, comme il a été promis, être prochainement déposés, et notamment si le projet de loi de généralisation de la sécurité sociale comprend bien selon sa propre expression « des mesures aux termes desquelles tous les Français, qu'ils vivent en métropole ou hors de la métropole, seront couverts de la même façon par la sécurité sociale. »

1602. — 20 mai 1975. — M. Louis Jung demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser s'il est envisagé de ne plus considérer la journée du vendredi saint comme journée fériée dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, ceci en contradiction avec la législation locale actuellement en vigueur.

1536. — 7 mars 1975. — M. Francis Palméro demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte proposer au vote du Parlement ou prendre par voie réglementaire, afin de donner satisfaction aux légitimes demandes des conseillers généraux, concernant un certain nombre de problèmes : indemnités de fonction, retraite, franchise postale, etc.

1568. — 16 avril 1975. — M. Kléber Malecot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'importance du rôle des plans d'aménagement rural dans l'élaboration et l'exécution du VII^e Plan. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la politique qu'il envisage de promouvoir à l'égard de la constitution des plans d'aménagement rural, afin que les travaux réalisés par les élus locaux permettent de tracer des perspectives et de préparer des réalisations importantes en faveur des collectivités dont ils assurent la responsabilité.

1607. — 23 mai 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé de l'aménagement du territoire, sur l'intérêt que présente la création, le 10 décembre dernier, du Fonds européen de développement régional. Les ressources du Fonds mises à la disposition

de la France sont évaluées à 240 millions de francs en 1975 et 400 millions de francs, respectivement en 1976 et 1977. Il demande selon quels critères ces crédits seront distribués et quelles seront les régions prioritaires ; il souhaite en particulier connaître, afin que les responsables locaux puissent préparer les futurs programmes d'équipement, quelles sont les ressources dont pourra disposer, à ce titre, la région Auvergne.

1584. — 6 mai 1975. — M. Jean Francou expose à M. le ministre de l'agriculture que des gelées catastrophiques, en particulier dans les vallées du Rhône, de la Durance et dans le Sud-Est en général, ont compromis les récoltes légumières et fruitières en particulier pour les fruits à noyau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des producteurs ainsi atteints.

1608. — 23 mai 1975. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui exposer le bilan des résultats obtenus à l'égard de l'aide à l'élevage bovin, dans le cadre de la politique de l'élevage entreprise depuis 1966, ainsi que les mesures nouvelles à court et moyen termes qu'il envisage de prendre en faveur de ce secteur agricole, compte tenu des résultats précédemment obtenus.

II — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 17 juin 1975 :

86. — 12 décembre 1974. — M. Félix Ciccolini demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de faire connaître quels sont, parmi les renseignements détenus par les différentes administrations sur les particuliers, ceux susceptibles d'être centralisés en vue de leur exploitation par l'informatique, et d'indiquer à quelles fins d'utilité publique cette exploitation apparaît souhaitable, en précisant les précautions qui permettront d'assurer la protection de la personnalité de chaque citoyen.

125. — 6 mai 1975. — M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir exposer le plan de relance qu'il compte mettre en œuvre concernant le développement nécessaire du téléphone, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire les obstacles administratifs ou techniques de nature à gêner la réussite de ce plan.

b) Du mardi 24 juin 1975 :

120 — 28 avril 1975. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le ministre du travail sur la détérioration de la situation de l'emploi attestée par la récente publication des statistiques officielles pour le mois de mars. Les offres d'emploi, en effet, contrairement à une tendance régulièrement observée au cours des années passées, ont continué de fléchir en mars alors que le chômage partiel prend lui-même une ampleur inégalée. Les jeunes apparaissent plus particulièrement touchés par une telle conjoncture. Le problème de leur emploi et de leur insertion dans la vie active se pose, sur le plan économique, social et psychologique, en termes d'autant plus graves que la fin prochaine de l'année scolaire et universitaire va provoquer sur le marché du travail un afflux de plusieurs centaines de milliers de demandeurs. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il a l'intention de proposer à court terme au Gouvernement pour porter remède à cette situation et sur quelles options il entend fonder sa politique à moyen terme pour assurer au cours du VII^e Plan le plein emploi de tous et particulièrement des jeunes.

132 — 20 mai 1975. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail à propos du chômage qui affecte la jeunesse de notre pays. Il est reconnu que près de la moitié des chômeurs ont moins de 25 ans, ce qui, selon les statistiques généralement admises du bureau international du travail, représente un chiffre d'environ 800 000 jeunes chômeurs. Dans les mois à venir, des centaines de milliers d'autres jeunes des collèges d'enseignement technique, lycées et universités arriveront sur le marché du travail. Cela ne manquera pas d'aggraver dramatiquement la situation de l'emploi si aucune mesure n'est prise pour y faire face. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour refuser les licenciements collectifs envisagés et réduire le chômage partiel des jeunes ; 2° pour créer des emplois correspondant aux besoins ; 3° pour indemniser décemment toutes celles et ceux qui ne pourraient bénéficier d'un premier emploi. En outre, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soient prises en considération les revendications du mouvement de la jeunesse communiste tendant notamment à la semaine de quarante heures et à la retraite à soixante ans.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 JUIIN 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Sorties exceptionnelles des élèves : procédure.

17007. — 5 juin 1975. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les parents d'élèves qui doivent quitter leur collège ou lycée pendant les heures de cours pour des raisons personnelles ou familiales impérieuses (par exemple pour subir un examen médical). La circulaire du 14 avril 1959 exige en effet que, pour décharger la responsabilité du chef d'établissement, l'enfant soit accompagné par une personne responsable. Cette obligation qui n'est pas, curieusement, exigée pour les élèves internes, oblige les parents à venir personnellement chercher leur enfant à la sortie de l'établissement. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de simplifier cette procédure, par exemple en subordonnant la sortie exceptionnelle des élèves à une demande écrite des parents dégageant en cas d'accident, subi ou occasionné par l'élève, la responsabilité du chef d'établissement.

Administration de la police : difficultés des personnels.

17006. — 5 juin 1975. — M. René Tinant expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les personnels des bureaux financiers des directions des services administratifs des secrétariats généraux pour l'administration de la police (S. G. A. P.) éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale en particulier l'insuffisance quantitative des effectifs et, dans certains cas, le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semblerait nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives notamment à de nouvelles créations ou transformations d'emplois. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour 1975 et quelles mesures sont d'ores et déjà envisagées dans le cadre du projet de loi de finances pour 1976 en vue de remédier aux difficultés de personnel régnant actuellement dans les services considérés.

C. U. M. A. : mesures de soutien.

17005. — 5 juin 1975. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de faire bénéficier les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) non assujetties à la T. V. A. des mesures de soutien aux investissements productifs ?

Règlements judiciaires : cas des créanciers non privilégiés.

17004. — 5 juin 1975. — Devant le laxisme dont font preuve les organismes sociaux et les administrations fiscales dans l'application des lois et des règlements, M. Francis Palmero expose à M. le ministre

de la justice, que les créanciers chirographaires, et notamment les sous-traitants, perdent des sommes considérables lors des règlements judiciaires du fait de la négligence de certains créanciers privilégiés et lui demande s'il envisage de réduire ce privilège afin qu'il ne porte que sur les cotisations des deux derniers trimestres. Ainsi disparaîtrait aux yeux des entreprises qui font l'effort permanent d'être à jour de leurs cotisations, la tolérance dont bénéficient les entreprises qui, s'allégeant artificiellement dans leurs prix de revient de charges sociales, concurrencent de manière déloyale ceux qui sont respectueux de leurs obligations sociales.

Receveurs-distributeurs : revendications.

17008. — 5 juin 1975. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'il a été saisi de doléances de la part des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications qui font remarquer que, malgré les promesses qui leur auraient été faites, leur situation particulière leur paraît encore plus confuse qu'en 1972, notamment en ce qui concerne la prise en considération de leurs problèmes essentiels tels que l'intégration dans le corps des receveurs, la reconnaissance de la qualité de comptable et l'équivalence indiciaire avec les conducteurs et conducteurs principaux de la distribution. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures sont envisagées par son département pour apporter aux problèmes ainsi évoqués les solutions visant à satisfaire le corps des receveurs-distributeurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Condition féminine.

Manuels scolaires : « image de la femme ».

16638. — 29 avril 1975. — M. René Monory demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui indiquer la suite qu'elle envisage de réserver à l'étude réalisée par l'Institut national de recherche et de documentation pédagogiques ayant pour titre : « L'image de la femme dans les manuels scolaires », conformément aux engagements qu'elle avait pris lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974, afin de favoriser l'élimination dans les manuels scolaires des discriminations et stéréotypes donnant une image dévalorisante de la femme.

Réponse. — Cette étude a été communiquée de façon systématique aux personnes responsables du choix, de la rédaction et de l'édition des manuels scolaires. Ce document a suscité auprès des personnes concernées un vif intérêt et un large accord qui laissent prévoir que des résultats concrets seront perceptibles tant dans les prochaines rééditions que dans les nouveaux manuels en cours de préparation.

COMMERCE ET ARTISANAT

Conférences régionales des métiers : statut.

16674. — 29 avril 1975. — M. Hubert d'Andigné fait remarquer à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que : 1° contrairement aux chambres régionales de commerce et d'industrie et aux chambres régionales d'agriculture, les conférences régionales des métiers ne possèdent pas le statut d'établissement public ; 2° cette situation les prive des avantages liés à l'autonomie juridique et financière reconnue aux organes régionaux des autres compagnies consulaires et les empêche notamment de pouvoir recevoir des subventions ou de contracter des emprunts nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre ou proposer pour faire cesser la discrimination qui existe à l'encontre du secteur des métiers, en dotant les conférences régionales des métiers du statut d'établissement public.

Réponse. — L'intérêt de la représentation de l'artisanat dans le cadre de la région retient l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat. Dans cette perspective les chambres de métiers sont consultées actuellement sur l'opportunité et les possibilités de création de chambres régionales de métiers ayant le statut d'établissement public.

Institut national de la statistique et des études économiques : renseignements sur l'industrie.

15587. — 18 janvier 1975. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est bien exact que l'I. N. S. E. E. a entrepris des études poussées pour la détermination d'un indice mensuel très précis de la production industrielle et pour déterminer également le maximum d'indications conjoncturelles sur l'industrie ; ceci afin de pouvoir fournir toutes les informations utiles sur l'évolution des marchés des divers produits. Il lui demande, en outre, si ces études seront effectivement menées après consultation des organisations professionnelles concernées et dans quel délai approximatif les nouvelles données seront mises en application.

Réponse. — 1° L'essentiel des informations conjoncturelles quantitatives sur l'activité industrielle est fourni par les « enquêtes de branche » qui, très généralement, sont exécutées par des organisations professionnelles agréées à cet effet. Les résultats de ces enquêtes sont utilisés pour calculer l'indice de la production industrielle, ainsi que pour alimenter les travaux d'étude économique portant sur l'industrie. La qualité de ces enquêtes (fiabilité, délais de publication) fait l'objet de critiques depuis de nombreuses années. La France est, sur ce point, nettement en retard par rapport à ses partenaires ; 2° aussi l'administration s'était-elle engagée, en 1970, de façon concertée avec les organisations professionnelles sur la voie d'une réforme. Il était alors envisagé de créer un certain nombre de centres statistiques interprofessionnels, lesquels, dotés des moyens adéquats et coordonnés par l'administration, auraient permis de remédier en grande partie à la lourdeur et aux défauts du système actuel. Une longue négociation s'est ainsi engagée avec le C. N. P. F., puis la fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux (F. I. M. T. M.). Elle a abouti sur deux points : a) La F. I. M. T. M. aurait voulu qu'un agrément conjoint soit donné aux centres et aux organisations professionnelles à l'origine de leur création ; b) La F. I. M. T. M. aurait voulu que l'accès aux données individuelles soit garanti aux syndicats professionnels ; 3° dans le même temps, les besoins en matière de qualité se sont précisés. La formation « système productif » du conseil national de la statistique (C. N. S.), qui réunit des représentants de l'administration, des syndicats de salariés et patronaux, a adopté, dans sa séance du 1^{er} octobre 1974, un programme d'orientation des statistiques à moyen terme dans lequel il est dit notamment : « ... L'option qui est proposée en ce domaine est de consentir un effort prioritaire pour améliorer la qualité (rapidité, précision) des statistiques, au prix d'un effort de simplification (c'est-à-dire limitation du détail et du nombre des variables observées) et de restructuration du dispositif actuel d'observation. ... S'agissant de la rapidité de l'information, l'objectif serait d'établir des statistiques dans un délai maximum de : un mois pour les données mensuelles ; deux mois pour les données trimestrielles ; quatre mois pour les données annuelles (utilisées à des fins conjoncturelles). ... Les gains de rapidité et de précision passent, dans bien des cas, par la simplification des questionnaires. Un petit nombre d'indicateurs rapidement disponibles, soigneusement établis et couvrant l'ensemble du champ, doit être préféré à un grand nombre d'informations tardives, douteuses, disparates. Ces indicateurs concerneraient essentiellement : la production en quantités physiques (lorsque c'est possible) ; les facturations en valeur (et éventuellement en quantités) ; les stocks ou commandes ; les prix à la production. Les statistiques de chiffres d'affaires doivent couvrir la totalité de l'industrie ainsi que les commerces et services... ». Le C. N. S., réuni en assemblée plénière le 12 mars dernier, a adopté un avis dans lequel il affirme la très grande priorité qu'il attache à la « réalisation de la réforme des enquêtes de branche, indispensable à l'amélioration radicale de la qualité de l'information à court terme sur l'activité industrielle » ; 4° l'I. N. S. E. E. et le ministère de l'industrie étudient donc très sérieusement à l'heure actuelle une réorganisation des enquêtes de branche. Les organisations professionnelles seront bien évidemment informées en temps utile de l'état d'avancement de ces études. Les modalités de la réforme envisagée seront également présentées au C. N. S.

Voirie rurale : prêts des caisses d'épargne.

16379. — 8 avril 1975. — M. Yves Durand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes ont, en matière de voirie rurale, les plus grandes difficultés à trouver le financement de leurs travaux non subventionnés. De plus, le tronçonnement à l'extrême des réalisations entraîne de coûteuses reprises d'ouvrage, au détriment de la qualité d'ensemble de voies ainsi réalisées. Depuis une dizaine d'années, les caisses d'épargne sont bien autorisées à accorder des prêts pour le financement de ces travaux, mais seulement dans la limite de 50 000 francs. Il lui

demande si, compte tenu de l'érosion monétaire et de la hausse rapide des coûts de construction, il n'estime pas opportun de revaloriser ce concours et de porter de 50 000 francs à 100 000 francs le plafond limite d'intervention.

Réponse. — Si le montant unitaire des prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations pour concourir au financement des travaux de voirie communale n'a pas été relevé au cours de ces dernières années, le volume global des ressources consacrées à ces investissements s'est accru de façon constante pour atteindre environ 800 millions de francs en 1975. Si le plafond en cause était majoré, le montant des sommes que la caisse des dépôts devrait affecter à ces opérations croîtrait dans les mêmes proportions. Elle serait ainsi obligée de réduire à due concurrence le niveau des concours qu'elle apporte à d'autres équipements locaux également prioritaires et au logement social. Pour ces raisons je n'estime pas possible dans les circonstances actuelles de demander à la caisse des dépôts de modifier sur ce point les règles d'attribution de ses prêts.

Invalides et personnes âgées : déductions sur l'impôt sur le revenu.

16557. — 22 avril 1975. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions figurant sous l'article 3 de la loi de finances pour 1974 (n° 731150) et visant à étendre la portée de certains allègements aux personnes âgées ou invalides ne semblent pas avoir atteint le but recherché. Prévu pour des personnes de conditions extrêmement modestes elles n'apportent aucune solution en faveur de personnes disposant de revenus supérieurs au plafond fixé et qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Deux époux totalement invalides ne bénéficient pratiquement d'aucune aide mais seulement d'un abattement de 2 000 francs de fixe sur leurs impôts sur le revenu. Il lui demande si pour de tels cas une disposition législative ne se révélerait pas préférable à des demandes de remise ou de modération au service des impôts du lieu de leur domicile, requêtes qui sont examinées avec des résultats très différents.

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances pour 1975 a étendu la portée des allègements prévus en faveur des personnes âgées ou invalides par l'article 3 de la loi de finances pour 1974. En effet, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs auparavant) peuvent déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). De même, une déduction de 1 150 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont le revenu est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 20 000 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint remplit les conditions d'âge ou d'invalidité. En outre, les invalides mariés dont le conjoint est lui-même infirme bénéficient, depuis 1971, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. L'ensemble de ces dispositions permet d'exonérer d'impôt un ménage d'invalides percevant une pension dont le montant n'excède pas 20 000 francs. Pour un montant de pension brut de 28 000 francs par exemple, la cotisation due par un ménage d'invalides s'élève à 718 francs au lieu de 1 533 francs pour les autres contribuables mariés sans enfant disposant d'un revenu imposable équivalent, ce qui représente une diminution de plus de 50 p. 100 du montant de l'impôt. Bien entendu, les ménages d'invalides dont le revenu imposable est supérieur à la limite d'application de l'abattement continuent à bénéficier de la demi-part supplémentaire. La situation des contribuables invalides fera l'objet d'un nouvel examen dans le cadre d'une loi de finances, conformément aux engagements pris par le Gouvernement au cours des débats sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

EDUCATION

Maîtres auxiliaires : accès au cadre des professeurs d'enseignement général des collèges.

15596. — 18 janvier 1975. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, compte tenu de la crise de l'emploi dont souffrent de nombreux maîtres auxiliaires, il n'envisage pas, au moins pour une période limitée, de faciliter l'accès au cadre des professeurs d'enseignement général des collèges aux maîtres auxiliaires ayant donné satisfaction au plan pédagogique. Ces facilités, concernant l'admission dans les centres de formation, pourraient être de deux ordres : 1° recul de la limite d'âge (actuellement fixée à 25 ans à raison d'une année par année de service effectif d'enseignement (cette mesure existe déjà, à juste titre, en faveur des instituteurs) ; 2° dérogations permettant aux maîtres auxiliaires titulaires d'une licence de présenter leur candidature pour ces centres (comme peuvent le faire les instituteurs licenciés). Cette

mesure serait particulièrement la bienvenue dans les disciplines déficitaires (à titre d'exemple, les postes de section II [Anglais] dans l'académie de Besançon sont pourvus à 60 p 100 par des non-titulaires).

Réponse. — Le recours à des maîtres auxiliaires a été une solution transitoire rendue nécessaire par l'évolution de la démographie scolaire dans le second degré à une époque où les universités et les établissements de formation pédagogique ne pouvaient former un nombre suffisant de professeurs titulaires. Cette situation s'est depuis lors modifiée : les efforts des universités et des établissements de formation, l'accroissement des candidatures aux fonctions enseignantes ont permis, dans les dernières années, de faire progresser substantiellement le nombre de nouveaux professeurs entrant chaque année dans le service. Il a été ainsi possible de faire face non seulement aux besoins nouveaux mais de rattraper le retard antérieur. Si cette situation, qui a permis d'améliorer très sensiblement la qualité de l'enseignement dispensé, est satisfaisante du point de vue pédagogique et correspond aux vœux formulés depuis plusieurs années par les associations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants, elle a fait naître d'assez graves problèmes au regard des auxiliaires précédemment recrutés. L'administration peut, en effet, se trouver dans l'impossibilité de réemployer ces maîtres auxiliaires, dans une conjoncture où le reclassement dans d'autres secteurs est peu aisé. Les plus anciens d'entre eux espèrent d'autre part, comme il est naturel, en raison de l'expérience qu'ils ont acquise, la stabilisation de leur situation. Pour situer à son juste niveau le premier de ces problèmes, il faut se souvenir de ce que le nombre des maîtres auxiliaires qui, en définitive, n'ont pu être réemployés à la dernière rentrée, est sensiblement moins élevé qu'il n'apparaissait quelques semaines avant cette rentrée et se situe aux environs de 1 600. Des mesures ont été prises à l'automne dernier pour pallier les conséquences de cette situation. Des aides ont été prévues pour les maîtres auxiliaires qui n'ont pas été réemployés, par l'institution de stages de recyclage et le maintien de la totalité de la rémunération antérieure pendant ce stage. Des crédits d'un montant de 6,5 millions de francs ont été affectés à cet effet. D'autre part, et pour l'avenir, les conditions selon lesquelles les mesures générales, dont l'application a été décidée au bénéfice des salariés du secteur privé, pourraient être transposées aux maîtres auxiliaires qui ne retrouveraient pas d'emploi, sont actuellement à l'étude. Elles prévoient, pour les maîtres auxiliaires non réemployés justifiant d'une certaine ancienneté, le versement d'une indemnité égale à leur traitement pendant une période pouvant aller jusqu'à un an. Le ministre de l'éducation a enfin l'intention de prendre des mesures pour permettre le maintien puis la titularisation de maîtres auxiliaires, celle-ci devant se faire sur la base de différents éléments tenant compte de l'ancienneté des auxiliaires, de leurs diplômes et de leur compétence pédagogique et pouvant prendre des modalités différentes suivant le caractère propre des corps ou de la nature des besoins dans chaque domaine. Comme il est souhaitable, ces mesures doivent intervenir progressivement tout en évitant, autant que faire se peut, le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires pour assurer des services complets. La recherche des solutions techniques appropriées ainsi que la publication du dispositif réglementaire nécessitent des conversations entre le ministère de l'éducation et les autres ministères intéressés. D'ores et déjà des négociations ont été entreprises pour qu'une première étape de la mise en œuvre des mesures projetées puisse être réalisée à la rentrée 1975.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Stations balnéaires : équipements de secours.

16726. — 6 mai 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés rencontrées par les communes qui doivent assurer la sécurité des plages par l'installation de lignes téléphoniques entre les postes de secours réglementaires, implantés sur les lieux de baignade, et les services susceptibles d'être appelés à intervenir tels les sapeurs-pompiers, la gendarmerie, les médecins, etc. Il apparaît, en effet, que la tarification actuellement appliquée pour de telles installations est prohibitive, aucun accord n'étant intervenu sur ce point au niveau des administrations centrales. Compte tenu de l'intérêt présenté par les liaisons envisagées, notamment à la veille de la saison estivale, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prendre dans les meilleurs délais des mesures susceptibles de permettre aux maires de réaliser dans les meilleures conditions possibles l'ensemble des équipements de secours nécessaires aux stations balnéaires.

Réponse. — Les liaisons entre les postes de secours installés sur les plages et les services de sécurité peuvent être assurées de plusieurs manières selon les cas d'espèce et donnent lieu à des tarifications de niveaux très différents. Abstraction faite des moyens

de transmissions propres aux services du ministère de l'intérieur ou de la gendarmerie nationale qui permettent d'apporter une solution aux problèmes qui se posent sur de nombreuses plages, des liaisons de sécurité par fil entre les postes de secours et les services de protection civile intéressée peuvent être établies sous deux régimes distincts selon l'emplacement de la baignade, l'organisation locale du réseau de télécommunications et les intentions de la municipalité. Elles bénéficient d'un régime tarifaire préférentiel en ce qui concerne les redevances périodiques : une ligne d'intérêt privé, dite de sécurité (art. D. 392 du code des P. T. T.), peut être établie par le permissionnaire ou construite à ses frais. Elle donne lieu à perception d'un droit d'usage de 0,70 franc par mois quelle qu'en soit la longueur ; une liaison spécialisée de sécurité peut être louée à l'administration qui construit la ligne à ses frais et perçoit seulement la taxe de raccordement pour chaque extrémité. La location donne lieu à une réduction de 60 p. 100 sur le tarif normal des liaisons spécialisées (art. D. 378). Les dispositions tarifaires en vigueur, qui ne sont pas du seul ressort du secrétariat d'Etat, ne permettent pas actuellement d'apporter de solutions plus favorables.

Fonctionnaires affectés au tri : situation.

16741. — 7 mai 1975. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser la nature et l'importance des mesures prises à l'égard du classement en services actifs des fonctionnaires de son département ministériel affectés en permanence au tri, à propos desquels un projet de loi devrait être, selon les engagements pris en novembre 1974 par son prédécesseur, déposé au cours de l'actuelle session parlementaire.

Réponse. — Les modalités d'attribution du service actif aux agents affectés dans les services de tri du courrier feront l'objet de procédures législative et réglementaire. Comme cela a été notamment indiqué au personnel et aux représentants syndicaux, les dispositions législatives seront soumises au Parlement dès sa prochaine session ordinaire.

SANTE

Handicapés sensoriels (prise en charge par la sécurité sociale).

15172. — 6 novembre 1974. — **M. Victor Robini** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle ne considère pas que le décret du 2 mai 1974 établit une discrimination entre les handicapés sensoriels et les handicapés mentaux quant à la prise en charge par la sécurité sociale. S'il est important de favoriser la rééducation des handicapés mentaux, aider à la réadaptation d'enfants qui souffrent d'un handicap sensoriel susceptible d'être surmonté par traitement rééducatif paraît également indispensable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour permettre la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale des handicapés sensoriels.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de ne pas voir figurer les handicapés sensoriels dans la liste, établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, alors que les maladies mentales, y compris les arriérations mentales, figurent dans cette liste. Il voit dans cette omission une discrimination entre les enfants handicapés sensoriels et les enfants handicapés mentaux sur le plan de la prise en charge des frais de traitement et de rééducation. Il est exact qu'une différence est encore faite aujourd'hui entre des infirmités généralement considérées comme définitives comme la cécité ou la surdité profonde qui ne seraient pas curables et les affections mentales, lesquelles, sans qu'on distingue entre la maladie mentale et la débilité, apparaissent susceptibles de traitements de caractère médical. Mais les conséquences pratiques de cette différence, certainement injustifiée sur le plan de la prise en charge des frais de rééducation, comme le remarque l'honorable parlementaire, ne sont pas celles qu'on pourrait craindre car, dans la plupart des cas, les organismes d'assurance maladie acceptent d'assumer les frais de séjour des enfants atteints d'une déficience de la vue ou de l'ouïe dans les mêmes conditions que pour les enfants handicapés mentaux, c'est-à-dire sans application du ticket modérateur. Dans l'hypothèse où des difficultés subsisteraient encore de ce point de vue, elles seront prochainement aplanies avec la publication de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées qui prévoit dans son article 5 (§ 1) que « les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements

d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat... sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations ». Cette disposition n'établit aucune distinction selon leur origine ou leur nature entre les maladies ou infirmités des enfants admis dans les établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. La prise en charge complète des frais de séjour dans ces établissements au titre de l'assurance maladie sera donc de droit sous réserve évidemment, comme le précise l'article 1^{er} de l'annexe XXIV quater du décret du 9 mars 1956, relative aux conditions techniques d'agrément des établissements recevant des enfants ou adolescents atteints de déficiences sensorielles, que celles-ci soient incompatibles avec des conditions de vie ou de scolarité dans un établissement d'enseignement normal ou adapté et qu'elles nécessitent des soins médicaux et une surveillance médicale constante, ainsi que le recours pour l'acquisition de l'autonomie et des connaissances à des techniques non exclusivement pédagogiques appliquées sous contrôle médical. En outre, les soins médicaux et paramédicaux relatifs à la déficience sensorielle dispensés aux enfants fréquentant par ailleurs un établissement d'éducation ordinaire ou d'éducation spéciale ne répondant pas aux critères ci-dessus rappelés, seront également couverts sans participation de leurs parents aux frais.

Conditionnement des aliments : enquête sur l'utilisation du plastique.

16049. — 6 mars 1975. — **M. André Messager** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les préoccupations de nombreux consommateurs à l'égard de la vente du vin en bouteilles plastiques. Compte tenu des querelles scientifiques qui se donnent actuellement libre cours quant aux conséquences éventuelles des conditionnements plastiques, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir la mise en place d'une commission d'enquête susceptible d'aboutir à bref délai à des recommandations tant à l'égard des producteurs que des consommateurs.

Réponse. — La question du vin conditionné à l'aide d'un matériau plastique a fait et fait encore l'objet de nombreuses études tant sur le plan national que sur le plan international. Il s'agit, en l'espèce, de chlorure de polyvinyle qui céderait aux boissons alcoolisées une certaine quantité de chlorure de vinyle monomère non polymérisé au cours de la fabrication. Aux Etats-Unis, une migration de 20 milligrammes par litre a été décelée dans du whisky conditionné en bouteilles de chlorure de polyvinyle. Sur le plan français et européen de nombreuses recherches sont effectuées. Les laboratoires officiels spécialisés vont intensifier le contrôle ; celui-ci a permis de constater que dans les vins, le taux de migration était extrêmement faible : de 0,01 à 0,05 milligramme par litre en moyenne. Or, des expériences qui ont duré plusieurs mois ont démontré qu'aucun effet n'était constaté chez les animaux de laboratoire ayant ingéré du chlorure de vinyle monomère à la dose de 30 milligrammes par jour et par kilogramme de poids d'animal. Néanmoins, des expériences à long terme sur l'animal se poursuivent. Par ailleurs, la fabrication nationale de chlorure de polyvinyle a été particulièrement mise au point. Il en résulte une quantité résiduelle de matériaux de base non polymérisés extrêmement minime. En tout état de cause, il convient de remarquer qu'il n'existe aucune commune mesure entre les risques supposés consécutifs à l'ingestion de boissons contenues dans les récipients en chlorure de polyvinyle et les effets pathologiques constatés dans certains pays étrangers chez des travailleurs fabriquant des récipients ou des produits en matière plastique, à la suite d'inhalations prolongées de vapeurs de chlorure de vinyle monomère avant leur polymérisation.

TRANSPORTS

Banlieue : qualité des lignes de métro à prolonger.

16026. — 28 février 1975. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact qu'en vertu d'une décision officielle, le prolongement des lignes de métro de la banlieue parisienne ne sera réalisé que d'une façon économique limitant les avantages pratiques de ces mesures et impliquant des nuisances évidentes. Le meilleur démenti consisterait certainement à renoncer, pour le prolongement de la ligne 13 bis, à n'aménager qu'une seule station au lieu de deux sur le territoire de Clichy, et à opter définitivement pour une réalisation entièrement souterraine. A Clichy, comme dans l'ensemble de la petite couronne, des lignes de métro souterraines et des stations suffisamment rapprochées conditionnent une amélioration de la qualité de la vie et une utilisation normale des transports en commun.

Réponse. — La recherche de solutions économiques est un des soucis permanents des pouvoirs publics et de la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.). Il importe en effet d'utiliser l'argent public de telle manière qu'un nombre aussi élevé que possible d'usagers puisse bénéficier, dans les meilleurs délais, d'une amélioration sensible de leurs conditions de transport. Ce souci d'économie n'exclut pas celui de limiter au maximum les nuisances que risque d'engendrer toute infrastructure nouvelle de transport. Ainsi, le choix du tracé du prolongement de la ligne n° 13 bis, qui a été adopté par le syndicat des transports parisiens le 4 juillet 1974 et mis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique le 7 avril 1975 répond à cette double préoccupation. Le choix d'un tracé souterrain aurait conduit à une traversée sous-fluviale de la Seine remettant en cause l'économie du projet (supplément de 90 millions de francs environ) et sa réalisation en eût été retardée, on aurait compromis d'autres projets analogues. De même, la réalisation d'interstations assez longues pour ces prolongements est systématique et répond au souci de ne pas trop allonger les temps de parcours des usagers les plus lointains par de trop nombreux arrêts intermédiaires. En ce qui concerne l'environnement, des études architecturales sont en cours et sur le plan des nuisances phoniques, la R. A. T. P. envisage un certain nombre de mesures : mise en service de matériel roulant moderne ; soins particuliers apportés dans la pose des voies et leur entretien ; utilisation de traverses lourdes reposant sur des semelles élastiques ; absence d'appareils de voies dans la partie aérienne de la ligne ; installation d'écrans acoustiques de part et d'autre de la voie avec murs en béton pour éviter la réflexion des sons. Enfin, la R. A. T. P. poursuit actuellement, à la demande du secrétariat d'Etat aux transports, la recherche d'améliorations qui pourraient être apportées au profil en long du projet actuel sans en changer l'économie générale afin de réduire encore la gêne apportée aux riverains.

Pavillons de complaisance : réglementation.

16605. — 22 avril 1975. **M. Pierre Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles mesures urgentes et draconiennes le Gouvernement français compte prendre, tant sur le plan national qu'international, pour faire cesser le scandale que représentent, naviguant sous des pavillons de complaisance, certains « cerqueils flottants » tels que celui qui est à l'origine de la récente tragédie de la mer du Nord.

Réponse. — Face aux problèmes de sécurité posés par les navires sous pavillon de complaisance, le Gouvernement entend maintenir et renforcer les mesures possibles tant au niveau national qu'au plan international dans tous les domaines d'action accessibles. D'une part dans le secteur propre de la sauvegarde de la vie humaine en mer, les services des affaires maritimes ont reçu des instructions permanentes d'appliquer rigoureusement les clauses des conventions internationales sur la sécurité de la navigation maritime, convention internationale de Londres (1960), sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et convention internationale de Londres (1966) sur les lignes de charge, qui constituent le cadre d'intervention à l'égard des navires étrangers dans les ports français. A ce titre, les fonctionnaires des services contrôlent les navires étrangers et ils ont le droit, dont la réglementation française a fait une obligation, d'interdire l'appareillage de tout navire si son état de navigabilité, d'équipement ou de chargement n'est pas satisfaisant, et ce jusqu'à ce qu'il puisse prendre la mer sans danger pour les personnes embarquées. De telles mesures ont déjà été prises à maintes reprises, plus particulièrement à l'égard de navires sous pavillon de complaisance. Ces interventions font l'objet de rapports adressés à l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.), dépositaire de ces conventions internationales, qui communique ces rapports à tous les pays membres de l'organisation. Certes la portée de cette règle internationale est quelque peu réduite par une autre disposition de ces mêmes conventions qui stipule que les certificats de sécurité délivrés à un navire par les autorités habilitées par leur Gouvernement doivent être acceptés et le navire considéré comme apte à naviguer en sécurité, à moins qu'il n'y ait des motifs clairs de croire que l'état du navire ou de son armement ne correspond pas en substance aux indications de ces certificats. Mais au sein de l'O. M. C. I., avec la participation de la France, des mesures plus efficaces sont en cours d'étude afin de renforcer les pouvoirs de contrôle des navires de tous pavillons en organisant une coopération plus serrée entre états pour le dépistage des navires, dont ceux sous pavillon de complaisance, ne répondant pas aux normes requises en matière de sécurité, et pour l'établissement d'une liste de ces navires qui sera diffusée auprès de tous les états. Les travaux devraient aboutir à bref délai et le progrès ainsi réalisé permettra un contrôle plus aisé et plus efficace des navires incriminés, dès lors qu'ils seront connus pour une grande part. Enfin, même si des résultats concrets en matière de réglementation internationale ne peuvent être attendus dans l'immédiat, il convient cependant de ne pas négliger l'action continue, menée par le Gouvernement français dans les

enceintes internationales et visant à minimiser les risques que font courir à la navigation certains navires sous pavillon de complaisance. Cette action a été particulièrement poussée à l'O. C. D. E., à la C. N. U. C. E. D. et à l'O. M. C. I. Elle devrait permettre d'élaborer des conventions propres à pallier les risques considérés et, si besoin est, de prendre en commun à l'échelon multinational, mondial ou régional, les mesures autoritaires de sauvegarde qui s'imposeraient. L'initiative ainsi prise par le Gouvernement français a d'ailleurs déjà eu pour conséquence d'attirer l'attention mondiale sur l'usage des pavillons de complaisance et d'amener les états qui couvrent ainsi de leur pavillon les tonnages les plus importants, à mettre en œuvre certaines des dispositions jugées indispensables à la sécurité de la navigation.

UNIVERSITES

Collège de France : situation des instituts d'Asie.

16193. — 20 mars 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que les instituts d'Asie rattachés au Collège de France subissent à l'heure actuelle de très graves difficultés financières, qui ne peuvent être surmontées sans une aide exceptionnelle de l'Etat. Cette situation est d'autant plus domageable que l'importance de la connaissance de l'Asie est aujourd'hui plus grande qu'elle n'a jamais été. Les divers instituts et centres d'études concernés auraient besoin d'un budget régulier permettant de financer la recherche, d'acheter des livres de bibliothèque, de publier les nombreux travaux du plus haut intérêt existant en manuscrit. Faute d'un financement adéquat, ces instituts et centres, qui disposent de possibilités de recherche uniques en Europe, sont loin d'être parvenus à un régime de rendement optimum et connaissent la gêne. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire, dans l'intérêt des hautes études, d'apporter une solution prompte et satisfaisante au problème évoqué.

Réponse. — Le rattachement au Collège de France des instituts d'Asie de l'ancienne université de Paris n'a pas été une simple mesure de commodité administrative, mais au contraire une décision de politique scientifique. Il s'agissait de réunir le potentiel de documentation et de recherche de ces instituts à l'ensemble des chaires du Collège de France qui consacrent aux civilisations concernées des travaux et des enseignements de très haute réputation. Depuis ce rattachement, les professeurs compétents du Collège de France et l'administrateur de celui-ci ont commencé à améliorer les conditions d'utilisation des moyens qui leur étaient ainsi remis. Les derniers accroissements du budget du Collège de France profiteront en particulier aux instituts d'Asie, et, dans la mise en œuvre du VII^e Plan, le secrétariat d'Etat aux universités privilégiera les études consacrées à l'Asie et donc nécessairement les travaux de qualité menés dans ce secteur par les laboratoires du Collège de France.

Départements : implantation de bibliothèques.

16422. — 10 avril 1975. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel d'implantation des bibliothèques centrales de prêt qui devaient être initialement créées dans tous les départements. Il lui demande de lui préciser par ailleurs les perspectives de son ministère quant aux implantations nouvelles susceptibles d'être réalisées en 1975. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux universités.*)

Réponse. — Les bibliothèques centrales de prêt, services d'Etat dépendant directement de la direction des bibliothèques et de la lecture publique au secrétariat d'Etat aux universités ont été instituées en 1945 pour desservir la population des communes de moins de 20 000 habitants de chaque département. En 1965, il y en avait 36 ; en 1975, elles sont au nombre de 70 mais 24 départements restent encore à pourvoir. Les crédits du budget 1975 ne permettent pas d'envisager de création au titre du présent exercice. Des demandes de création de la part des conseils généraux restent en attente. Le projet du secrétariat d'Etat est d'achever rapidement de pourvoir tous les départements en B. C. P. Les créations prochaines seront liées aux crédits budgétaires de 1976.

Thèses de doctorat : nombre d'exemplaires à déposer.

16629. — 24 avril 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les dispositions de l'arrêté du 21 février 1923 relatif au nombre d'exemplaires de thèse à déposer par les candidats au doctorat en médecine dans les bibliothèques universitaires. Compte tenu de l'inapplication des dispositions de ce texte tombé en désuétude, il lui demande de lui indiquer s'il envisage la publication d'un texte susceptible d'actualiser les dispositions relatives au dépôt des thèses dans les différentes disciplines.

Réponse. — L'arrêté du 16 avril 1974 réorganisant le doctorat d'Etat prévoit, dans son article 14, que les « conditions dans lesquelles les thèses feront l'objet d'un dépôt dans les bibliothèques universitaires seront précisées par arrêté ». Un texte, actuellement en préparation, déterminera, selon les disciplines, le nombre d'exemplaires à déposer. Il se substituera à l'arrêté du 21 février 1923 ; toutefois, en ce qui concerne les thèses de doctorat d'Etat ès lettres et sciences humaines, le texte reprendra les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1969 (art. 9) qui prévoit un dépôt obligatoire de 180 exemplaires.

Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 3 juin 1975.

(Journal officiel du 4 juin 1975, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1200, 1^{re} colonne, avant la question écrite n° 16181 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, rétablir le titre suivant : « Déclaration d'utilité publique : procédure ».

Page 1199, 1^{re} colonne, question écrite n° 16019 de M. Paul Caron à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « 16019. — M. Paul Caron... », lire : « 16019. — 28 février 1975. — M. Paul Caron... »

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 5 juin 1975.

SCRUTIN (N° 87)

Sur la motion n° 1 de M. Schmaus et des membres du groupe communiste tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif au développement du sport.

Nombre des votants..... 279
Nombre des suffrages exprimés..... 278
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption..... 82
Contre 196

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létoquart.
Pierre Marcihacy.

James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.

Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.

André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscarj.
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux

Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.

Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kicffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.

Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pasca.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

S'est abstenu :

M. Auguste Pinton.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Absent par congé :

M. Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 277
Nombre des suffrages exprimés..... 276
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption..... 83
Contre 193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 88)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au développement du sport.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	185
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Bracconier.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.

Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amjad.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labondé.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.

Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Paganl.
Francis Palmero.
Sosefo Makapc Papilio.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robinl.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.

François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.

Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.

Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.

Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périé.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tourman.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

S'est abstenu :

M. Bernard Legrand.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Absent par congé :

M. Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption	185
Contre	94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.